

RAPPORT

DE LA

COMMISSION D'ENQUÊTE BROSSARD

SUR

L'AFFAIRE COFFIN

Commissaire

L'HONORABLE JUGE ROGER BROSSARD

Conseiller juridique
Me JULES DESCHÈNES, C.R.

Secrétaire
Me J. NICOL HENRY

Le 27 novembre 1964

S O M M A I R E

VOLUME I

Pages

PARTIE I

<u>LES FONCTIONS ET LES TRAVAUX DE LA COMMISSION</u>	1
Chapitre 1 : Constitution de la Commission	1
Chapitre 2 : Le travail de la Commission	12
Avertissement	15a

PARTIE II

LES ASPECTS JURIDIQUES.

Chapitre 1 : Préliminaires	16
Chapitre 2 : Les procédures judiciaires	17
Chapitre 3 : Les moyens soulevés devant les tribu- naux d'appel	19
Chapitre 4 : Les faits retenus par les juges des tribunaux d'appel	24
Chapitre 5 : Les procédures quasi-judiciaires con- currentes aux procédures judiciaires...	33

PARTIE III

<u>NECESSITE ET UTILITE DE LA PRESENTE ENQUETE</u>	36
--	----

PARTIE IV

<u>LA PREUVE DELAISSEE, IGNOREE OU ... ABSENTE</u>	46
Chapitre 1 : L'affidavit de Wilbert Coffin	46
Chapitre 2 : Pourquoi la défense s'est tue	52
Chapitre 3 : "The Muzzle of a rifle"	74
Chapitre 4 : Les concessions minières et les dépenses de Coffin	101
Chapitre 5 : Les jeeps de la Gaspésie:.....	120
I - Les voies d'accès et de sortie du bois	124
II - Les traces de jeep	130
III - La jeep "de Coffin"	147
IV - La jeep du Docteur Burkett	149
V - La jeep des frères Tapp	151
VI - La "jeep" de Lorne J. Patterson	161
VII - La jeep du Docteur et de madame E.W. Wilson	166
VIII - La jeep du Docteur et de madame Atten- du	177
IX - La jeep de John Hackett	180
X - La jeep des Dumaresq, père et fils, et de M. Dufresne	186
XI - La jeep Arnold	201
XII - La jeep du camp MacCallum	212
XIII - Conclusions générales sur les jeeps...	236

VOLUME II

Chapitre 6 : Disparition de la carabine de Jack Eagle..	244
I - L'enlèvement de la carabine	251
II - "L'information précise"	280
III - Les instructions de Coffin	300
IV - Disposition de la carabine	302
V - Découverte d'un levier sur le Pont de Québec	308

	Pages
Chapitre 7 : La note mystérieuse	320
Chapitre 8 : Les bouteilles de boisson alcoolique..	332
Chapitre 9 : Les témoignages de l'expert Péclet ...	341

PARTIE V

<u>SUR LA CULPABILITE DE COFFIN</u>	344
---	-----

PARTIE VI

<u>L'INCIDENT THOMPSON ET THE COURT OF LAST RESORT</u>	364
Chapitre 1 : Incident Thompson	364
Le voyage du notaire Moreau	376
Chapitre 2 : The Court of Last Resort	405

PARTIE VII

SUR CERTAINS INCIDENTS MAJEURS DE L'AFFAIRE COFFIN.

Chapitre 1 : Les "interventions étrangères" et le choix des représentants de la Couronne	410
Chapitre 2 : Le choix des défenseurs de Coffin	426
Chapitre 3 : L'argent que M. Lindsay, père, avait en sa possession	432
Chapitre 4 : L'enquête du Coroner	443
Chapitre 5 : L'enquête préliminaire, les jurés de Percé et l'atmosphère du procès	452

Chapitre 6 : Les interrogatoires de Wilbert Coffin, Marion Petrie et Lewis Synnett	466
Chapitre 7 : Le cas de Vincent Patterson	484
Chapitre 8 : Les deux prisonniers que l'on aurait incités à témoigner contre Coffin....	492

VOLUME III

Chapitre 9 : Les incidents Hamel	503
Chapitre 10 : La cabine des officiers de police, les "bacchanales" et la corde du pendu	512
Chapitre 11 : L'évasion dans la nuit	518
Chapitre 12 : L'exécution de Coffin	526
Chapitre 13 : Les dernières volontés de Wilbert Coffin.- Comment un journal les connut	532

PARTIE VIII

LES TRAVAILLEURS ET LEURS CRITIQUES .

Chapitre 1 : Les travailleurs.	
I - Les ministres	543
II - Les officiers de Police et les procureurs de la Couronne	550
III - Les procureurs de la défense	595
Chapitre 2 : Les critiques.	
I - Leurs sources d'information	616
II - Le cas du sergent Doyon	640
III - La liberté d'information	652
IV - Un exemple d'abus	659

PARTIE IX

<u>COMMENTAIRES SUR CERTAINES DISPOSITIONS LEGALES DONT L'APPLICATION PEUT ETRE ENVISAGEE</u>	664
Chapitre 1 : Réflexions sur la Loi des Coroners et la Loi des jurés	666
Chapitre 2 : Certaines autres dispositions lé- gales susceptibles d'être appli- quées	674

PARTIE X

<u>CONCLUSIONS GENERALES</u>	683
------------------------------------	-----

CEDULES :

Cédule 1 : Les décrets de la cause Coffin (Juge Hyde)	694
Cédule 2 : Les faits de la cause Coffin (Juge Taschereau)	699
Cédule 3 : L'affidavit de Wilbert Coffin	704

Chapitre 9

LES INCIDENTS HAMEL

Nous avons déjà eu l'occasion de parler assez longuement, dans le chapitre relatif à la disparition de la carabine de Jack Eagle, du rôle joué par Jean-Guy Hamel dans cet enlèvement et des nombreuses déclarations qu'il fit à ce sujet, soit à des représentants de la Sûreté, soit lors du procès de Coffin, soit à la télévision et à une conférence de presse à l'automne de 1963, soit devant cette Commission. Nous avons également, à la même occasion, rappelé la plainte pour parjure qui fut déposée contre Hamel à la suite de son témoignage dans la preuve sur voir-dire au cours du procès de Percé, l'issue de son procès pour parjure et le sort de son appel. Nous n'aurions pas à revenir sur le sujet si monsieur Hébert, sans avoir lu, comme il nous l'a admis, soit la preuve sur voir-dire soit même la preuve offerte lors du procès de Jean-Guy Hamel pour parjure, n'avait tiré prétexte de l'interrogatoire de Hamel par les officiers de la Sûreté Matte et Mercier pour lancer contre le capitaine Matte des accusations particulièrement blessantes dans un chapitre contenant par ailleurs des accusations en soi fort injurieuses contre le capitaine Matte, dont celle relative aux tentatives du capitaine pour arracher des aveux à Coffin et dont nous avons déjà parlé, et dont celle relative à une idée "diabolique" qu'aurait eue le capitaine Matte de faire lui-même connaître à Me Maher

où se trouvait l'arme du crime et dont nous avons également parlé.

Aux pages 139, 140, 141 et 142 de son second volume, monsieur Hébert écrit ce qui suit:

Page 139:

"Quand, le 28 août 1953, le sergent Doyon apprit au capitaine Matte que la carabine de Jack Eagle avait disparu, le détective prit un air contrarié. Il ne l'était aucunement et un nouveau plan avait mûri dans son esprit."

Page 140:

"Mieux que quiconque, Matte savait que l'arme avait été volée par Me Maher et Jean-Guy Hamel. Il ne lui restait plus qu'à arracher des aveux à ce dernier et le tout était joué; il avait en mains un puissant instrument de chantage contre Me Maher qu'il pouvait faire radier du Barreau à vie, et, surtout, il allait fournir aux procureurs de la Couronne, en plein procès, un coup de théâtre à la Perry Mason."

Page 141:

"On peut enfin se demander pourquoi on n'a pas utilisé les aveux de Jean-Guy Hamel contre Me Raymond Maher, le véritable responsable. Solidarité entre avocats? Peut-être. Solidarité entre copains d'un même parti politique? Peut-être. Mais on peut croire aussi que ni Matte ni les procureurs de la Couronne ne voulaient se priver, en plein procès, d'un avocat de la défense sujet au chantage et qui s'appliquait avec un art consommé à perdre sa cause. C'était trop beau."

Page 142:

"Par contre, pour que l'effet produit par l'incident Hamel ne perde pas son sel en cours de route, que

les juges des cours supérieures puissent en apprécier toute la saveur, il fallait que Jean-Guy Hamel soit officiellement trouvé coupable de parjure. Le tribunal de Percé s'en chargea et, le 21 octobre 1954, le malheureux était condamné à cinq années de pénitencier."

Si monsieur Hébert s'était donné, avant d'écrire ces lignes, la peine de lire la transcription de la preuve sur voir-dire et celle de la preuve au procès pour parjure subi par Hamel, il y aurait constaté que les jurés qui ont jugé Hamel et les juges de la Cour du Banc de la Reine qui ont entendu son appel, acceptèrent comme vrais, de préférence aux témoignages de Jean-Guy Hamel, ceux du capitaine Matte, de son épouse et d'une secrétaire de son bureau, qui avaient déclaré que c'était Jean-Guy Hamel qui avait pris l'initiative d'offrir de donner des renseignements à la Sûreté au sujet de la carabine de Jack Eagle et que ce n'était pas les agents de la Sûreté qui avaient pris, tout à coup, près de neuf mois après les recherches infructueuses faites dans le bois pour découvrir cette carabine, l'initiative d'une enquête auprès de Jean-Guy Hamel. Ceci était pourtant de nature à créer sinon une certitude du moins une présomption que jusqu'à l'interrogatoire de Jean-Guy Hamel, le 25 mai 1954, le capitaine Matte ignorait que la carabine eut été enlevée par Me Maher et pouvait encore croire qu'elle l'avait été par un des membres de la famille de Coffin, ce que toutefois, il ne pouvait prouver; ce ne fut qu'après quatre mois d'enquête, des interrogatoires nombreux et une ténacité épuisante que cette Commission a pu en être informée.

./D'autre

D'autre part, monsieur Hébert ignorait sans doute ce qui suit: dès le lendemain de l'interrogatoire de Jean-Guy Hamel, le 26 mai, Me Gravel et Me Maher faisaient cavalièrement comprendre au capitaine Matte qu'ils s'opposaient à tout autre interrogatoire de Hamel en invoquant le secret professionnel de ce dernier; nonobstant ces mises en garde de Me Gravel et de Me Maher, le 7 juin, le capitaine Matte donnait instructions à certains de ses officiers de tenter d'obtenir de Hamel de nouveaux renseignements tout particulièrement ceux qui pouvaient être contenus dans un petit calepin noir dont Hamel leur avait précédemment parlé; dès le 8 juin, à cause de ces nouvelles démarches de la Sûreté auprès de Hamel, des procédures en injonction étaient intentées de la part de Wilbert Coffin par l'entremise de Me Gravel et de Me Maher. Monsieur Hébert, l'eut-il su, eut peut-être compris que le capitaine Matte et les procureurs de la Couronne avaient alors eu raison de croire que Hamel et Me Maher feraient appel au secret professionnel pour refuser de donner toute autre information et que, dès lors, le seul recours légal pour les forcer à parler serait de faire entendre tout d'abord Hamel comme témoin lors du procès. Au procès, lorsque le président du tribunal, à cause des dénégations de Hamel, refusa à la Couronne de faire la preuve devant le jury des informations qu'elle avait reçues de Jean-Guy Hamel pour la raison qu'elle eut constitué du oui-dire, il devenait évident qu'elle n'en obtiendrait pas de Me Maher sans l'obliger lui-même à témoigner; or, jusqu'à

./ce

ce moment le capitaine Matte et la Couronne ne pouvaient avoir aucune certitude que ce soit que Hamel avait dit la vérité, aucune certitude que ce soit que Me Maher admettrait être l'auteur de l'enlèvement de la carabine, même s'ils pouvaient soupçonner que tel avait pu être le cas, ni aucune certitude, par conséquent, que la carabine n'avait pas été enlevée soit par Donald, soit par un autre membre de la famille de Wilbert Coffin; c'était une information que seuls Wilbert Coffin et deux de ses défenseurs possédaient.

Les accusations de monsieur Hébert contre le capitaine Matte et les questions qu'il se pose quant à la non utilisation des aveux de Jean-Guy Hamel contre Me Maher demeurent donc jusqu'à la date du procès non prouvées et dès lors mal fondées.

Soulignons qu'à la page 141 de son volume, monsieur Hébert confond, (le fait-il volontairement?) les procédures en injonction de juin 1954 avec celles pour parjure de juillet 1954, et insinue illégalement, irrégulièrement et sans aucun fondement que ce soit que l'accusation pour parjure contre Hamel ait pu avoir quelque influence sur le jury de Percé, car, nous savons que les membres du jury n'en ont eu aucune connaissance.

Quant à la suggestion de la page 142 que le tribunal de Percé se chargea le 21 octobre 1954 de

./trouver

trouver Hamel coupable de parjure "pour que l'effet produit par l'incident Hamel ne perde pas son sel en cours de route et que les juges des cours supérieures puissent en apprécier toute la saveur", elles sont des paroles outrageantes pour le juge qui a présidé le procès de Hamel, les jurés qui l'ont décidé et les juges des tribunaux supérieurs qui ont entendu les appels de Hamel et de Coffin; elles sont, comme d'ailleurs les commentaires et critiques des jugements de nos plus hauts tribunaux par cet écrivain qui n'est pas avocat et n'a pris connaissance ni de la preuve sur laquelle les juges furent appelés à se prononcer ni des motifs de leurs décisions, la meilleure illustration de la méfiance et de l'irrespect quasi haineux dont il fait preuve envers ceux qui sont chargés de l'administration de la justice; elle illustre, peut-être plus que toute autre chose, le parti pris et le manque d'objectivité avec lesquels l'auteur a traité de l'affaire Coffin. A la fin du même chapitre, l'auteur termine en disant "Tout cela est hallucinant, dira-t-on, mais ne prouve pas l'innocence de Coffin." Et il ajoute: "Vraiment?".

Quant à ce dernier point d'interrogation, il serait intéressant de souligner qu'il s'en est fallu de peu que l'incapacité dans laquelle la Couronne s'est trouvée de prouver par qui la carabine avait été enlevée et que l'obligation dans laquelle elle s'est trouvée de se contenter de parler "d'informations précises"

./n'aient

n'aient été cause que la Cour Suprême ordonne un nouveau procès. Si la Couronne avait été en mesure de faire la preuve, comme cette preuve fut faite devant nous dans les circonstances que nous connaissons maintenant et avec les difficultés que nous avons rencontrées, que l'enlèvement de la carabine avait été fait par Me Maher sur les instructions de son client, la cause de la Couronne s'en serait trouvée considérablement affermie et les "sadiques" que monsieur Hébert attaque eussent peut-être pu obtenir plus facilement ce qu'il appelle "leur pendu":

Poursuivant leur acharnement à dénigrer et à salir les juges et les représentants de l'administration judiciaire, d'aucuns ont tenté, devant cette Commission, de faire la preuve, sinon que le procès de Jean-Guy Hamel avait été cuisiné, tout au moins que la sentence de cinq ans qui lui fut imposée était déjà connue avant qu'il n'eût été trouvé coupable. Madame Jean-Guy Hamel raconta qu'alors qu'elle attendait au pied de l'escalier qui conduit, dans le Palais de Justice de Percé, du rez-de-chaussée au premier étage où est située la salle d'audience, elle aurait vu un officier de police descendant l'escalier indiquer de sa main avec les doigts étendus le chiffre "5" et ce, avant que le verdict n'eût été rendu ou ... avant que la sentence n'eût été prononcée. D'autre part, Jean-Guy Hamel lui-même affirma qu'un autre officier de police lui avait dit, avant que le procès ne commence, que

./s'il

s'il plaiderait coupable il pourrait peut-être s'en sortir avec une sentence de quelques mois au lieu d'une sentence de plusieurs années.

Il appartient au juge seul de fixer la sentence à être imposée à un accusé trouvé coupable; il ne peut donc être question de fixer la sentence à être imposée avant que l'accusé ait été trouvé coupable; or, dans le cas où le procès se conduit devant un jury, c'est celui-ci seul, et indépendamment de toute intervention du juge, qui peut déclarer l'accusé coupable; cette décision du jury ne peut être connue de qui que ce soit avant qu'il ne l'ait communiquée, séance tenante, au tribunal; outre donc que la suggestion de monsieur et de madame Hamel était profondément injurieuse et blessante pour le juge qui présida le procès, elle était absolument invraisemblable.

D'autre part, la preuve a établi qu'il s'est écoulé très peu de temps entre le moment où le jury rendit son verdict et celui où le juge prononça la sentence après s'être retiré dans ses appartements. Il demeure possible qu'au cours de cette courte période de temps, le juge dans sa délibération pour fixer la sentence ait pu consulter le procureur de la Couronne et même ceux de la défense afin que sa décision, quant à la sentence, soit juste. Nous n'avons aucune preuve, cependant, que tel ait été le cas dans le cas Hamel.

Quoi qu'il en soit, du témoignage

./ambigu

ambigu, embrouillé et dans l'ensemble fort peu clair de madame Jean-Guy Hamel, il nous fut impossible de conclure, avec quelque certitude que ce soit a) qu'elle vit véritablement un officier de police faire le signe dont elle a parlé et b) que si un officier de police a effectivement fait ce signe, il l'ait fait avant plutôt qu'après que la sentence n'eût été prononcée.

Cette attaque de flanc par les Hamel qui avaient été invités à venir témoigner à la demande de monsieur Hébert, n'est pas à l'honneur de ce dernier.

Chapitre 10

LA CABINE DES OFFICIERS DE POLICE, LES
"BACCHANALES" ET LA CORDE DU PENDU.

Les pages 51 et 52 du deuxième livre de M. Hébert contiennent les lignes les plus cyniques et les plus mesquines par les faussetés et les exagérations dont elles entourent la vérité de faits sans grande importance; elles sont peu dignes d'un journaliste qui prétend être le défenseur de la justice et de la vérité. J'en cite les plus virulentes :

page 51 :

"C'est ici (disaient les guides) qu'habite Me Noël Dorion ... Voici le bar où vient boire l'avocat de la défense ... Ça, c'est la cabine du capitaine Matte et du capitaine Sirois..."

Cette cabine de l'hôtel Bleu Blanc Rouge de Percé était le rendez-vous de ces messieurs de la poursuite. L'alcool y coulait toujours à flot. Le sergent Henri Doyon a clairement accusé son ancien supérieur le capitaine Matte d'avoir organisé dans cette cabine, pendant le procès, "de véritables bacchanales où l'on aurait pendu l'accusé (Coffin) en effigie avant même le prononcé du verdict du jury et où l'on aurait célébré cette pendaison prochaine comme une victoire."

Plusieurs personnes ont eu connaissance de ces faits révoltants. L'un des témoins nous a décrit en ces termes l'atmosphère qui régnait dans la cabine de Matte et Sirois: "Il y avait toujours beaucoup de boisson et ça buvait toute la journée. Bien en évidence, sur un mur, il y avait une photo de Wilbert Coffin avec, de chaque côté, la photo du capitaine Matte et celle du capitaine Sirois.

Une corde à noeud coulant était fixée devant la photo de Coffin de telle façon que l'anneau formé par la corde entourait la tête. Sous la photo, on avait écrit: NOTRE PROCHAIN PENDU".

page 52:

"Un ou l'autre de ces messieurs de la Couronne se souviennent sûrement de ces détails, car il leur arrivait d'aller trinquer avec le capitaine Matte, artisan de leur victoire prochaine.

Un grand nombre des témoins qui ont défilé devant la Commission ont été questionnés de part et d'autre sur les événements décrits de la manière charitable que nous venons de constater.

Le procès de Wilbert Coffin dura du 15 juillet au 5 août 1954.

Pendant tout le temps du procès, les capitaines Matte et Raoul Sirois, accompagnés de leurs épouses, occupèrent une cabine à trois pièces faisant partie de l'établissement d'hôtellerie connue sous le nom de Le Bleu Blanc Rouge. Cette cabine contenait deux chambres à coucher, une cuisinette, et un vivoir qui servit pendant le procès de pièce de travail aux capitaines Matte et Sirois et également de lieu de rencontre avec tous ceux qui avaient affaire à eux: ce vivoir était de dimensions modestes; il ne pouvait sûrement pas recevoir une grande affluence de visiteurs.

Une preuve quasi uniforme a établi qu'entre les séances de la Cour du matin et de l'après-midi,

./après

après les ajournements du soir et au cours de la soirée, il s'est pris des consommations, que pendant un certain temps l'un des murs du vivoir fut décoré d'un certain nombre de photographies découpées dans les journaux et que, pendant un temps indéterminé, l'on vit soit au-dessus soit au-dessous de la photo de Coffin aussi découpée dans un journal un bout de corde. Tels sont les faits fondamentaux et vrais autour desquels M. Hébert a tissé sa broderie macabre.

Au cours du procès, Mesdames Matte et Sirois occupèrent la cabine; bien qu'elles s'en soient absentes régulièrement et normalement, la cabine, à toutes fins pratiques, était pour la durée du procès, leur demeure. Ces deux dames jouissent de la réputation d'épouses exemplaires et nullement disposées à participer à des bacchanales ou à des orgies.

La cabine fut fréquentée régulièrement chaque jour par des officiers de police désireux de communiquer des renseignements aux capitaines ou de recevoir d'eux des instructions; elle le fut aussi, moins régulièrement mais assez souvent, tantôt par l'un, tantôt par l'autre, tantôt par deux des procureurs de la Couronne accompagnés parfois de leurs épouses, elle le fut aussi par les experts et techniciens venus à Percé pour y témoigner et par, entre autres, le docteur Jean-Marie Roussel, médecin légiste de Montréal, dont la réputation de gentilhomme

./n'est

n'est égalée que par celle de sa haute compétence et de sa grande dignité.

A l'exception du sergent Henri Doyon et de M.Synnett, aucun de la quinzaine de témoins qui ont été interrogés sur la tenue de la cabine des capitaines Matte et Sirois n'a affirmé qu'à aucun moment il se soit bu suffisamment de boisson, dans cette cabine, pour que quiconque se déplace. De l'ensemble de ces témoignages, à l'unanimité ou à la quasi-unanimité, se dégage, de façon incontestable, qu'il ne s'y fit jamais d'orgies ou de bacchanales.

Au cours de cette enquête, quelqu'un ayant surnoisement et indignement glissé l'insinuation dans un sens péjoratif et insultant que l'on voyait souvent à la cabine des "françaises", la Commission, à la demande d'un capitaine Matte insulté et indigné, fit entendre ces "françaises": il est vrai que deux françaises fréquentaient la cabine; mais, comme il fallait s'y attendre, ces françaises étaient deux dames amies du capitaine et de Madame Matte qui occupèrent pendant plusieurs jours, avec leur époux et leur frère, une cabine voisine.

Quant aux photos qui furent affichées sur les murs et quant à la corde que l'on put voir à un moment donné sous la photo de Coffin, les témoignages varièrent sur la durée et le nombre de ces affichages et la durée de la présence de cette corde sur le mur,

./suivant

suivant que ces témoins entretenaient ou n'entretenaient pas envers le capitaine Matte des sentiments de rancœur et d'inimitié qui se sont trahis, tout au cours de l'enquête, dans les témoignages du sergent Doyon et de l'officier Synnett.

De l'ensemble de la preuve se dégage nettement la certitude que la photo de Coffin ne fut pas la seule qui fut affichée sur le mur; y furent également affichées, à des moments différents et pour des périodes de plus ou moins longue durée les photos des procureurs de la Couronne, des photos des procureurs de la défense et des photos de certains officiers de police.

Quant à l'incident malheureux du clouage d'une corde sur le mur aux environs de la photo de Coffin, il appert que la présence de cette corde sur le mur fut de courte durée; en effet, la majorité de ceux qui fréquentèrent la cabine ne se souviennent pas d'avoir jamais vu cette corde; les quelques rares personnes qui l'ont aperçue ne l'ont vue qu'une fois ou deux à l'exception évidemment de l'officier Synnett qui l'a vue "plusieurs" fois, trois, quatre ou cinq fois; nul ne sait par quel personnage cynique, indélicat et mal élevé elle fut clouée; une chose est certaine, cependant : lorsque Me Noël Dorion en eut connaissance, indigné, il attira l'attention du capitaine Matte; celui-ci, à son tour indigné, fit immédiatement enlever du mur et cette corde et les photos qui pouvaient s'y trouver. Il est indéniable que

la personne responsable de ce geste sordide a fait montre de peu de jugement et de sentiments cyniques et bas; mais il est souverainement injuste de vouloir faire assumer par les capitaines Matte et Sirois, leurs épouses, les procureurs de la Couronne, les experts et les techniciens la responsabilité de ce geste et d'en faire la base des remarques injurieuses que contient le livre de M.Hébert et de celles que M. Hébert a prêtées au sergent Doyon et que celui-ci n'a pas répétées devant cette Commission.

M. Belliveau n'a pas parlé des bacchanales et s'est montré beaucoup plus modéré dans ses observations sur l'incident de la corde dont il avait eu manifestement connaissance en se contentant de dire ce qui suit :

page 86 :

"They had a picture of Coffin from the papers, and beside him they had cut out the pictures of the cops and put him in between. Someone had drawn a hangman's noose above his head. Not very pretty, eh! "

Certains dessins sont à ce point parfaits qu'ils se transforment en réalités durables!

Chapitre 11

L'EVASION DANS LA NUIT

Un taxi attendait...

Le 2 septembre 1955, l'honorable Juge Abbott de la Cour Suprême rendait la décision par laquelle il refusait à Coffin la permission d'en appeler devant la Cour Suprême de la décision finale de la Cour du Banc de la Reine de Québec.

Le 3 septembre 1955, Leslie Coffin et Weston Eagle obtenaient de Wilson MacGregor la déclaration dont nous avons longuement parlé au sujet de ce qu'il avait vu à l'arrière de la camionnette de Wilbert Coffin le 12 juin 1953.

Le même jour, madame Stanley, soeur de Wilbert Coffin et d'autres personnes obtenaient une série de reçus de gens qui prétendaient avoir fait à Wilbert Coffin des paiements au cours de la période qui précéda les événements tragiques de 1953. La chasse tardive à une nouvelle preuve destinée à obtenir un nouveau procès débutait pour tout de bon.

Or, dans la nuit du 5 au 6 septembre 1955, vers les 1.30 heure du matin, Wilbert Coffin s'évadait de la prison de Québec, située dans le Parc des Champs de

./bataille

bataille donnant sur la Grande Allée; il retournait
volontairement à la prison quelque deux heures plus tard.

Les événements qui se sont déroulés en dehors de la prison au cours de cette nuit ont fait l'objet devant nous d'une courte enquête.

Personne ne s'est enquis de ce qui s'était passé à l'intérieur des murs de la prison préalablement à l'évasion bien que le dossier complet de monsieur Eugène Létourneau, directeur de la prison de Québec, eut été mis à la disposition de quiconque eut voulu obtenir des éclaircissements; tout ce que nous savons, c'est que Coffin, pendant qu'il fut en dehors des murs de la prison avait un trousseau de clefs et un revolver "en savon" qu'il avait façonné de ses mains et qui lui aurait apparemment servi pour son évasion.

Quant à ce qui s'est passé une fois que Wilbert Coffin eut atteint la Grande Allée, nous avons eu des versions différentes sur des points importants; il est cependant établi de façon certaine, qu'après avoir quitté la prison, Wilbert Coffin monta dans un taxi conduit par un M. Gaston Labrecque, qui, outre ses activités comme chauffeur de taxi se livrait à la lutte professionnelle, que Coffin se fit conduire tout d'abord à l'intersection de la route qui conduit au pont de Québec, puis de l'autre côté du fleuve, à la croisée de cette route avec la route Montréal - Rivière-du-Loup, qu'après une conversation avec Labrecque, qui put durer près d'une demi-heure, il se fit ramener à Québec chez Me Raymond Maher, à la demeure de ce dernier, d'où il fut conduit en compagnie de Me Maher à la prison.

./Le chauffeur

Le chauffeur Labrecque a donné de son voyage avec Coffin trois versions différentes: celle qu'il a donnée à un monsieur Napoléon Allard, sergent à l'un des postes de la Sûreté provinciale à Québec, la nuit même de l'évasion, l'affidavit qu'il a signé le lendemain 7 septembre 1955 chez Me Gravel qui l'avait rédigé, enfin le témoignage qu'il a rendu devant cette Commission. Entre ces trois récits, il y a des divergences assez intéressantes et importantes.

1. Dans sa déclaration au poste de police, Labrecque affirma que Coffin héla son taxi alors qu'il était stationné sur la rue Burlamaque, près de la Grande Allée; dans son affidavit chez Me Gravel, il déclara qu'il voyageait vers l'est sur le Chemin Ste-Foy, lorsque "I was asked for a pick-up by a man unknown to me. I stopped my car and I asked this customer where he wanted to go. His answer was that he wanted to reach Quebec Bridge. I immediately took the direction of the bridge". Devant cette Commission, le chauffeur Labrecque affirma qu'il était stationné à l'intersection du Chemin Ste-Foy et de la rue Burlamaque, une intersection située plus d'un quart de mille au nord de celle de la rue Burlamaque et de la Grande Allée, lorsque Coffin monta dans son taxi.

2. Les trois versions sont à peu près identiques quant au voyage qui s'accomplit entre le moment où Coffin monta dans le taxi et celui où le taxi eut atteint l'intersection de la sortie sud du pont de Québec et la route

./nationale

nationale Montréal - Rivière-du-Loup; elles diffèrent cependant quant à la façon dont Coffin fit connaître à Labrecque son identité, quant au moment exact où il exhiba à Labrecque le revolver de savon qu'il avait sur lui et quant au caractère et à la durée de la conversation que Coffin et Labrecque échangèrent soit avant soit après que le revolver eût été exhibé.

3. Les trois versions sont uniformes sur le fait que Coffin aurait laissé voir qu'il ne savait pas où aller et sur le fait qu'éventuellement Coffin décida d'aller retrouver Me Maher pour finalement aller se remettre entre les mains de la Sûreté, mais elles sont sinon contradictoires du moins divergentes quant aux raisons qui amenèrent Coffin à prendre la décision de retourner à Québec; tantôt il semblerait que ce soit Coffin qui aurait de lui-même exprimé le regret de sa fugue, tantôt il semblerait que ce soit Labrecque qui l'aurait persuadé de l'inutilité de sa fuite, tantôt que ce serait Me Maher qui l'aurait persuadé que son évasion pourrait être interprétée comme un aveu; il n'apparaît pas, d'autre part, qu'en aucun temps de la conversation au cours du long arrêt de l'autre côté du pont de Québec Coffin ait le moindrement menacé Labrecque et que celui-ci ait pu en aucun temps éprouver quelque crainte que ce soit. Cependant, la version donnée par Labrecque, dans l'affidavit rédigé par Me Gravel, fut rédigée en des termes donnant clairement à entendre que Coffin s'était évadé dans un moment de désespoir, qu'il regrettait son geste et qu'à au moins deux reprises il

./avait

avait manifesté à Labrecque son désir de retourner à la prison.

Est particulièrement caractéristique de la couleur que l'on chercha à donner à cet événement, dans l'affidavit signé chez Me Gravel, cette dernière allégation de l'affidavit: "Wilbert Coffin seemed to me to be an honest man and a gentleman and I cannot believe that he is a murderer". Il y a pourtant dans l'Histoire Sainte un exemple retentissant et dans l'Histoire humaine de multiples exemples d'anges déchus.

Me Maher déclara avoir entendu Labrecque affirmer, au poste de la Sûreté, qu'il avait cueilli Coffin au coin des rues Grande Allée et Bourlamaque, alors qu'il était stationné à 1.15 heure ou à 1.20 heure du matin à cet endroit peu fréquenté par des piétons à cette heure tardive.

On nous a également établi qu'à sa sortie de la prison Coffin était vêtu de ses vêtements de prisonnier et qu'il ne portait aucun pardessus.

Aucune preuve ne nous a été faite pour indiquer que lorsque Coffin héla le taxi de Labrecque, il courait ou qu'il ait été essoufflé en montant dans le taxi.

Il n'y a pas de doute, à notre avis, que Labrecque a cherché à nous induire en erreur en nous

./affirmant

affirmant que Coffin était monté dans son taxi au coin du Chemin Ste-Foy et de la rue Bourlamaque plutôt qu'au coin de la Grande Allée et de la rue Bourlamaque, qui est l'intersection la plus rapprochée de la prison de Québec.

Je ne puis cacher que je demeure perplexe devant les faits suivants: le hasard quasi providentiel qui a voulu, qu'à cette heure tardive de la nuit, le taxi de Labrecque ait été stationné au coin de l'intersection la plus rapprochée de la prison de Québec, les variantes et les contradictions à ce sujet dans les trois versions de Labrecque, la facilité avec laquelle Coffin a pu prendre place dans le taxi de Labrecque sans que celui-ci ne se soit aperçu qu'il portait des vêtements de prisonnier, le fait que Labrecque n'ait apparemment nullement été mis sur ses gardes par la manifestation par Coffin de son incertitude quant à l'endroit où il désirait se rendre avant que le taxi n'eut atteint l'autre côté du fleuve, l'absence apparente de nervosité de la part de Labrecque lorsqu'il apprit l'identité de son passager et lorsque celui-ci lui montra un revolver dont à ce moment Labrecque ignorait qu'il fut fait de savon, la décision rapide prise par Coffin, soit sur les conseils de Labrecque, soit de sa propre initiative, de se faire tout d'abord conduire chez Me Maher dans le but de retourner éventuellement à la prison, le fait que Coffin connaissait l'absence

./ de Québec

de Québec de Me Gravel, l'heureuse coïncidence que Labrecque ait connu, comme Coffin, et Me Gravel et Me Maher et que, de fait, il ait été lui-même un client de Me Gravel, et surtout la facilité avec laquelle Coffin a pu s'échapper de la prison, sans que, lorsqu'il fut cueilli par Labrecque il n'y ait eu apparemment que ce soit à sa poursuite, enfin la prompte utilisation que Me Gravel a pu faire des circonstances de cette évasion, lors de la visite que lui fit Labrecque dès le lendemain d'icelle, pour tenter de la transformer en une preuve indirecte de l'innocence de Coffin.

M. Hébert a consacré plusieurs pages de son volume à cet incident de l'évasion de Coffin; enjolivant le récit, brochant autour des conversations de Coffin avec le chauffeur Labrecque et avec Me Maher, prêtant aux déclarations de Coffin un accent émouvant, interprétant l'entrevue que Coffin aurait eue avec le Gouverneur de la prison à son retour et son attitude lorsqu'il réintégra sa cellule, il écrit, dans un langage "flamboyant" ce qui suit:-

P. 93 " Est-ce un coupable qui, après avoir traversé le pont de Québec, s'arrête brusquement, hésite, discute, crie son innocence à un chauffeur de taxi au lieu d'utiliser ces minutes précieuses pour s'enfoncer dans les bois?

Est-ce un coupable qui va encore demander conseil à un avocat qui, pourtant, l'avait si mal défendu?

Est-ce un coupable qui, sur le conseil de cet avocat, reprend le chemin de sa cellule dont il ne devait logiquement sortir que pour aller à l'échafaud? "

./Le malheur

Le malheur est que M. Hébert a oublié ou a ignoré certains des faits que je viens d'énumérer et qui donnent à cette escapade une couleur assez différente; l'affidavit de Labrecque préparé par Me Gravel l'a bien servi; comme l'a bien servi d'ailleurs un récit moins enjolivé de l'évasion par Edward Belliveau, (pp. 96 et 97); il est curieux cependant qu'il n'ait pas cru bon de parler de la théorie que, d'après M. Belliveau, Me Paul Miquelon, le procureur de la Couronne, aurait émise sur l'évasion, et qui était au moins aussi défendable que celle de MM. Belliveau et Hébert.

Quoi qu'il en soit, il ne peut y avoir aucun doute, certes, que ni Me Mañer, ni Me Gravel qui était, lors de l'évasion, à la Malbaie, aient pu avoir quoi que ce soit à faire avec cette évasion.

Cette évasion fut-elle cependant aussi spontanée et le retour de Wilbert à la prison fut-il lui-même aussi spontané que Labrecque a voulu, surtout par l'affidavit rédigé par Me Gravel, nous le laisser entendre? Les circonstances que je viens de décrire ne peuvent que laisser subsister dans mon esprit un doute sérieux à ce sujet.

Chapitre 12

L'EXECUTION DE COFFIN

Au tout début de son volume "J'accuse les assassins de Coffin", à la page 15, après avoir fait une description assez émouvante des derniers moments de Coffin et de l'exécution elle-même, monsieur Hébert, avec infiniment de délicatesse et de charité se livre aux commentaires virulents suivants contre le capitaine Matte:

pages 15 et 16:

" Parmi les témoins se trouvait le capitaine Alphonse Matte de la Police provinciale à qui on avait confié la tâche de trouver le meurtrier des trois chasseurs américains assassinés dans les bois près de Percé. Le capitaine Matte décida un jour que Coffin était le coupable; puis, avec un sadisme qui relève de la clinique psychiatrique, il s'acharna contre son coupable jusqu'à ce qu'il fut condamné à mort.

Son rôle était pourtant terminé le jour où il livra Coffin à Me Noël Dorion et à Me Paul Miquelon, deux réputés chasseurs de têtes qui ne laisseraient sûrement pas s'échapper un bon suspect de la Couronne.

Belles âmes, vous ne connaissez pas encore le capitaine Matte! Sachez tout de suite que ce policier consciencieux voulut entendre les derniers hoquets de son pendu: c'était sa récompense.

Sans honte, il quitta la prison par la porte principale et se montra aux curieux rassemblés. Il savourait sa victoire. La veille, il avait déclaré aux journalistes: "La Justice a triomphé!"

./ Des accusations

Des accusations injurieuses de monsieur Hébert à l'endroit du capitaine Matte, celle-ci s'avère l'une des plus indécentes.

Une preuve dont l'exactitude est incontestable a établi devant nous ce qui suit:

Depuis longtemps une ligne de conduite suivie au Ministère du Procureur Général veut que les policiers qui ont eu charge de l'enquête à la suite de laquelle un accusé pour meurtre a été trouvé coupable assistent à l'exécution et soient témoins à l'enquête du Coroner qui la suit; ce fut sur les instructions du Ministère du Procureur Général que les capitaines Matte et Sirois se rendirent à la prison de Bordeaux peu de temps avant minuit, le soir du 9 février 1956 pour assister, à ces fins uniquement, à l'exécution de Coffin.

A l'hôtel où ils s'étaient retirés avant de se rendre à la prison, les capitaines Matte et Sirois en attendant le moment où il leur faudrait se rendre à la prison pour accomplir leur pénible devoir, furent invités par une connaissance du capitaine Sirois rencontrée au cours de l'après-midi à s'y faire conduire.

Cet ami du capitaine Sirois un monsieur O'Dowd a raconté ce qui s'est passé: Ils arrivèrent tous trois, en automobile, vers les 11.15, 11.30 heures du soir, aux grilles qui donnent sur le long chemin intérieur conduisant du boulevard Guin aux portes de la prison. Il y avait devant les grilles un certain nombre de curieux: sa voiture ayant été admise

à passer par des gardes de faction, il alla conduire les deux officiers de police jusqu'à la porte de la prison, revint à l'extérieur des grilles et stationna son véhicule le long du boulevard; comme il se sentait "jittery" il décida d'aller se promener en attendant l'heure où ses passagers sortiraient de la prison; il revint lui-même à la sortie de la prison vers les 1 heure moins quart du matin; peu de temps après, les deux capitaines arrivèrent à pied.

Il y avait alors assez de monde autour de la grille; il y avait aussi un certain nombre d'automobiles stationnées le long du boulevard Gouin; dès qu'il aperçut les deux capitaines, il dirigea sa voiture vers l'entrée; les deux officiers de police montèrent immédiatement dans sa voiture et ils retournèrent à l'hôtel. Il n'a pas eu connaissance que le capitaine Matte et le capitaine Sirois aient parlé à aucune personne: les piétons qui se trouvaient autour de l'entrée de la prison pouvaient être au nombre de 30 à 40 personnes au plus; ces gens se tenaient là bien paisiblement, comme des curieux. Il y avait à peu près autant de gens lors du départ vers les 1 heure du matin qu'il y en avait eu lors de l'arrivée vers les 11.30 heures. Il n'a pas eu connaissance que lors du retour des deux officiers de police, il y ait eu quelques démonstrations que ce soit; personne ne paraît les avoir reconnus: ils étaient tous deux vêtus de complets ordinaires.

D'après M. O'Dowd, lorsque ses passagers et lui retournèrent à l'hôtel, le capitaine Matte et le capitaine Sirois étaient "jittery and depressed"

./ et ne

et ne parlaient pas. M. O'Dowd suggéra alors à Raoul Sirois d'aller prendre un verre; "You might feel better" lui dit-il; Sirois et lui se rendirent alors à un restaurant de l'autre côté de la rue pour y prendre une consommation, mais le capitaine Matte refusa de les suivre et rentra à l'hôtel.

Les capitaines Matte et Sirois confirmèrent le récit fait de leur voyage à la prison par M. O'Dowd, affirmèrent qu'ils n'avaient nullement demandé aux autorités de les envoyer assister à la pendaison, qu'ils n'y étaient pas allés de grande gaieté de coeur et qu'au contraire le spectacle lugubre qui se déroula sous leurs yeux les laissa abattus et tristes.

Ce fut là "la manière cynique dont le capitaine Matte reçut sa récompense en entendant les derniers hoquets de son pendu et se montra aux curieux rassemblés pour savourer sa victoire et le triomphe de la justice".

Tout ceci est fort triste, mais triste surtout à cause de l'immensité de l'injustice commise par l'auteur sans aucune raison autre que celle de faire courir une plume trempée dans le vitriol.

Aux faits que je viens de décrire se rattache un incident qui s'est produit devant nous au cours de notre enquête.

Pendant que le capitaine Sirois témoignait, Me Gravel lui exhiba une photo qui s'avéra subséquemment être l'une de celles qu'avait publiées un journal de Toronto le lendemain de la pendaison;

./ cette photo

cette photo était celle de deux personnes assises sur le banc d'un fourgon; la légende au bas de la photo disait que l'une de ces deux personnes était "le capitaine Matte, hirsute, assis dans le fourgon qui transportait le cadavre de Wilbert Coffin". Après que Me Gravel eût demandé au capitaine Sirois de regarder la photo et de lire la légende, le conseiller juridique de la Commission pria immédiatement Me Gravel de déposer cette photo comme exhibit; celui-ci s'y refusa carrément et retira la photo des mains de M. Sirois, non sans que le témoin ait eu le temps de déclarer que le capitaine Matte n'apparaissait pas sur la photo. Plutôt que d'être obligé de produire cette photo qu'il devait savoir être accompagnée d'une légende fausse, Me Gravel retira alors les questions qu'il avait posées au capitaine Sirois à son sujet.

Dans l'après-midi, plus tard, le conseiller de la Commission produisit lui-même copies de la même photo et du journal dans lequel elle avait paru et procéda à faire la preuve des faits suivants: la même photo avait été reproduite par un journal de Montréal; quelques jours après cette production, sur mise-en-demeure du capitaine Matte, ce journal publia une rétractation et des excuses, expliquant qu'à la suite de faux renseignements (ceux sans doute du journal torontois), on avait affirmé erronément que cette photo représentait le capitaine Matte.

Les deux capitaines affirmèrent tous deux qu'effectivement le capitaine Matte n'apparaissait pas sur cette photo, ce qu'il n'était pas

./ nécessaire

nécessaire de démontrer à la Cour car la photo n'était manifestement pas celle du capitaine.

Cet incident de la photo démontre à quels moyens mesquins et petits, cyniques et injustes peuvent recourir certains journaux pour faire de la sensation et à quels moyens non moins petits et cyniques recourent malheureusement parfois certains avocats pour diminuer des témoins ou des parties contre lesquels ils agissent.

De telles méthodes ne sont ni à l'honneur de ces journaux ni à l'honneur de ces avocats.

Chapitre 13

LES DERNIERES VOLONTES DE WILBERT COFFIN

Dans le dernier chapitre de son volume intitulé "Last Will and Testament", l'auteur Belliveau écrivit ce qui suit:

page 152

" On the last day of his life, Wilbert Coffin wrote his will in the Bordeaux death cell in the presence of François Gravel, Rev. Sam Pollard and three police witnesses. He asked that this and a sworn statement he had made to lawyers in jail some months earlier be published by The Toronto Star because of its sympathetic and accurate coverage of his long case.

This was the will: "

Suit le texte de ce qui aurait constitué ce "Last Will and Testament" et le texte d'un "codicile" par lequel Coffin laissait "everything I have or may have to my dear son James". A la fin du deuxième texte ainsi reproduit on lit les mots suivants: "Copyright, Toronto Daily Star 1956". Ce document ne pouvait manifestement constituer une disposition testamentaire légale ni être l'objet d'un Copyright dans les conditions où il fut remis au Toronto Star dans les circonstances que nous allons examiner.

Au tout début de cette enquête, monsieur Belliveau, interrogé au sujet des circonstances dans lesquelles lui ou son employeur le Toronto Daily Star auraient obtenu possession de ce document et l'autorisation de le reproduire ne put le faire par suite

./ du maintien

du maintien par le président de cette Commission d'une objection formulée contre la légalité de cette preuve à ce stade de l'enquête.

Lorsque monsieur Belliveau revint témoigner lors de l'une des dernières séances tenues par la Commission, la preuve de ces circonstances fut permise pour le motif qu'elles étaient de nature à permettre à la Commission de juger des agissements de monsieur Gravel avant l'exécution de Coffin.

Ce ne fut pas sans difficulté que la Commission réussit à obtenir de Me Gravel la production d'un document original dont des reproductions étaient censées avoir été données tant dans le Toronto Daily Star du 10 février 1956, après l'exécution de Coffin, que dans le volume de monsieur Belliveau.

Le document produit par Me Gravel, sauf la signature de Wilbert Coffin et ses initiales au bas de chaque page, fut entièrement écrit de la main de Me Gravel; il comportait plusieurs ratures, un certain nombre d'additions et de modifications; un bon nombre de mots étaient parfaitement illisibles.

Une comparaison de ce document avec ce qui était censé en être une reproduction dans le livre de monsieur Belliveau, a révélé, entre le document original et la reproduction, les différences suivantes:

Dans le paragraphe relatif au refus essuyé par Coffin sur sa demande de se marier à sa "common-law wife" Marion Petrie, les mots "due to Quebec Authorities" furent remplacés par "due to a Government order".

Dans le paragraphe relatif aux injustices dont Coffin se plaignait, les mots "I never had a fair deal" furent remplacés par les mots "I was not fairly treated".

Le paragraphe suivant de l'original: "It is my express and firm wish that a statement I made to Mr. Gravel and Maloney in October 1955, be divulged to the public by my attorney François de B. Gravel, the whole at his own discretion" fut remplacé par ce qui suit: "It is my express and firm wish and desire that a statement which I made to my attorneys, Arthur E.M. Maloney of Toronto and François de B. Gravel of Quebec City, when visiting me last October at the Bordeaux jail, be divulged to the public".

Un paragraphe illisible de l'original dans lequel un mot seulement peut-être déchiffré semble avoir été reproduit par ce qui suit: "I greatly thank all those who worked in my defence".

Le paragraphe original se lisant comme suit: "I will like express my thanks Maloney and Gravel and it is hard for me to tell them all my gratitude" a été remplacé par ce qui suit: "I would like to express my most sincere thanks to my counsels, François Gravel and Arthur Maloney, for all the work they have given my case... I am sorry to say that it is very hard for me to express all my gratitude".

Les trois paragraphes suivants qui apparaissent dans le texte original n'apparaissent pas dans la reproduction du texte:

./ "I would

- " I would like an allowance to son as victim of an unjust trial"
- " Ask Marion to look after the child I would"
- " Allow François to write for public a true story of my case".

Devant cette Commission, monsieur John Edward Belliveau a donné les explications suivantes des circonstances dans lesquelles ce document signé par Coffin a été obtenu pour fins de reproduction dans le Toronto Daily Star.

A cause de la rivalité qui existait entre le Toronto Daily Star et le Toronto Telegram, chacun de ces deux journaux s'intéressa vivement aux derniers événements et développements de l'affaire Coffin. Belliveau était à Montréal avec un nommé John Gail, un reporter photographe, le matin du 9 février 1956; ils devaient se rendre à la prison tous deux pour s'y informer, entre autres choses, de la question de la commutation de la sentence et de la question du mariage possible entre Coffin et Marion Petrie.

Ils rencontrèrent Me Gravel le même matin; celui-ci devait lui aussi se rendre à la prison pour rendre une dernière et pénible visite à son client. Me Gravel, M. Belliveau et M. Gail firent route ensemble. M. Belliveau croit, qu'au cours de ce voyage en automobile, il aurait dit à Me Gravel "that if Coffin made any statement, any dying statement, or any statement before his death, of that character, that we would want it".

./ Lorsque

Lorsque Me Gravel sortit de la prison, il leur parût fort affaissé.

Belliveau revit Me Gravel le même soir et croit que "they were together alone for a good deal of that time, a good deal of the evening", il croit que c'est à ce moment "that the question of the Last Will and Testament came up for discussion".

Pour plus d'exactitude, je citerai certaines déclarations de M. Belliveau ou les résumerai en langue anglaise:

I may have asked Gravel to specifically see if there was anything that the accused man would say for publication, such discussions would have taken place, I imagine, some time on the 9th.

He supposed he would have learned about the Last Will and Testament during the evening from Gravel; he then asked him for the content of the document.

He thinks it was then that he also learned about the long affidavit of October; it was during that same evening that Gravel agreed to give him the content of these two documents.

He recalls that he made some conditions which would give the Toronto Daily Star the exclusive rights to the first use of this information.

There was a discussion of financial considerations along the line that the family had been put to a very great deal of expenses during the original

trial and the various appeals and that Gravel had, in his association, gotten little or nothing from the family or any other source and that we might be assisting the family in some way, if we could make some financial consideration...

Ce serait au cours de la nuit qui suivit l'exécution de Coffin, cependant, que les tractations entre lui et Me Gravel, mais surtout entre Me Gravel et les représentants du Toronto Star à Toronto, par téléphone, au sujet d'une rémunération pour Me Gravel, se firent et que la transmission des textes, de Montréal à Toronto fut effectuée.

M. Belliveau ne croit pas avoir vu l'original du testament ou à tout événement avoir pu le lire en entier car: "He has a feeling that, for some reason or other, Gravel did not let him see the entire document". M. Belliveau ajoute: "I am quite certain that Mr. Gravel, in a room in the Mount Royal Hotel in Montreal, read this to me or read from a document that he had in his possession".

M. Belliveau croit que, lorsqu'il transmit à son journal par télétype ou par téléphone le texte du testament qui lui avait été dicté par Me Gravel, il était au courant qu'une entente s'était conclue entre Me Gravel et ses employeurs.

Quant aux divergences entre l'original et la reproduction, M. Belliveau explique: "It seems possible that an attempt was made to provide a

readable document. The changes, basically are changes in a language which make this into common English".

Quant aux omissions que nous avons soulignées plus haut, M. Belliveau les attribue au fait que Me Gravel ne les lui a pas dictées. Il ne croit pas qu'elles soient imputables à l'"Editorial Staff" du Toronto Daily Star, quoique cela soit toujours possible.

Monsieur Belliveau n'a pas vérifié sur l'original si le testament comportait véritablement une autorisation de publier soit le dernier testament, soit un affidavit antérieur, celui du 9 octobre 1955; il suppose qu'il y avait eu discussion entre lui et Me Gravel, antérieurement, quant à la possibilité pour Me Gravel d'obtenir une autorisation de son client à la publication de son affidavit ou de son testament et que cette discussion a dû prendre place le jour qui a précédé l'exécution, très probablement, le matin, durant le voyage à la prison.

Quant à l'affidavit du 9 octobre 1955, qui fut aussi reproduit dès le lendemain matin par le Toronto Star, les explications de M. Belliveau qu'il a dû obtenir une copie de cet affidavit de Me Gravel en même temps qu'il obtenait connaissance du dernier testament, sont beaucoup moins claires et concluantes. De cette partie du témoignage de monsieur Belliveau, il est permis de se demander si, en fait, cet affidavit n'était pas en la possession du Toronto Daily Star depuis avant l'exécution de Coffin et dans ce cas, qui aurait

pu le lui remettre. On ne peut d'autre part constater qu'avec un certain étonnement la rapidité avec laquelle se serait effectuée, au cours de la nuit qui a suivi l'exécution de Coffin, la transcription du testament en une langue lisible, sa transmission au Toronto Daily Star à Toronto, la transmission d'une photo-copie de la cédule "A" annexée au testament, la transmission du long affidavit du 9 octobre 1955 que Me Gravel aurait eu en sa possession, à Montréal, le jour de l'exécution, le tout en temps utile pour être reproduit dans la première édition du Toronto Star du lendemain avant-midi; il a fallu que tout ceci se fasse avec grande rapidité peu de temps après le moment de l'exécution de Coffin.

Dans son contre-interrogatoire de monsieur Belliveau comme d'ailleurs dans son propre témoignage subséquent à celui de monsieur Belliveau, Me Gravel a tenté, sans succès quant à nous, d'établir que tout ce qui a trait à la communication par lui à monsieur Belliveau du testament de Coffin, aux ententes relatives à la reproduction de ce testament dans le Toronto Star, avec un prétendu droit de "Copyright", s'est exclusivement passé au cours de la nuit qui a suivi l'exécution.

Eu égard aux déclarations formelles de monsieur Belliveau, aux désirs exprimés par celui-ci avant la visite à la prison le matin du 9, eu égard surtout aux dispositions qui ont été insérées dans le testament de Coffin, rédigé comme nous l'avons vu par Me Gravel et écrit de sa main, afin de donner à Me Gravel, et à lui seul, le pouvoir absolument discrétionnaire de publier son affidavit du 9 octobre 1955 et

./ d'écrire

d'écrire "A true story of my case" et au soin pris par Me Gravel d'insérer dans le "testament" une clause à l'effet qu'il était fort difficile pour Coffin d'exprimer à ses deux avocats toute sa gratitude, il ne me paraît pas faire de doute que le matin du 9 février 1956, lorsque fut rédigé et exécuté ce "dernier testament", Me Gravel songeait déjà à l'utilisation possible de ce testament pour lui permettre de compenser par une somme à être reçue du Toronto Daily Star les honoraires professionnels auxquels il avait indubitablement droit, mais que ni Wilbert Coffin ni sa famille n'étaient en mesure de lui payer.

J'ajoute, que d'après la preuve, Me Gravel a touché quelques jours après l'exécution de Coffin du Toronto Daily Star une somme de \$3,000.00.

Tout ceci n'est guère édifiant.

Je me dois de souligner que non seulement aucune preuve ne nous a été offerte à l'effet que ce testament aurait été signé en la présence du Rév. Sam Pollard, le chapelain de la prison de Bordeaux, et de trois officiers de police, comme l'affirme monsieur Belliveau dans son volume, mais qu'au contraire, il a pert du témoignage qu'a rendu devant nous Me Gravel et du document qu'il nous a produit qu'il était seul avec son client Wilbert Coffin lors de l'exécution de ce testament. Je crois devoir souligner également l'inexactitude de l'affirmation de monsieur Belliveau que Coffin avait demandé que son testament et son affidavit d'octobre soient publiés dans le Toronto Star "because of its sympathetic and accurate coverage of

./ his long

his long case". C'est un moyen pour le moins peu élégant d'effacer des pages du Toronto Star les "indélicatesses" qui y furent commises au moins le lendemain de l'exécution de Coffin.

Se rattache à ce qui précède le passage suivant de l'ouvrage de monsieur Belliveau:

" In the afternoon and evening before his execution, Wilbert Coffin busied himself preparing his will and writing two letters. One was for his family, and it bore a secret, something which they alone may know; the other was to his chaplain. What the letters contain is, of course, known only to the recipients.

It is believed that the family letter contained information concerning Coffin's mining claims, about which he talked much on the last day. He wanted his brother to look after his maps and his ore samples so that one day his son might profit by what they would bring, for he had willed them to the boy. "

Or, nous avons interrogé à ce sujet tous les membres de la famille Coffin qui ont comparu devant nous; ni madame Albert Coffin, ni sa fille madame Stanley, ni ses fils Leslie et Donald, ni son gendre Weston Eagle, ni madame Marion Petrie, ni le frère de cette dernière n'ont reçu de lettres qui leur auraient été écrites par Wilbert Coffin peu de temps avant son exécution ou n'ont eu connaissance de telles lettres.

Questionné à ce sujet, monsieur Belliveau nous a déclaré que sa seule source d'informations lui serait parvenue de Me François Gravel; celui-ci nous a déclaré, pour sa part, n'avoir jamais eu connaissance que de telles lettres aient été écrites et

./ transmises

transmises par son client, et il ne souvient pas d'avoir fait de déclarations dans ce genre à monsieur Belliveau.

La mention de ces lettres était peut-être touchante, mais elle n'était sûrement pas un exemple frappant de l'objectivité et de la probité intellectuelle dont doivent faire montre les journalistes.

P A R T I E VIII

LES TRAVAILLEURS ET LEURS CRITIQUES

ETUDE ET RECOMMANDATIONS

Chapitre 1

LES TRAVAILLEURS

- I -

LES REPRESENTANTS DE LA COURONNE

En 1953, l'administration de la justice relevant du pouvoir exécutif était confiée a) au Procureur Général, b) au Solliciteur Général, c) aux assistants du Procureur Général, et, sujet aux ordres et à la surveillance des premiers, aux procureurs de la Couronne et à la Sûreté provinciale.

Le pouvoir judiciaire, les juges et magistrats qui l'exercent, constituent une branche distincte de l'Etat et les pouvoirs et obligations des juges et des magistrats ne sont nullement assujettis au contrôle de ceux qui exercent le pouvoir exécutif et plus particulièrement de ceux qui, pour les fins de l'exercice de ce pouvoir exécutif, administrent la justice.

Des accusations graves ayant été portées contre certains représentants de la Couronne, j'ai le devoir de vous faire rapport sur leur conduite suivant

Le Procureur Général de l'époque

La preuve que nous avons entendue et étudiée a établi que l'honorable monsieur Maurice Duplessis n'est intervenu personnellement, dans l'affaire Coffin, qu'à l'automne de 1955, que, jusqu'à ce moment il n'avait, ni directement ni indirectement, donné aucune instruction que ce soit quant à la conduite du procès Coffin et des procédures qui suivirent le verdict de Percé et qu'il n'est intervenu personnellement à aucun stade de ces procédures.

S'il intervint à l'automne de 1955, ce fut pour donner aux officiers de son département des instructions de contester la validité de l'Arrêté en conseil fédéral référant à la Cour Suprême le jugement rendu par la Cour d'Appel de la province, nonobstant le fait que la Cour Suprême avait elle-même précédemment refusé d'accueillir l'appel de ce jugement. S'il le fit, ce fut uniquement parce qu'il était d'opinion que le Cabinet fédéral donnait, par son Arrêté ministériel, une juridiction à la Cour Suprême que cette dernière ne possédait pas en vertu de sa loi constitutive; le Procureur Général de la Province défendait, en d'autres termes, l'autonomie provinciale contre ce qu'il considérait un empiètement, de caractère inconstitutionnel, sur la juridiction provinciale; non seulement avait-il le droit d'intervenir comme il le fit, mais, comme défenseur des droits de la province, c'était son devoir de le faire. Ce fut d'ailleurs après consultation du Procureur Général avec l'honorable Antoine Rivard, le Solliciteur Général de l'époque,

./ que les

que les représentants du Ministère du Procureur Général défendirent, devant la Cour Suprême, ce que les deux ministres considéraient être les droits de la province.

Certes, il pouvait être regrettable et même pénible qu'une telle défense des droits de la province dut être faite à l'occasion d'une affaire de meurtre, mais les circonstances qui avaient rendu cette intervention nécessaire n'étaient nullement imputables au Procureur Général ou aux officiers de son Ministère. Cette intervention, d'ailleurs, n'était pas de nature à priver le Cabinet fédéral de son droit d'ordonner un nouveau procès ou d'accorder une commutation de sentence s'il jugeait que les intérêts supérieurs de la justice l'exigeaient.

On pourrait peut-être reprocher à l'honorable monsieur Duplessis et à l'honorable Antoine Rivard d'en avoir fait l'objet d'une conférence de presse alors que l'affaire se trouvait "sub judice" devant la Cour Suprême; cette conférence avait nettement un caractère politique; mais, si l'on se reporte au climat, de caractère politique lui aussi, né de la campagne tapageuse et dans une large mesure insidieuse de certains journaux du pays autour de l'affaire Coffin, campagne qui ne pouvait avoir pour effet sinon pour but que de discréditer l'administration provinciale de l'époque, il devenait nécessaire pour ceux à qui incombait le devoir de défendre l'honneur de la province et de ses institutions, de faire connaître les raisons de leur intervention en Cour Suprême.

./Quant à

Quant à la décision de l'honorable monsieur Duplessis de refuser à Wilbert Coffin la permission de se marier, nous avons été informés par l'honorable Antoine Rivard que, jusqu'à ce qu'une décision finale et irrémédiable eût été rendue par le Cabinet fédéral sur la demande de Coffin qu'un nouveau procès soit accordé, son mariage avec madame Marion Petrie, dont le témoignage au procès avait été un élément important de la preuve de la Couronne, ne pourrait plus permettre à madame Petrie d'être entendue, et qu'il y avait dès lors sérieusement lieu de se demander si cette demande de mariage in extremis n'était pas faite dans ce but. Après la décision finale et irrémédiable du Cabinet de refuser un nouveau procès ou une commutation de sentence, communiquée la veille de la date fixée pour l'exécution, le Procureur Général maintint sa décision. Je n'ai évidemment pas à me prononcer sur la valeur de cette décision du point de vue moral ou du point de vue social; je me contente de souligner que cette décision de l'honorable Premier ministre et Procureur Général de l'époque en était une qu'il avait le droit de prendre et qu'il pouvait avoir des raisons valables de rendre.

Le Solliciteur Général de l'époque

A l'exception de l'intervention conjointe avec l'honorable Maurice Duplessis, dont nous avons ci-haut parlé, le Solliciteur Général de l'époque, l'honorable Antoine Rivard, n'est intervenu dans l'affaire Coffin qu'à quelques rares reprises et sur consultation de l'Assistant

./Procureur

Procureur Général, Me C. E. Cantin; ses principales interventions eurent lieu à l'occasion de l'envoi à Gaspé des capitaines Matte et Sirois, du choix de Me Noël Dorion, comme procureur de la Couronne avant la dernière séance de l'enquête du Coroner, de l'entrevue qu'il accorda au sergent Doyon pour recevoir ses doléances et de l'autorisation accordée au sergent Henri Doyon de conduire une enquête discrète sur la prétendue découverte d'une pièce de carabine sur le pont de Québec.

Nous savons pour quelles raisons le choix de l'Assistant-Procureur Général s'arrêta sur les capitaines Matte et Sirois, et sur Me Noël Dorion comme procureur de la Couronne; nous savons que l'entrevue accordée au sergent Doyon eut d'excellents résultats qui ne furent malheureusement pas durables; nous savons que ce fut par générosité envers le sergent Doyon et afin de lui donner l'occasion de redorer son blason que le Solliciteur Général l'autorisa à conduire une enquête spéciale et discrète sur l'affaire de la découverte d'une pièce de carabine; nous connaissons aussi les raisons pour lesquelles il ne donna pas suite à l'enquête du sergent Doyon.

Nous n'avons absolument rien trouvé, je répète, absolument rien trouvé dans la preuve, de nature à justifier les paroles injurieuses de monsieur Hébert à l'endroit de l'ancien Procureur Général et de l'ancien Solliciteur Général ni les accusations purement gratuites qu'il a portées contre eux.

Nous ont paru particulièrement odieuses et sans aucun fondement les accusations suivantes:

./ a) que ce

- a) que ce serait par intérêt politique et personnel que MM. Duplessis et Rivard se seraient occupés personnellement de l'affaire Coffin;
- b) que ce serait sous des menaces ou des pressions du la Pennsylvania Federation of Sportsmen's Club ou du State Depart de Washington que l'enquête policière aurait été confiée au capitaine Matte; (c'est parce que sous la direction du sergent Doyon cette enquête avait mal démarrée et semblait "piétiner sur place" que le capitaine Matte fut dépêché);
- c) que l'honorable monsieur Duplessis aurait intercepté le télégramme envoyé par Me Garneau à Coffin;
- d) que l'honorable Maurice Duplessis aurait eu des "réactions étranges";
- e) que le barème du choix des procureurs de la Couronne était le grand nombre "de pendus" qu'ils avaient à leur crédit;
- f) que l'honorable Maurice Duplessis avait à l'endroit de Coffin une attitude hostile;
- g) que le refus de l'honorable monsieur Duplessis d'autoriser Marion Petrie à épouser Wilbert Coffin aurait eu pour mobile de ne pas faire perdre à la Couronne "un pendu";
- h) que MM. Duplessis et Rivard auraient contribué par leurs actes à "l'assassinat" de Wilbert Coffin.

Les mots me manquent pour traduire la révolte que suscitent en mon esprit de juge de tels excès de pensée et de paroles; ces accusations et ces injures n'ont pu être inspirées que par une haine incontrôlable envers les représentants de l'autorité plus particulièrement chargés de la défense de la Justice.

Je parlerai de la conduite de Me Charles-E. Cantin, Assistant Procureur Général en charge plus particulièrement des affaires criminelles au Ministère, après avoir parlé des officiers de police et des procureurs de la Couronne.

LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA POLICE ET DE LA COURONNE

La Police:

Les fonctions de la police sont d'une extrême importance; le travail qu'elle est appelée à accomplir est, par définition, difficile et le plus souvent ingrat; à raison même de ce caractère de ces fonctions et de ce travail, la tentation peut parfois être grande de n'envisager surtout que les résultats, sans tenir suffisamment compte du caractère et de la portée des moyens employés pour les atteindre; la police doit savoir résister à cette tentation et s'efforcer de travailler en tout indépendance d'esprit.

On peut lire un vivant exposé de ces difficultés dans cette série de conférences que donnait l'honorable Juge Patrick Devlin, d'Angleterre, à l'Université Yale, en 1957, que l'auteur a publiées en 1960 sous le titre: "The Criminal Prosecution in England" et dont j'ai précédemment cité des extraits.

Aux pages 44 à 46, l'auteur résume les critiques contre les méthodes de la Police et en fournit une explication humainement plausible:

page 44:

" I have outlined what I believe to be the common professional criticism of police evidence. I do not mean to say that in all other respect the profession accepts police evidence as always above

./suspicion

" suspicion. There have been in the past, and there still are, cases where disturbing indications have come to light about police methods. As the result of one such case, a Royal Commission was appointed in 1929 (Report of Royal Commission on Police Powers and Procedure (1929) H.M.S.O., Cmnd. 3297, pp. 100-3.) to inquire into police powers. Although that is now nearly thirty years ago, I think that their conclusion on this point is well worth summarizing. They found no creditable evidence of confessions being obtained by violence or the threat of violence; but they found a volume of responsible evidence which it was impossible to ignore suggesting the use of such devices for extracting statements as keeping a suspect in suspense (keeping him waiting for a long period), constant repetition of the same question, bluffing assertion that all the facts are known anyway, that a clean breast will enable them to make things easier at the trial and so on. They had no evidence of any disposition on the part of the police to trump up vague charges or to press for the conviction of people whom they believed to be innocent, but there was a disposition occasionally to strain the evidence against someone genuinely believed to be guilty.

...

It is easy to talk, as I have done, of the advantages to be derived from requiring the police to be quasi-judicial. This is what under the English system the public, consciously or unconsciously, demands from the police. It means that the police have to conform to a very high standard. In order to discharge the burden that is put upon them, they must be both prosecutor and judge, both player and umpire. I think that the general opinion is that they discharge their very difficult task well enough."

Vers la fin de sa conférence, l'honorable

Juge Devlin revient à la charge et insiste sur la nécessité

de l'impartialité de la Police:

page 65:

" If this is so, then the ideal investigator is the completely fairminded and disinterested executive. It is not at all an impracticable ideal. In the civil courts we experience it every day as it is exemplified in the task of the policeman in any case

./of a road

" of a road accident. The policeman knows just what to look for; he takes all the necessary measurements; he records observations of the condition of the road; he notes the damage done to the vehicles; he takes a short statement from each party of how he says the accident happened - and how much more valuable this is than explanations thought up long after the event - and he records it all in his notebook. In doing all this he is independent of either side, quite disinterested and dispassionate. But then he is neither for nor against either side. In crime he cannot be otherwise than against the criminal. He is not independent and it is very difficult, and perhaps not humanly possible, for him to be entirely dispassionate. His service to the state demands that he be active and zealous and even ardent in the pursuit of crime. Such a man cannot have the judicial quality of holding judgment in suspense. What has to take the place of that is the ordinary layman's sense of fairness; the feeling that however deeply a man's interests or even his passion may bring him down on one side, he still has got to be fair to the other side. That is an English ideal; and because the Englishman admires this quality of fairness and wants to have it, he does in fact manage to have a good deal of it. I think that the English policeman has it; and the English system is so designed as to bring all the best of it out. The English system relies upon its existence and encourages it to show itself; and where it is found to be absent, public rebuke is not lacking. "

De ce qui précède se dégage la règle que la police doit conduire ses enquêtes avec la plus grande objectivité dont chaque cas soit susceptible et se rappeler que la vérité peut aussi bien se trouver dans les renseignements fournis par l'accusé que dans ceux que la police elle-même obtient d'autres sources. Il est évident que les frontières de cette objectivité dont doit faire montre la police sont mal définies et qu'elles peuvent varier d'un cas à l'autre; mais, l'obligation existe, que les tribunaux ne laisseront pas sans sanctions. Écoutons encore à ce propos les conseils de l'honorable Juge Devlin:

page 62:

" In the same way the police are expected to make inquiries from anyone whom the accused may name in his statement to the police as knowing some material fact. One of the advantages of making a statement to the police - a great advantage for an innocent man - is, that he can name persons who may be able to support his story and invite the police to go and see them straight away. If the police should fail to do so, the prosecution's chances of getting the jury to disbelieve the accused's story at the trial would be greatly diminished. It is recognized that to a large but undefined extent the prosecution has the duty of making inquiries for the benefit of both sides. This flows from the principle that the duty of the prosecution is to get at the true facts and bring them before the court and not just to obtain a conviction. This fundamental duty, which is at the root of the whole practice, is willingly accepted by the police. They are not driven by the judges to concede territory to the defence inch by inch. The Crown is genuinely anxious to do what is fair. On points of application opinions may differ, and if the judge's opinion differs from that of the prosecution he does not allow the absence of any exact precedent to deter him from saying so. But the Crown does not deliberately wait until public comment is made; it prefers to be ahead of rather than behind judicial rebuke".

La Couronne:

La Couronne, représentée par ses procureurs, à tous les paliers, a des fonctions différentes sans doute de celles de la police qu'elle peut cependant exercer tantôt indépendamment de la police, tantôt et plus souvent en collaboration étroite avec la police. Quant il s'agit de la préparation d'une enquête judiciaire et de la présentation de la preuve, l'obligation qui incombe à la police de faire montre d'impartialité et de travailler dans l'intérêt supérieur de la justice au cours de son enquête strictement policière, s'impose autant et peut-être plus encore à la Couronne et à ses représentants, les substituts du Procureur Général.

./ C'est

C'est un principe galvaudé que la Couronne n'a pas de causes à gagner, mais l'intérêt public seul à servir. Il importe cependant de le rappeler par des voix autorisées, pour ensuite en étudier l'application dans le concret de notre cas.

BOUCHER vs THE QUEEN, 1955 S.C.R. 16.

Taschereau J., parlant pour lui-même et Abbott, J., page 21:

" La situation qu'occupe l'avocat de la Couronne n'est pas celle de l'avocat en matière civile. Ses fonctions sont quasi-judiciaires. Il ne doit pas tant chercher à obtenir un verdict de culpabilité qu'à assister le juge et le jury pour que la justice la plus complète soit rendue. La modération et l'impartialité doivent toujours être les caractéristiques de sa conduite devant le tribunal. Il aura en effet honnêtement rempli son devoir et sera à l'épreuve de tout reproche si, mettant de côté tout appel aux passions, d'une façon digne qui convient à son rôle, il expose la preuve au jury sans aller au delà de ce qu'elle a révélé."

Rand, J., page 23:

" It cannot be over-emphasized that the purpose of a criminal prosecution is not to obtain a conviction, it is to lay before a jury what the Crown considers to be credible evidence relevant to what is alleged to be a crime. Counsel have a duty to see that all available legal proof of the facts is presented: it should be done firmly and pressed to its legitimate strength but it must also be done fairly. The role of prosecutor excludes any notion of winning or losing; his function is a matter of public duty than which in civil life there can be none charged with greater personal responsibility. It is to be efficiently performed with an ingrained sense of the dignity, the seriousness and the justness of judicial proceedings.

Locke, J., page 25:

" Upon the third question, I have this to say. It has always been accepted in this country that the duty of persons entrusted by the Crown with prosecutions in criminal matters does not differ from that which has long been recognized in England.

./ In Regina

" In Regina v. Thursfield (1838) (8 C. & P. 269), counsel for the Crown stated what he considered to be his duty in the following terms: that he should state to the jury the whole of what appeared on the depositions to be the facts of the case, as well those which made in favour of the prisoner as those which made against her, as he apprehended his duty, as counsel for the prosecution, to be, to examine the witnesses who would detail the facts to the jury, after having narrated the circumstances in such way as to make the evidence, when given, intelligible to the jury, not considering himself as counsel for any particular side or party.

Baron Gurney, who presided, then said:

The learned counsel for the prosecution has most accurately conceived his duty, which is to be assistant to the Court in the furtherance of justice, and not to act as counsel for any particular person or party.

In Rex v. Chamandy (1934) (61 C.C.C. 224), Mr. Justice Riddell, speaking for the Ontario Court of Appeal, put it this ways (p. 227):

It cannot be made too clear, that in our law, a criminal prosecution is not a contest between individuals, nor is it a contest between the Crown endeavouring to convict and the accused endeavouring to be acquitted; but it is an investigation that should be conducted without feeling or animus on the part of the prosecution, with the single view of determining the truth.

In the last Edition of Archbold's Criminal Pleading, Evidence and Practice, p. 194, the learned author says that prosecuting counsel should regard themselves rather as ministers of justice assisting in its administration than as advocates."

R. VS McDonald, 120 C.C.C. 209 (1958, Ontario Court of Appeal).

Laidlaw, J., page 212:

" Counsel for the Crown is properly regarded by a jury as an impartial representative of Her Majesty in the presentation of the case against the accused, and with no duty other than to fairly and justly place the evidence and facts before them. It may be presumed that in their opinion he would not incorrectly state a fact, nor seek to unduly influence them."

./ Enfin

Enfin citons de nouveau l'honorable

Juge Devlin:

page 58:

" The courts have never laid down any rules about identification as they have about questioning. In a case in 1925 (R.v. Dwyer (1925), 2 K.B. 799) counsel for the Director of Public Prosecutions invited the Court of Criminal Appeal to do so, but the Court responded in only the most general terms.

The Chief Justice said:

" It is not easy upon the spur of the moment to formulate rules, but in this matter, as in all other matters, as has so often been said in this Court, it is the duty of the police to behave with exemplary fairness, remembering always that the Crown has no interest in procuring a conviction, but has an interest only in securing the conviction of the right person. "

Cette dernière phrase semble placer le problème dans sa véritable perspective. S'il est vrai en effet que la Couronne ne doit pas s'acharner contre un individu afin d'obtenir coûte que coûte une condamnation, il n'en demeure pas moins que l'intérêt public serait trahi si la Couronne ne poursuivait pas vigoureusement celui qu'elle a des motifs sérieux de croire le coupable. En ce sens, "In order to secure the conviction of the right person", la Couronne a réellement une cause à gagner.

L'exposé de la preuve

Dès lors, quelle attitude la Couronne doit-elle adopter envers l'accusé, en matière de preuve et, plus particulièrement, en matière de témoignage?

Pour bien interpréter les règles posées par la jurisprudence anglaise et canadienne en cette matière - nous n'avons trouvé aucune décision des tribunaux de la province de Québec sur le point - il importe de savoir qu'il existe, en Angleterre et dans certaines provinces canadiennes, en particulier la Colombie-Britannique et l'Ontario, une pratique constante à l'effet que les noms des témoins que la Couronne a l'intention d'appeler au procès doivent apparaître à l'endos de la plainte, "endorsed on the indictment". C'est donc à la lumière de cette pratique qu'il faut comprendre les objections soulevées par la défense, lorsque la Couronne décide de ne pas faire entendre un témoin ainsi annoncé. La Couronne peut-elle exercer une discrétion dans le choix des témoins qu'elle appelle? Quel est alors le recours de la défense?

Dans notre province toutefois, cette tradition britannique n'est jamais suivie (elle le fut cependant au cours de la présente enquête). Quelle est alors la position de la Couronne?

Eliminons tout d'abord une première difficulté: la Couronne n'est pas chargée d'assurer et de

./présenter

présenter la défense de l'accusé. Le Conseil Privé l'a dit carrément dans Seneviratne vs. R., 1936, All E.R. Vol.3 page 36. Cette cause ressemble étrangement à celle de Coffin qu'elle a cependant précédée de quelques années: accusation de meurtre, preuve exclusivement circonstancielle par 52 témoins, pas de preuve par l'accusé et pas de témoignage de l'accusé lui-même.

page 49 - Lord Roche écrit:

" They (their Lordships) cannot, speaking generally, approve of an idea that a prosecution... ought to discharge the functions both of prosecution and defence. "

Ceci dit, cependant, il appert que les moyens d'enquête de la Couronne lui permettent fréquemment d'obtenir des éléments de preuve que la Couronne pourra juger pertinents ou non, mais qui ne seront pas à la disposition de l'accusé. Si la Couronne ne peut être mise dans l'obligation d'apporter en preuve devant le tribunal tout ce que l'enquête policière lui a révélé - une grande partie des résultats de cette enquête peut fort bien n'avoir aucun intérêt - doit-elle avoir le privilège de juger seule et en dernier ressort de la pertinence de la preuve? Ce qui lui semble, le plus honnêtement du monde, sans intérêt ne pourrait-il pas revêtir, pour la défense, une importance sérieuse, parfois même capitale?

L'on voit ainsi, par ce qui précède, qu'il faut respecter plusieurs principes:

./ a)

- a) Le devoir de la Couronne de présenter toute la preuve pertinente;
- b) La discrétion de la Couronne dans le choix de ses moyens de preuve;
- c) L'intérêt de la défense de connaître la preuve additionnelle dont la Couronne dispose, mais ne se servira pas.

La jurisprudence s'est attachée à sauvegarder ces principes et à établir un juste équilibre entre eux.

SENEVIRATNE vs R. (supra):

page 48:

" It is said that the state of things above described arose because of a supposed obligation on the prosecution to call every available witness on the principle laid down in such a case as Ram Ranjan Roy v. R. ((1914), I.L.R. 42 Calc. 422; 14 Digest 273, 2816 (ii).) to the effect that all available eye-witnesses should be called by the prosecution even though, as in the case cited, their names were on the list of defence witnesses. Their Lordships do not desire to lay down any rules to fetter discretion on a matter such as this which is so dependent on the particular circumstances of each case. Still less do they desire to discourage the utmost candour and fairness on the part of those conducting prosecutions; but at the same time they cannot, speaking generally, approve of an idea that a prosecution must call witnesses irrespective of considerations of number and of reliability, or that a prosecution ought to discharge the functions both of prosecution and defence. If it does so confusion is very apt to result, and never is it more likely to result than if the prosecution calls witnesses and then proceeds almost automatically to discredit them by cross-examination. Witnesses essential to the unfolding of the narratives on which the prosecution is based, must, of course, be called by the prosecution, whether in the result the effect of their testimony is for or against the case for the prosecution.

./ Le principe

Le principe énoncé dans cette décision de SENEVIRATNE vs R. que la Couronne doit faire entendre "all the witnesses essential to the unfolding of the narratives on which the prosecution is based" a été réitéré dans de nombreuses décisions mais avec des réserves et restrictions.

Dans MUHAMMED vs A.-G. FOR PALESTINE, 1944 A.C. 156 (Conseil Privé) où l'on lit à la page 167:

" The last contention of the appellant is that he had a right to have the witnesses, whose names were on the information but who were not called to give evidence for the prosecution, tendered by the Crown for cross-examination by the defence, as was asked for by counsel for the defence at the close of the case for the prosecution.

...

While their Lordships agree that there was no obligation on the prosecution to tender these witnesses.... their Lordships doubt whether the rule of practice as expressed by the Court of Criminal Appeal sufficiently recognizes that the prosecutor has a discretion as to what witnesses should be called for the prosecution, and the court will not interfere with the exercise of that discretion, unless, perhaps, it can be shown that the prosecutor has been influenced by some oblique motive. No such suggestion is made in the present case. It will be sufficient to go back to the judgment of Alderson B. in Reg. v. Woodhead (2 C. & K 520), in which he said, "You are aware, I presume, of the rule which the judges have lately laid down, that a prosecutor is not bound to call witnesses merely because their names are on the back of the indictment. The witnesses, however, should be here, because the prisoner might otherwise be misled...". In a later case, Reg. v. Cassidy (1 F. & F. 79.), Parke B., stated the correct principle to be "that the counsel for the prosecution should call what witnesses he thought proper, and that, by having had certain witnesses examined before the

./grand

" grand jury whose names were on the back of the indictment, he only impliedly undertook to have them in court for the prisoner to examine them as his witnesses; for the prisoner, on seeing the names there, might have abstained from subpoenaing them. He would, therefore, follow the course said to have been pursued by Campbell C. J.... who ruled that the prosecutor was not bound to call such a witness, and that if the prisoner did so, the witness should be considered as his own". Cresswell J., who was consulted by Parke B., agreed with this view. It is consistent with the discretion of counsel for the prosecutor, which is thus recognized, that it should be a general practice of prosecuting counsel, if they find no sufficient reason to the contrary, to tender such witnesses for cross-examination by the defence, and this practice has probably become even more general in recent years, and rightly so, but it remains a matter for the prosecutor. Archbold, 31st ed., 1943, contains a list of a series of decisions, but in none of these has the court superseded the prosecutor's discretion. The most recent of these was an unreported case of Rex v. Nicholson, at the Nottingham Assizes in 1937, where Hawke J. declined to force the prosecution to call a witness whom they regarded as unnecessary. Reference should also be made to an interlocutory remark by Lord Hewart C.J. in Rex v. Harris (1927) (2 K.B. 587, 590), to the effect that "in criminal cases the prosecution is bound to call all the material witnesses before the court, even though they give inconsistent accounts, in order that the whole of the facts may be before the jury." In their Lordships' view, the learned chief justice could not have intended to negative the long-established right of the prosecutor to exercise his discretion to determine who the material witnesses are. "

LEMAY vs THE KING, 1952, 1, S.C.R., 232

et

AGOSTINO vs THE KING, 1952, 1, S.C.R., 259

Il s'agit de deux causes décidées le même jour par la Cour Suprême du Canada siégeant au complet. Sur le point qui nous intéresse, les neuf juges ont exprimé une opinion unanime.

/ Kerwin, J.

Kerwin, J., exprimant l'opinion de six juges, page 240:

" In the present case there did not appear on the back of the charge sheet the name of any witness but that fact is unimportant. Powell and Lowes did not give evidence at the preliminary inquiry. There was no obligation on the Crown to call either of them at the trial and we are therefore not concerned with the question whether the explanation of Powell's absence was satisfactory or not. Of course, the Crown must not hold back evidence because it would assist an accused but there is no suggestion that this was done in the present case or, to use the words of Lord Thankerton, "that the prosecutor had been influenced by some oblique motive". It is idle to rely upon such expressions as this or the one used by Lord Roche without relating them to the matters under discussion but the important thing is that unless there are some particular circumstances of the nature envisaged, the prosecutor is free to exercise his discretion to determine who are the material witnesses.

Rand J., page 242:

" I think it clear from the authorities cited that no such absolute duty rests on the prosecution as the Court of Appeal in the earlier proceeding held. Material witnesses in this context are those who can testify to material facts, but obviously that is not identical with being "essential to the unfolding of the narrative". The duty of the prosecutor to see that no unfairness is done the accused is entirely compatible with discretion as to witnesses; the duty of the Court is to see that the balance between these is not improperly disturbed."

Cartwright J., page 257:

" I wish to make it perfectly clear that I do not intend to say anything which might be regarded as lessening the duty which rests upon counsel for the Crown to bring forward evidence of every material fact known to the prosecution whether favourable to the accused or otherwise; nor do I intend to suggest that there may not be cases in which the failure of the prosecutor to call a witness will cause the tribunal of fact to come to the conclusion that it would be unsafe to convict. The principle stated by Avory J. in Rex v. Harris (1927) (2 K.B. 587 at 594), that in a criminal trial where the liberty of a subject is at stake, the sole object

" of the proceedings is to make certain that justice should be done between the subject and the State, is firmly established.

While it is the right of the prosecutor to exercise his discretion to determine who the material witnesses are, the failure on his part to place the whole story as known to the prosecution before the tribunal of fact may well be ground for quashing a conviction. Such a case is that of Edward Guerin (1931) (23 C.A.R. 39.)."

R. vs BYRNE, 16 C.R. page 133 (British Columbia Court of Appeal.)

Bird, J. pour la Cour, page 135:

" Counsel takes the further point that the learned judge erred in holding that the Crown was not obliged to call a witness, Marcel Baril, who had given evidence on the preliminary hearing.

There was no suggestion that the decision of Crown counsel to refrain from calling this witness was influenced by any oblique motive. Therefore, in the circumstances, I consider that Crown counsel had a discretion as to whether or not the witness in question should be called. Having decided to the contrary, his duty went no farther than to make the witness available to the defence. (Lemay v. The King, 14 C.R. 89, (1952) 1 S.C.R. 232 at 240, and 252, 102 C.C.C. 1, 1952 Can. Abr. 194; Adel Muhammed el Dabbah v. Atty.-Gen. for Palestine, (1944) A.C. 156, (1944) 2 All E.R. 139 at 144) which was done, but defence counsel did not choose to call him. "

L'honorable Juge Devlin a bien saisi le problème et en a exposé la solution, toute de "fair play", comme suit, *ibid*, page 59:

" But at the preliminary inquiry before the magistrates, which I shall later describe, the accused has rights and opportunities that in some ways are better than discovery. The liberty which he is there given to

./question

" question every witness for the Crown means that he can obtain from that witness any relevant information which he wants; this includes information about the existence of any document which he wants to see, and it means therefore that he can call for their production at the trial and can if necessary subpoena a witness to produce them. Thus the main results of the police investigation emerge naturally at the preliminary hearing. But it does not follow that everything will emerge. How far can the police keep back what they have found out if it is unfavourable to the prosecution? In the first place they are expected to produce all the obvious witnesses. By all the obvious witnesses I mean persons present at the scene of the crime and other persons who are obviously able to throw light on relevant events. The prosecution is expected to call such witnesses, if they are worthy of credit, whether they fully support the prosecution's case or not. There is no formal rule of practice to that effect, but it follows inevitably from the nature of the burden that lies upon the prosecution. They have to satisfy the jury beyond a reasonable doubt, and the absence of an obvious witness can very easily be used by the defence to suggest good ground for such a doubt. " The prosecution have called A and B," the defence will say, "who have told us that when they saw the incident they were in the company of C: why have the prosecution not called C? Must it not be because his version of the incident would have differed from that of A and B, and since you have not heard it, does not that of itself suggest to you that there is ground for doubt about what actually happened?

This does not mean that the prosecution is bound to call every person from whom the police take a statement in the course of their inquiries, notwithstanding that they think his evidence to be quite immaterial or plainly untruthful. But the defence may not agree with the police views on materiality and truthfulness: what is there to prevent the police, in good faith but from a mistaken notion, from keeping back evidence that might help the defence?

In ordinary civil litigation there is no duty upon one side to produce evidence which can only help the other. Judge and jury act not as inquirers but as arbiters upon the material brought before them; each party must depend upon his own efforts to produce the evidence that supports his case; the assumption is that between them both sides will bring forward all the relevant evidence

./and in

" and in that way justice will be done. But this assumption holds good only if the sides are equally matched. This is not true in the case of the Crown versus the subject, and so fairness requires that the results of the police inquiry should at least to some extent be made generally available. But the prosecution cannot be expected to make as part of their case evidence which they consider irrelevant or untruthful: the most they can be expected to do is to offer the man as a witness to the defence and thus retain the right to cross-examine him. The rule of practice so far developed does not positively require the Crown to do more than give the name of the witness. (R. v. Bryant (1946), 31 Cr. App. R. 146). No doubt the Crown would if asked give a general indication of the evidence he could give. The Director of Public Prosecutions puts the point in this way: "All the available material is supplied to counsel for the prosecution, and it is his duty to ensure, through his confidential relationship with counsel for the defence, that no unfair advantage is taken of the accused." (See the lectures by Sir Theobald Mathew (see Preface), p. 19.

De cette abondante doctrine relative aux droits et devoirs de la police et de la Couronne paraissent se dégager les règles de conduite suivantes:

- a) la police a le devoir d'enquêter sur tous les renseignements qui lui sont fournis tant par l'accusé que par le plaignant ou par d'autres sources d'information; cependant, ce devoir n'oblige pas la police, lorsqu'elle se croit sur la bonne piste, tout d'abord, puis, lorsqu'elle a acquis la certitude que cette piste est la bonne, d'entreprendre, en dehors des sentiers qui lui ont été indiqués par l'accusé lui-même, des recherches sans relation directe avec les renseignements qu'elle a

./déjà

déjà obtenus et dont elle a, dès lors, la certitude qu'elles seront infructueuses et totalement inutiles.

- b) la police a le devoir de mettre à la disposition de la Couronne les résultats de ses enquêtes et de demander à la Couronne si ces enquêtes sont suffisantes pour lui permettre de présenter, au procès, une preuve qui soit juste tant pour la Couronne que pour l'accusé.
- c) la Couronne a le devoir de mettre en preuve tous les faits pertinents à l'accusation et nécessaires à la plus grande compréhension possible des événements, peu importe l'effet de cette preuve pour ou contre l'accusation, et son effet sur le juge ou le jury suivant le cas.
- d) la Couronne a cependant, sous la réserve de l'obligation mentionnée au paragraphe c) qui précède, le droit d'exercer une discrétion honnête et raisonnable dans le choix de ses moyens de preuve et des témoins qu'elle fera entendre.

L'enquête qui vient de se terminer a, à mon sens, illustré à quel point il peut être facile de tenter de jeter la confusion et le doute dans les esprits au moyen d'une preuve composée partie de faits faux en totalité ou partiellement et partie de faits qui ne se rattachent pas directement au crime et qui sont

./sans

sans valeur probante et effective à l'encontre de faits se rattachant directement au crime ou à la version que l'accusé donne de sa conduite.

Le droit pour la Couronne d'exercer une discrétion honnête et raisonnable dans le choix de ses moyens de preuve et des témoins qu'elle fera entendre n'est sûrement pas assujéti à l'obligation pour la Couronne de soumettre une preuve au tribunal pour le seul motif qu'elle pourra embrouiller les esprits et susciter par ce moyen un doute favorable à l'accusé.

- e) La Couronne a cependant le devoir strict de mettre la défense au courant des éléments de preuve additionnels qu'elle possède, mais dont elle n'a pas l'intention de faire usage, parce qu'elle ne les juge pas utiles ou pertinents.

Telles sont les principales règles de conduite tant de la police que de la Couronne.

Recherchons maintenant, en les appliquant à l'affaire Coffin, quelles constatations se dégagent de l'application des principes généraux que nous venons d'énumérer.

La conduite de l'enquête Coffin par les représentants de la Couronne.

Il ne peut y avoir de doute qu'avec les quelque quatre-vingts (80) témoins qu'elle a fait entendre et les cent quatorze (114) exhibits qu'elle a

déposés, la Couronne a fait lors du procès Coffin un effort sérieux pour soumettre ce qu'elle pouvait considérer comme la meilleure preuve des différents aspects de la cause, que ces aspects fussent défavorables à l'accusé ou qu'ils lui fussent favorables; que tel ait été le cas ressort, de façon incontestable, du fait que la défense, à ce point satisfaite de la suffisance de la preuve de la Couronne pour permettre que justice soit rendue à l'accusé, a) n'a pas cru nécessaire de faire entendre de témoins ou de faire entendre l'accusé et b) basa toute son argumentation en faveur de la thèse de l'innocence de son client uniquement sur la preuve présentée par la Couronne.

Il faut aussi reconnaître que la tâche de découvrir ces quatre-vingts témoins, de les interroger, de contrôler leurs dires par l'interrogatoire d'autres personnes, de retrouver, dans les bois de la Gaspésie, les chasseurs disparus, de reconstruire les circonstances dans lesquelles ils avaient été assassinés, de s'assurer de l'identité de la dernière personne qui avait pu les voir, de contrôler l'exactitude ou l'inexactitude des explications de Wilbert Coffin, de contrôler, en autant que cela pouvait être possible, les entrées et sorties de véhicules dans le bois, à l'époque des meurtres, de faire des recherches en Pennsylvanie et ailleurs aux Etats-Unis et au Canada, ont été des tâches difficiles,

./requérant

requérant de la part de ceux qui avaient à les exécuter beaucoup de flair, d'expérience, de doigté, de travail constant, et susceptibles de taxer à leur extrême limite l'énergie mentale et physique de ceux qui avaient la direction de cette enquête policière.

On ne saurait, non plus, nier que l'étude et l'analyse de la preuve recueillie par la police, la préparation de l'enquête judiciaire, les difficultés que soulevait une preuve de circonstances, l'attitude plus ou moins hostile d'un certain nombre de personnes susceptibles d'être témoins, ont requis, de la part des procureurs de la Couronne chargés de représenter la Couronne, au procès, un travail susceptible lui aussi de taxer à la limite leurs énergies mentales et physiques.

Aussi bien, n'est-il pas étonnant que les efforts que les officiers de police et les procureurs de la Couronne se sont vus dans l'obligation de faire pour accomplir leur devoir aient pu paraître à certains journalistes, enclins à l'éclectisme et au dilettantisme, les manifestations d'un zèle outré, ce que les anglais désignent comme "action beyond the call of duty". Assimiler à un zèle injustifié et malicieux l'intensité d'un effort correspondant à la difficulté à surmonter constitue déjà un raisonnement erroné; qualifier ceux qui font cet effort de "sadiques en uniformes" et de "cabotins en robes" est un manquement à la plus élémentaire décence intellectuelle;

./ à mon avis

à mon avis, c'est une injure imméritée que rien ne peut effacer.

Nous avons déjà parlé des conditions dans lesquelles furent conduits certains interrogatoires par la police et avons parlé des droits et devoirs de la police à ce sujet; une preuve uniforme de la part de tous ceux que nous avons entendus, y compris messieurs Doyon et Synnett qui ne peuvent être soupçonnés de grande sympathie, a établi que personne ne fut, au cours de l'enquête policière ou lors du procès, brutalisé par qui que ce soit, qu'aucun témoin n'a reçu instructions de qui que ce soit, soit de cacher la vérité, soit de la déformer, soit de mentir; qu'aucun témoin ne s'est fait dicter les réponses qu'il devait donner, sauf dans le cas de "l'information précise" sur laquelle Doyon et Synnett devaient témoigner, pour les raisons que l'on sait et qui ont, à notre avis, été suffisamment expliquées aux deux témoins; aucunes instructions ne furent données soit par les Ministres concernés, soit par Me C.E. Cantin aux officiers de la Sûreté ou aux procureurs de la Couronne d'agir en cette cause autrement que dans les autres causes du même genre.

Il a été établi par les nombreux rapports déposés devant nous, que les officiers de police ont tenu les autorités du Ministère du Procureur Général au courant de leurs enquêtes, qu'ils n'ont rien caché au Ministère du Procureur Général des renseignements obtenus

./par eux

par eux, et qu'ils n'ont essuyé aucune rebuffade ni reçu aucune remontrance au sujet de leur travail de la part du Ministère du Procureur Général, à l'exception de celles dont nous avons déjà parlé quant au sergent Doyon et d'un unique reproche qui fut fait par Me Cantin au capitaine Matte quant à son peu d'empressement, le 27 août 1953, pour faire faire enquête au camp de Wilbert Coffin.

Dès le 20 juillet 1953, la veille du jour où Wilbert Coffin aurait pour la première fois parlé au sergent Doyon d'une jeep qu'il aurait vue, Me Cantin ayant entendu parler de la présence d'une jeep américaine aux environs de Gaspé au début de juin, donna immédiatement des instructions au sergent de faire des recherches pour la retracer; c'est à la suite de ces recherches par Doyon et d'autres que la jeep du docteur Burkett fut retracée et que ses allées et venues furent contrôlées; jusqu'à ce que cette jeep fut retracée et ses mouvements contrôlés, les recherches se faisaient dans l'intérêt de Wilbert Coffin.

Le Capitaine Matte nous affirma, - et personne ne l'a démenti, excepté M. Hébert qui n'a parlé que sur ouï-dire, - ce qui suit: Il n'a mis aucun acharnement dans son enquête policière et la préparation du procès de Coffin; il n'a reçu aucun reproche de qui que ce soit parmi ses supérieurs pour sa participation à cette enquête

./ et n'a

et n'a pas reçu "d'instructions différemment qu'il ne l'a fait"; il n'a jamais cru à plus d'un coupable; il n'a pas cru que les effets retrouvés sur les lieux du crime avaient été lancés d'un véhicule en marche, suivant la théorie de messieurs Carter et Johnson qui n'étaient, déclarent-ils, "que des novices et des amateurs en la matière".

Nonobstant ce qui précède, il apparaît, à la lumière de la preuve considérable qui nous a été présentée, que certains aspects particuliers de la preuve recueillie ou à recueillir ont été négligés, tantôt par la police, tantôt par la Couronne.

Quelles furent donc ces négligences et omissions commises tantôt par la police, tantôt par la Couronne?

Tout d'abord, il y a l'incident Vincent Patterson. On avait jugé son cas assez important pour dépêcher à Toronto, afin de l'interroger, deux membres de la Sûreté provinciale: Henri Doyon et Lewis Synnett. Produit comme exhibit devant la Commission, le rapport de Doyon, en date du 26 avril 1954, posait plusieurs questions et suggérait, de toute évidence, une enquête additionnelle au moins auprès de Coleman, Clifford, Glen et Anthony Patterson quant aux allées et venues de Vincent Patterson entre le 9 et le 13 juin 1953.

./ L'inspecteur

L'inspecteur Matte a expliqué qu'il n'avait rien eu à voir à cette enquête sur Vincent Patterson, car tout s'était déroulé entre Henri Doyon, de son poste de Gaspé et le Surintendant Henri Charland, aujourd'hui décédé. Pourquoi n'a-t-on pas poussé cette enquête?

Il semblerait, à prime abord, qu'il y ait eu défaut d'initiative de la part de Doyon; c'est lui-même qui avait provoqué cette enquête à Toronto auprès de Vincent Patterson, alors qu'il était encore en charge du poste de Gaspé; il eut été logique qu'à son retour à Gaspé il complétât son enquête. Le fait est qu'il ne l'a pas complétée. Mais même en admettant qu'il y ait eu négligence de la part de Doyon, elle n'exclut pas la négligence des autres représentants de la Couronne vu les faits additionnels suivants:

A l'époque du procès, Vincent Patterson fut assigné mais, après avoir été apparemment interrogé par l'un des procureurs de la Couronne, il fut tout simplement renvoyé chez lui après que la Police eût tenté, mais sans succès, de s'en servir comme d'un informateur. Encore ici, aucune enquête additionnelle ne fut suggérée à son sujet.

Pourtant dix ans plus tard, cette Commission a tenté de compléter l'enquête en interrogeant les divers intéressés. Malheureusement le recul du temps

./rend

rend les précisions difficiles et il continue de planer un doute sur les allées et venues exactes de Vincent Patterson à l'époque du meurtre des chasseurs américains.

Il est probable que cette même enquête, menée à l'époque avec diligence, eût pu clarifier le point d'une façon plus satisfaisante.

Certes, il n'apparaît pas du rapport du sergent Doyon du 26 avril 1954 qu'il ait soupçonné sérieusement Vincent Patterson d'avoir été mêlé directement et personnellement à l'affaire Coffin, bien au contraire; il semblerait plutôt que le sergent Doyon ait été plus intéressé à ce qui suit: d'une part, obtenir des renseignements susceptibles, non pas peut-être d'incriminer Donald Coffin, mais tout au moins de soulever par des déclarations que Donald avait pu faire en la présence de Vincent Patterson un doute qui eut pu être utile à Wilbert Coffin; d'autre part, obtenir des renseignements sur le comportement de Coffin surtout lorsqu'il était "en boisson". Il me paraît que les procureurs de la Couronne ont été sages de ne pas faire entendre Vincent Patterson sur ce dernier point qui eut constitué une preuve illégale sur le caractère de Wilbert Coffin; il est plus que probable que les procureurs de la Couronne en vinrent à la conclusion, après l'interrogatoire de Vincent Patterson, qu'il n'y avait rien de sérieux quant aux paroles qu'il attribuait à Donald Coffin et qu'il ne

./pouvait

pouvait être lui-même relié à la commission des crimes. Il n'en reste pas moins que devant nous, les allées et venues exactes de Vincent Patterson entre le 9 et le 12 juin n'ont pas été expliquées de façon indiscutable.

Vincent Patterson, comme témoin possible de la défense, aurait probablement subi le même sort que celui qui fut subi par d'autres, eu égard à la décision de la défense de ne point faire entendre de témoins. Il n'en reste pas moins que l'omission de la Couronne à porter les faits susdits à la connaissance de la défense a constitué, à mon avis, un manquement dans l'exercice de ses fonctions d'après les règles établies par la jurisprudence.

D'autre part, c'est aussi au cours de l'enquête de la Commission que s'est faite pour la première fois la confrontation entre les frères Tapp du Nouveau-Brunswick, messieurs Burkett et Ford de Pennsylvanie et leur guide Russel Patterson, maintenant de Toronto. Il aurait certes été plus prudent et plus satisfaisant d'y procéder à l'époque; il ne se serait pas agi d'une confrontation de témoins avec l'accusé que Me Dorion considère, avec raison, comme contraire aux principes de la procédure anglaise.

De même en est-il des Dumaresq, père et fils, et de Fernand Dufresne, dont la Sûreté provinciale possédait les déclarations depuis la fin de juillet 1953.

./ Certes

Certes, la preuve obtenue par cette Commission a sans doute été suffisante pour établir que la Police et le capitaine Matte en particulier ont eu raison de croire que la jeep vue par les Tapp et les Dumaresq était celle du docteur Burkett et que, dans les circonstances leur flair les a favorisés; mais avaient-ils, surtout dans le cas des Tapp, obtenu suffisamment de renseignements pour en tirer une certitude raisonnable au point de ne pas questionner le docteur Burkett ou monsieur Ford? La Commission ne le croit franchement pas; et il lui paraît que du moment que la Police et la Couronne jugèrent utile à la cause de faire entendre les Savidant parce que ceux-ci étaient en mesure d'affirmer que c'était la jeep du docteur Burkett qu'ils avaient rencontrée, leur devoir était de poursuivre leur enquête dans le cas des Tapp surtout et, sinon de les faire entendre pour les mêmes fins du moins de mettre la défense au courant de l'existence de ces témoins pour qu'elle se serve de cette information comme elle l'entendrait. Certes, il ne paraît pas douteux que si la défense avait fait entendre des témoins et avait plus particulièrement fait entendre les Dumaresq et les Tapp, la Couronne eut pu établir que c'était les Burkett, Ford ou Patterson qu'ils avaient rencontrés; mais cela ne justifie pas les officiers de la Couronne de n'avoir pas poussé leur enquête ou de n'avoir pas fait entendre ces témoins sans en avertir la défense.

./ Ce qui

Ce qui précède ne justifie pas monsieur Hébert (page 64) d'avoir accusé les procureurs de la Couronne "d'avoir brouillé cette piste qui... conduit aux vrais meurtriers, puisqu'en fait le cas des Tapp et des Dumaresq ne constituait pas une piste menant à d'autres que le docteur Burkett, Ford et Patterson et que l'existence de "meurtriers autres que Coffin" n'a jamais été établie où que ce soit et par qui que ce soit, mais il justifie cependant, dans les seuls cas Patterson, Tapp et Dumaresq, le reproche de "n'avoir pas fait les enquêtes qui s'imposaient". Les conclusions de monsieur Hébert sont fausses mais une de ses propositions est partiellement vraie.

Il y a aussi le cas de Donald F. Coffin que la Couronne ne fit pas entendre; comme il s'agit du frère de l'accusé, avec lequel celui-ci avait d'ailleurs été en communication à plusieurs reprises, le défaut de la Couronne de le faire entendre n'a pu causer aucun préjudice à l'accusé ni le prendre par surprise et la défense aurait fort bien pu l'amener comme témoin, si elle l'avait voulu.

Il reste enfin la question des recherches de la carabine de Jack Eagle. J'ai déjà, dans un chapitre antérieur, exprimé l'opinion suivante: aucune preuve concluante et certaine ne nous a été présentée qu'avant le 25 mai 1954, date du premier interrogatoire de Hamel qui que ce soit de la Couronne ait eu des motifs sérieux de soupçonner

./que la

que la carabine de Jack Eagle avait été enlevée par Me Maher; après cette date jusqu'à l'interrogatoire de Jean-Guy Hamel lors du procès, il n'était nullement possible ni même recommandable de faire enquête auprès de Me Maher; il est difficilement concevable et admissible qu'après l'examen de Jean-Guy Hamel au procès, la Couronne aurait dû, tant et aussi longtemps qu'une défense n'était offerte de la part de Coffin, faire enquête auprès de Me Maher ou même le mettre dans la boîte aux témoins; outre que cette abstention de sa part n'était nullement nuisible à Wilbert Coffin, bien au contraire, la Couronne avait suffisamment de raisons de croire qu'une enquête auprès de Me Maher ne donnerait aucun résultat et qu'il pourrait s'ensuivre une interruption du procès. La Couronne aurait-elle dû, après le procès, procéder à enquêter à ce sujet? Certes, elle avait peut-être le devoir strict de le faire; mais si elle avait réussi à obtenir les renseignements que nous n'avons pu obtenir qu'après quatre mois d'enquête et Dieu sait avec quelle difficulté, advenant un second procès de Coffin, sa croyance en la culpabilité de Coffin aurait été considérablement affermie au détriment de Coffin. Aucune preuve reçue par nous ne nous autorise à affirmer que les représentants de la Couronne aient, en aucun temps, voulu protéger Me Maher à ce sujet; il nous paraît cependant qu'ils ont agi, à ce sujet, avec une telle circonspection, qu'on a pu, à un moment donné, croire à une conspiration du

./silence

silence; les explications qui nous furent données sur cette abstention tant par le capitaine Matte que par Me Noël Dorion et Me C.E.Cantin ne furent sûrement ni les plus claires ni les plus nettes ni les plus convaincantes de leurs témoignages par ailleurs concluants; il faut les en blâmer tout en retenant que c'est la Couronne elle-même, et non Coffin, qui a souffert de cette indifférence assez apparente envers Me Maher.

A la lumière de ce qui précède et des principes consacrés par la doctrine et la jurisprudence, les conclusions suivantes s'imposent quant à la conduite des officiers de police et des représentants de la Couronne:

- a) La Police a fait une enquête considérable;
- b) Compte tenu des difficultés d'une enquête qui devait porter exclusivement sur des preuves circonstanciées, la Police ne paraît pas avoir dans l'ensemble, fait montre d'un zèle venant en conflit avec son devoir d'objectivité et d'impartialité;
- c) Aucun reproche ne peut être fait à aucun officier de police pour des manquements sérieux à son devoir au cours de l'enquête policière, sauf, quant au sergent Doyon, la lenteur avec laquelle il a fait démarrer l'enquête mais qui

./ a été.

a été heureusement sans conséquences sérieuses et sauf, quant au capitaine Matte, les réserves qui suivent;

- d) La police n'a pu connaître avant le procès les circonstances des rencontres d'une jeep par le docteur Wilson, Hackett et Régis Quirion, tous ces gens n'ayant communiqué leurs "renseignements" qu'à l'automne de 1955; elle était justifiée, pour les raisons que nous avons vues, de n'attacher aucune importance que ce soit au véhicule aperçu par le docteur Attendu et à celui qu'avait vu Lorne Patterson; elle ne peut être blâmée pour n'avoir pas poussé son enquête quant à l'argent que portait monsieur Lindsay lorsqu'il quitta Altoona pour la Gaspésie et quant à la recherche de personnes qui eussent pu entretenir envers monsieur Lindsay des sentiments pouvant les conduire jusqu'à l'assassinat; sauf en ce qui a trait aux frères Tapp, aux Dumaresq et à Fernand Dufresne, elle ne pouvait faire plus qu'elle n'a fait pour s'assurer de la possibilité de la présence en Gaspésie d'une jeep pouvant correspondre à celle que Wilbert Coffin prétendait avoir vue; on ne peut lui reprocher de n'avoir pas fait enquête sur les faits qui pouvaient être à la connaissance personnelle de Coffin, en particulier sur les paiements qu'il avait pu recevoir

./ au cours

au cours des mois précédents; la décision de Coffin de ne pas se faire entendre et le verdict du jury justifient, sous les réserves qui précèdent, la conduite de la Police;

- e) Mais la Police a eu tort, en principe, de ne pas pousser son enquête plus avant dans le cas de Vincent Patterson, des Dumaresq et surtout des frères Tapp, suivant que nous l'avons expliqué ci-haut;
- f) La Couronne a apporté elle-même, au procès, une preuve également considérable; elle n'a caché aucun fait qu'elle connaissait et qu'elle croyait pertinent à l'accusation et nécessaire à la compréhension de la cause;
- g) La Couronne avait discrétion pour ne pas faire entendre Vincent Patterson, les frères Tapp, les Dumaresq et Fernand Dufresne; aucune preuve n'a révélé que les représentants de la Couronne, et en particulier, les procureurs de la Couronne, aient, en exerçant leur discrétion, nourri des arrières-pensées blâmables et, tout spécialement, qu'ils aient voulu "brouiller des pistes"... qui n'existaient pas.

Cependant, nous sommes d'opinion, que la Couronne aurait dû révéler à la défense l'existence de ces témoins possibles pour que la défense en fasse l'usage qui aurait pu lui sembler opportun.

Quant à ces erreurs commises par la Couronne je réitère qu'elles n'ont pu changer le résultat du procès, si l'on retient les raisons pour lesquelles la défense n'a fait entendre ni Wilbert Coffin ni aucun témoin de crainte d'être obligée de faire entendre l'accusé, et si l'on retient que, même advenant le cas où la défense aurait fait entendre ces témoins, la Couronne eut été, à la lumière de ce que nous connaissons, en mesure de présenter une preuve tendant à détruire l'effet de celle qu'auraient pu offrir ces témoins.

Par qui la responsabilité des omissions qui ont été commises doit-elle être supportée?

La déclaration du capitaine Matte que le travail de la police finit où le travail des procureurs de la Couronne commence n'est pas entièrement bien fondée; certes, il appartient à la police de faire et de compléter son enquête policière proprement dite, et il appartient aux procureurs de la Couronne de préparer et de conduire l'enquête judiciaire; cependant, il n'y a pas de cloison étanche entre le travail qui doit être effectué par la police et celui qui doit l'être par les procureurs de la Couronne; les deux ont pour but d'obtenir que justice soit faite; les deux se complètent l'un l'autre et se compénètrent. Les procureurs de la Couronne ont le devoir, avant de préparer l'enquête judiciaire de se mettre au courant de toute l'enquête policière, pour en extraire tous les faits

./pertinents

pertinents à l'accusation et nécessaires à la plus grande compréhension possible des événements par ceux qui sont appelés à les juger, faits qu'il est de leur devoir de mettre en preuve; quant aux autres faits, je répète que la Couronne n'a sûrement pas l'obligation de les mettre en preuve elle-même pour l'unique raison qu'ils pourraient aider à jeter le doute dans l'esprit des membres du jury; à mon avis, la preuve qu'auraient pu offrir Patterson, les Tapp, les Dumaresq et les Dufresne eut eu ce caractère; la Couronne n'avait pas l'obligation de l'offrir mais elle avait l'obligation de la porter à la connaissance de la défense.

Avant d'offrir mon opinion sur le partage des responsabilités, il me paraît utile, quant à chacun des intéressés, de résumer la preuve.

Le capitaine Matte: L'interrogatoire de Vincent Patterson par messieurs Doyon et Synnett se fit hors sa connaissance, sur les ordres directs du directeur-adjoint Charland, à Québec, de qui relevait la surveillance des postes extérieurs. Ce ne fut pas lui qui interrogea Patterson lorsqu'il fut invité à venir à Percé pendant le procès. Il appert cependant, qu'avant le procès, il fut appelé à prendre connaissance du rapport de Doyon sur Vincent Patterson, puisqu'il résuma lui-même le témoignage que Patterson pourrait être appelé à rendre

./ dans le

dans le mémoire qu'il prépara pour le bénéfice des procureurs de la Couronne sur le caractère individuel de chacun des témoignages susceptibles d'être entendus.

Quant au cas des frères Tapp, le capitaine Matte s'est contenté du bref rapport du capitaine Sirois à ce sujet et d'un rapport verbal de l'officier Vanhoutte à la suite d'une brève enquête par ce dernier à l'Hôtel Baker.

Dans le cas des Dumaresq et Dufresne, il fut mis parfaitement au courant des déclarations que ces trois témoins avaient signées.

A l'époque de l'enquête policière il discuta du cas des Dumaresq et des Tapp avec Me C.E. Cantin et celui-ci acquit comme lui la conviction qu'il s'agissait, dans les deux cas, de la jeep du docteur Burkett.

Avant de se rendre en Gaspésie pour le procès, il eut une réunion avec monsieur Vanhoutte et Me Dorion alors qu'une révision complète de toutes les personnes vues et interrogées au cours de l'enquête fut faite; c'est alors qu'une liste des personnes que l'on croyait devoir être entendues fut dressée; Me Dorion avait avec lui tout le dossier complet du département du Procureur Général; il fut question avec Me Dorion de l'affaire des frères Tapp, ainsi que celle des Dumaresq; la valeur des

./témoignages

témoignages de ces personnes fut discutée avec Me Dorion et elle le fut également plus tard avec Me Blanchard; les réunions avec Me Dorion et Me Blanchard et monsieur Vanhoutte purent avoir une durée totale d'environ une journée et demie; ce ne fut qu'au cours du procès que Me Miquelon fut appelé à délibérer quant à la preuve qu'apporteraient certains témoins. Tous les procureurs, y compris Me Miquelon, étaient au courant du résumé de la preuve que lui, Matte, avait préparé, ils connaissaient les noms des témoins qui pourraient être entendus; même ajoute monsieur Matte, au point de départ, le département du Procureur Général l'était.

Monsieur Matte a exprimé l'opinion, qui nous paraît assez juste, que la responsabilité définitive de décider qui faire entendre et qui ne pas faire entendre, repose sur le Procureur de la Couronne et que ce n'est pas le département du Procureur Général qui doit prendre ces décisions; le procureur de la Couronne peut toutefois faire des suggestions et donner des directives aux agents de police qui font enquête afin que la preuve soit fortifiée si possible. Dans le cas des Dumaresq et des Tapp, tout le monde fut d'accord qu'il s'agissait bien de la jeep du docteur Burkett.

En ce qui a trait à Me Maher, monsieur Matte ne croit pas qu'on ait jamais décidé qu'il devrait être questionné; il croit plutôt que la décision avait

./été

été prise d'interroger Me Maher dans le cas où on aurait pu obtenir des renseignements "du côté de Donald Coffin"; il se souvient que Me Cantin l'avait chargé de faire interroger Donald Coffin ou de l'interroger lui-même, que s'il a fait rapport à Me Cantin à ce sujet, son rapport devait être négatif "parce que Donald n'avait jamais voulu parler et n'avait jamais voulu rien dire"; il n'a jamais reçu de rapport de Doyon ou de qui que ce soit relativement à l'interrogatoire que l'on aurait fait subir à Donald Coffin pour tenter d'obtenir de lui des informations relativement à la carabine de Jack Eagle; s'il y eut de tels interrogatoires, ils furent assurément futiles ou inutiles et sans résultat parce que Donald, pas plus que Leslie Coffin, ne voulait parler.

Au cours de son interrogatoire, l'honorable Juge Miquelon (alors Me Miquelon) affirma que la crise de larmes de madame Lindsay, au cours de sa plaidoirie devant le jury, fut absolument spontanée et n'avait pas du tout été préparée, comme l'a insinué monsieur Hébert. Il rappela que le grief qui avait été formulé en Cour d'Appel contre les procureurs de la Couronne à l'effet qu'ils avaient caché de la preuve fut retiré par Me Gravel avant l'audition de l'appel.

Me Miquelon déclara avoir eu absolument rien à faire avec la préparation de la cause, qu'il prit

./connaissance

connaissance du mémoire préparé par le capitaine Matte pour en extraire les noms des témoins de langue anglaise qu'il serait appelé à questionner; quant à des renseignements additionnels qu'il aurait pu recevoir verbalement en plus de ceux qui lui avaient été communiqués par le résumé du capitaine Matte, il déclare: "Je ne veux pas mettre sur le dos de Me Dorion plus de responsabilité qu'il en a; je suis bien prêt à prendre ma bonne part, seulement je n'avais pas la direction de la cause; c'est monsieur Dorion qu'il l'avait".

Quant à Me DORION, il nous a déclaré en substance ce qui suit: au meilleur de son souvenir, il n'y a pas eu de gens dont l'existence lui était connue à l'époque de la préparation du procès et dont les noms et le résumé des témoignages n'aient pas été inclus dans le sommaire préparé pour le procès par le capitaine Matte. Il ne se souvient pas de l'entrevue où le capitaine Matte lui aurait proposé de lui faire un résumé de la preuve quant à chaque témoin afin de lui faciliter la tâche, mais il ajoute qu'il est vraisemblable qu'une telle entrevue ait eu lieu. Après avoir déclaré que le nom Dumaresq est un nom qui ne lui revient pas à la mémoire et que quant au nom des frères Tapp, il a l'impression qu'il ne l'a entendu qu'après le procès seulement, Me Dorion se fit donner lecture des déclarations ci-haut rapportées du capitaine Matte; Me Dorion ajouta alors:

./ "Ecoutez

"Ecoutez, je vous affirme que ce sont des noms dont je ne me souviens pas. Alors je ne peux pas vous dire... il est possible, je ne conteste pas les dires de monsieur Matte, mais moi personnellement, je ne m'en souviens pas et c'est la raison pour laquelle j'ai l'impression - je suis resté avec l'impression qu'il n'en avait pas été question."

Pour compléter ces témoignages, il convient de souligner que tous les rapports relatifs à Vincent Patterson, aux Dumaresq et à Dufresne, ainsi qu'aux frères Tapp, se trouvaient dans le dossier du Ministère du Procureur Général, dont une copie fut remise aux procureurs de la Couronne, et plus particulièrement à Me Noël Dorion auquel la direction de l'enquête judiciaire avait été confiée, Me Miquelon et Me Blanchard n'agissant que comme ses adjoints en charge d'aspects plus particuliers de la cause.

Vu ce qui précède, il semblerait que les seules fautes sérieuses qui puissent être retenues contre le capitaine Matte furent les suivantes:

- a) celle de n'avoir pas poussé plus avant son enquête sur la jeep rapportée par les frères Tapp et les Dumaresq et de s'être contenté des informations incomplètes ou succinctes qu'il avait reçues du capitaine Sirois et de l'officier Vanhoutte pour se former une opinion apparemment définitive qu'il s'agissait bien de la jeep du docteur Burkett; mais sa responsabilité à ce sujet est fortement mitigée tout d'abord par le fait qu'il a fait montre de flair et, en second

lieu, par le fait que son opinion fut partagée tant par l'Assistant-Procureur Général à l'époque de l'enquête policière que par, apparemment, Me Dorion qui était en charge de l'enquête judiciaire.

- b) celle d'avoir "joué au plus fin" avec le sergent Doyon autour de la recherche de la carabine de Jack Eagle au camp de Wilbert Coffin; l'attitude du sergent Doyon a pu provoquer la sienne mais ne l'excusa pas.
- c) celle d'avoir, après le procès de Coffin et malgré les renseignements qu'il avait reçus de J.G. Hamel, fait montre, comme Me Cantin et les procureurs de la Couronne, d'une retenue peu approuvable à l'endroit de Me Maher quant à la disparition de la carabine.

Ces erreurs et omissions dont aucune preuve ne nous permet de dire qu'elles furent inspirées par une intention malicieuse, par un "oblique motive", doivent être pesées en tenant compte de l'ensemble de la conduite de celui qui les a commises; or, dans l'ensemble la conduite du capitaine Matte paraît avoir été entièrement conforme aux normes d'une impartialité et d'une objectivité raisonnables de la part d'un policier dont le devoir est "to secure the conviction of the right person".

Comme je l'ai dit, ce qui précède pouvait justifier, partiellement seulement, le reproche

./adressé

adressé par monsieur Hébert à la Police et au capitaine Matte " DE N'AVOIR PAS FAIT LES ENQUETES QUI S'IMPOSAIENT", mais il ne peut ni justifier, ni excuser, ni atténuer le caractère outrageant et injuste des injures inconcevables de l'auteur qui n'a jamais parlé au capitaine avant la fin de cette enquête, lorsqu'il le traite de "SADIQUE" (15 et 44) de "PERSONNAGE INQUIETANT " (26) de "SBIRE DE PREDILECTION" de ses supérieurs (41), de "TYPE DE POLICIER DUR, BRUTAL ET CYNIQUE" (43), de "CERVEAU MALADE" (133), lorsqu'il parle de ses "TENTATIVES DE DETRUIRE LA PREUVE" (26), de ses "METHODES HABITUELLES D'EXTORQUER DES AVEUX A COFFIN" (47), de ses "MENACES" aux prisonniers (54), de son "IDEE DIABOLIQUE" (pour faire enlever la carabine par Me Maher) (137), de "SON COUPABLE" (28) et de "SON PENDU" (16). Ajoutons à ce qui précède que l'auteur a fait dire au juge J.L. Duguay des paroles de reproches à l'endroit du capitaine que le Juge a nié avoir prononcées et dont il dit qu'elles eussent été contraires à sa pensée et à son opinion du capitaine.

Quant à la décision de ne pas présenter de preuve de la part de Vincent Patterson, des Dumaresq et Dufresne et des Tapp et de ne pas en informer la défense, je me crois justifié d'exprimer l'opinion qu'elle doit reposer essentiellement sur Me Noël Dorion; il avait charge de l'enquête judiciaire; il était en possession d'une copie du dossier du Ministère du Procureur Général; les enquêtes policières et les rapports relatifs à ces trois affaires se

./trouvaient

trouvaient dans ce dossier; après les consultations conjointes entre lui, le capitaine Matte, monsieur Vanhoutte et Me Blanchard, le mémoire préparé par le capitaine Matte quant aux témoins à être entendus et quant aux témoignages qu'ils pourraient être appelés à rendre ne comprenait pas les noms des Dumaresq et des Tapp, mais il comprenait celui de Vincent Patterson; de deux choses l'une, ou bien Me Dorion fut d'accord avec la décision de ne pas les faire entendre ou bien il n'y attacha pas suffisamment d'importance pour pouvoir s'en rappeler; dans l'un ou l'autre cas, il me paraît qu'il doit supporter la responsabilité de la décision de n'avoir pas fait entendre ces témoins sans faire connaître à la défense leurs noms et les circonstances sur lesquelles ils pourraient être en mesure de témoigner.

Je dois, cependant, en toute justice pour Me Dorion, rappeler que la règle qui exige que la Couronne porte à la connaissance de la défense les noms des témoins que, suivant son pouvoir discrétionnaire elle n'entend pas faire témoigner, est une règle jurisprudentielle de la Common Law et que cette tradition si équitable ne paraît malheureusement pas avoir été suivie en cette Province, sauf dans des cas rares où la Couronne entretient des doutes sur le mérite de la poursuite. Il n'existe pas de texte de loi applicable en cette Province qui rende cette règle impérative. Nous ferions bien, dans ce domaine, de suivre l'exemple de l'Angleterre et de nos provinces soeurs d'Ontario et de Colombie-Britannique.

Quant à Me Blanchard et à Me Miquelon, leur participation restreinte à la préparation de l'enquête ne justifie pas qu'ils soient blâmés.

Le cas de Me C.E. Cantin, l'Assistant du Procureur Général, est particulier; ce haut fonctionnaire avait la direction de surveiller la marche tant des enquêtes policières que des enquêtes judiciaires dans toute la province et quant à toutes les affaires criminelles; on ne saurait lui faire porter la responsabilité de toutes et chacune des décisions prises dans chaque affaire soit par les officiers de la Sûreté en charge de l'enquête policière soit par les procureurs de la Couronne en charge de l'enquête judiciaire, à moins qu'il n'y ait participé personnellement; or, il appert de la preuve qui nous a été soumise qu'il n'a assurément pas décidé lui-même quels seraient les témoins à être entendus et qu'il n'a pu non plus se substituer aux procureurs de la Couronne dans la conduite du procès; il appert, cependant, qu'il a manifesté, à l'origine, son accord à la décision, peut-être trop hâtive eu égard aux circonstances, que la jeep vue par les frères Tapp et les Dumaresq était celle du docteur Burkett; comme ce fut le cas pour le capitaine Matte, les faits ont justifié sa décision; comme dans le cas du capitaine Matte, il nous paraît que cette décision ne pouvait être basée sur une connaissance de faits suffisants, à l'époque, pour faire naître une certitude absolue. C'est là, en plus du silence autour de Me Maher, le seul reproche que l'on puisse lui adresser ; ces rares défaillances dans l'accomplissement d'une tâche d'autant plus lourde qu'elle impose à celui qui l'exerce une multiplicité

./d'interventions

d'interventions et une responsabilité de tous les instants doivent être elles-mêmes pesées en tenant compte d'une conduite, par ailleurs, à l'abri de toute critique. Ajoutons que, d'après la preuve, Me Cantin n'a été ni de la part du Procureur Général avec lequel il ne se mit pas en communication une seule fois au sujet de l'affaire Coffin, ni de la part du Solliciteur Général, l'objet de pressions quant à l'attention qu'il devait donner à l'affaire Coffin et qu'il n'a lui-même donné aux représentants de la Couronne sous ses ordres aucune instruction ni fait aucune recommandation qui fussent hors de l'ordinaire. Il a certes donné à l'affaire Coffin une attention plus que passagère; comme il nous l'a expliqué lui-même, s'il l'a suivie avec grande diligence, ce fut à cause des difficultés de preuve qu'elle présentait; on ne peut pas lui reprocher cette attention, bien au contraire. Les observations que j'ai faites quant aux injures dont le Procureur Général et le Solliciteur Général de l'époque furent l'objet de la part de monsieur Hébert s'appliquent également à celles dont Me C.E. Cantin et les procureurs de la Couronne furent l'objet.

En conclusion, certaines erreurs ont été commises par les officiers de la Couronne; elles n'ont pu avoir d'effet sur l'issue du procès; dénuées de malice, elles ne pouvaient justifier M. Hébert de porter contre les représentants de la Couronne des accusations aussi

./perfides

perfides que celles que nous avons lues et d'imputer
à ces représentants des mobiles aussi dénués de fondement.
Il me paraît qu'il y a lieu, en conséquence, d'envisager
l'exercice de certains recours dont nous parlerons dans
la Partie IX ci-après.

LES DEFENSEURS

Les devoirs et obligations de la défense diffèrent grandement de ceux des procureurs de la Couronne; les avocats de la défense ne sont pas liés par l'obligation d'impartialité qui lie les procureurs de la Couronne; leur premier devoir est celui de défendre les intérêts de leurs clients; ce n'est pas à dire cependant que, dans l'accomplissement de ce devoir, ils sont absolument libres de poser tout acte qu'ils croient utile à la défense de leurs clients; ils sont, comme les procureurs de la Couronne, soumis à des règles de droit et d'éthique professionnelle qui doivent régir leur conduite pour la protection des intérêts supérieurs de la justice.

Il est opportun de rappeler ces règles que doivent observer les avocats de la défense; je crois ne pouvoir mieux faire que citer de longs extraits d'une étude de Me Mark M. Orkin, avocat de Toronto, sur la conduite ... des avocats, intitulée "Legal Ethics" et publiée par Cartwright & Sons Limited, de Toronto, en 1957.

page 73 :

" The length to which a lawyer may properly go in support of his client's cause has been called a question far too difficult to be capable of abstract

./definition

definition. In practice, the response to what we would recognize as ethical problems has varied widely from one period in history to another.

...

Until the dawn of the nineteenth century the opinion seems to have prevailed that an advocate, whether defender or prosecutor, was justified in going to virtually any lengths on behalf of his client."

L'exemple le plus illustre de cette notion que l'on se faisait de la liberté quasi absolue de l'avocat dans le choix de ses moyens de défense se trouve dans l'extrait suivant d'un discours prononcé par Lord Brougham :

page 74 :

"An advocate, by the sacred duty which he owes his client, knows in the discharge of that office, but one person in the world, that client and none other. To save that client by all expedient means - to protect that client at all hazards and costs to all others, and amongst others to himself - is the highest and most unquestioned of his duties; and he must not regard the alarm, the suffering, the torment, the destruction, which he may bring upon any other. Nay, separating even the duties of a patriot from those of an advocate, and casting them, if need be, to the wind, he must go on reckless of the consequences, if his fate it should unhappily be to involve his country in confusion for his client's protection."

Ces paroles, pour le moins enthousiastes de Lord Brougham attirèrent de la part du Lord Chief Justice Cockburn la réplique suivante :

page 75 :

" My noble and learned friend Lord Brougham said that an advocate should be fearless in carrying out the interests of his client; but I couple

that with this qualification and this restriction - that the arms which he wields are to be the arms of the warrior and not of the assassin. It is his duty to strive to accomplish the interest of his clients "per fas", but not "per nefas", it is his duty, to the utmost of his power, to seek to reconcile the interests he is bound to maintain, and the duty it is incumbent upon him to discharge, with the eternal and immutable interests of truth and justice".

Je cite maintenant l'auteur du volume

"Legal Ethics" :

pages 75 et 76 :

" It has been said that "counsel owes a duty of fidelity to his client, but he owes the same duty to the court". The duty of a lawyer to the court is in no way inferior to his duty to his client; indeed, in cases of irreconcilable conflict between the two a lawyer may have no alternative but to decline to act further for his client. As Singleton, J., said in Myers v. Elman (1940) A.C. 282 at p.307, and his words were endorsed without qualification by Lord Wright when the case was carried on appeal to the House of Lords:

" A solicitor is an officer of the court and owes a duty to the Court; he is a helper in the administration of justice. He owes a duty to his client, but if he is asked or required by his client to do something which is inconsistent with his duty to the Court, it is for him to point out that he cannot do it and, if necessary, cease to act."

The question of how far a lawyer may go in support of his client's cause may, therefore, be best answered by saying that while it is his duty to use his utmost exertions of study and argument on behalf of his client, these efforts must be consonant with his obligations as an officer of the Court and a man of honour ."

page 77 :

" It is unadvisable to lay down what a barrister defending a client on a charge of crime may legitimately do in the course of his defence

but he is not entitled to attribute to another person the crime with which his client is charged wantonly and recklessly, nor unless the facts or circumstances given in evidence, or rational inferences drawn from them, raise at the least a not unreasonable suspicion that the crime may have been committed by the person to whom the guilt is so imputed".

page 81 :

" The ever-present duty of a lawyer according to Canon 3 (5) is to "endeavour by all fair and honourable means to obtain for his client the benefit of any and every remedy and defence which is authorized by law". At the same time he must be mindful of his duty to the Court, whose officer he is, and to his opponent, to whom he has the duty of honour. As Canon 3 (5) goes on to provide:

" He must, however, steadfastly bear in mind that the great trust of the lawyer is to be performed within and not without the bounds of the law. The office of the lawyer does not permit, much less does it demand of him, for any client, violation of law or any manner of fraud or chicanery".

page 85 :

" No privilege exists or can be claimed when the communication relates to an unlawful transaction, such as the commission of a crime or a fraud although this does not include communications made to a solicitor for the purpose of defending a client on a criminal charge."

page 86 :

" The duty of a solicitor to whom a communication has been made in furtherance of a crime or fraud is to divulge it when called upon to do so by due process of law".

page 90 :

" As a general rule, a lawyer retained to conduct a lawsuit is under the obligation to carry it to its termination, and may only terminate his retainer on reasonable notice to the client and for good reason.

./There

There will be circumstances, however, where it is a lawyer's duty to repudiate his retainer and withdraw from the conduct of the case. As Lord Wright said in Myers v. Elman (1940), A.C. 282 :

" A solicitor is an officer of the Court and owes a duty to the Court; he is a helper in the administration of justice. He owes a duty to his client, but if he is asked or required by his client to do something which is inconsistent with his duty to the Court, it is for him to point out that he cannot do it and, if necessary, cease to act."

page 91 :

"Similarly, it would be the duty of a lawyer to withdraw from a case when the client is guilty of dishonourable conduct in the course of the proceedings, as, for example, if he insists on swearing to a false affidavit known by both solicitor and client to be false. In such a case it might also be the duty of the lawyer to advise the Court and any injured parties of the fraud.

Lawyers have, however, "no right to forsake their client on any mere suspicion of their own, or on any view they might take as to the client's chances of ultimate success"; and counsel is bound to retain a criminal case and continue the defence even though he may ascertain during the course of the trial that his client is guilty."

page 207 :

" A lawyer who is in breach of any of his recognized duties to the Court, as its officer, will be guilty of professional misconduct. Examples of such breaches of duty are: deliberately deceiving or misleading the Court; refusing to answer interrogatories; abuse of the judicial process; permitting client to swear a false affidavit; using an affidavit which is false to his own knowledge.

...

page 213 :

" ... and in general any fraudulent or morally disgraceful conduct, even though not committed in his professional capacity."

J'ai aussi trouvé dans un volume intitulé "Legal Ethics" by Henry S. Drinker, un avocat du Barreau de Philadelphie, ouvrage qui se trouve à la Bibliothèque du Barreau de Montréal, ce qui suit :

page 69 :

" The first two sentences of Canon 1 are as follows: "It is the duty of the lawyer to maintain towards the Courts a respectful attitude, not for the sake of the temporary incumbent of the judicial office, but for the maintenance of its supreme importance. Judges, not being wholly free to defend themselves, are peculiarly entitled to receive the support of the Bar against unjust criticism and clamor.

Although it is both the right and duty of a lawyer to protest vigorously rulings on evidence or procedure or statements in the judge's charge which he deems erroneous, nevertheless, when the ruling has been finally made, the lawyer must, for the time being, accept it and invoke his remedy by appeal to the higher court. He has no right to argue to the jury that the judge's charge or rulings do not represent the law, and for him to do so constitutes both a breach of his professional obligation and a contempt of court.

The counsel in any case may or may not be an abler or more learned lawyer than the judge, and it may tax his patience and his temper to submit to rulings which he regards as incorrect, but discipline and self-restraint are as necessary to the orderly administration of justice as they are to the effectiveness of an army. The decisions of the judge must be obeyed, because he is the tribunal appointed to decide, and the bar should at all times be the foremost in rendering respectful submission."

p. 144 :

"Under our system, when anyone is accused of crime it is his right to be acquitted unless proved guilty by the procedure recognized by the law. The Sixth Amendment assures him the right to be represented by counsel, who may properly see to it that he is accorded all his legal rights, and that "nothing be taken or be withheld from him, save by the rules of law, legally applied."

p. 145 :

" It is a popular, but gross mistake, to suppose that a lawyer owes no fidelity to any one except his client; and that the latter is the keeper of his professional conscience. He is expressly bound by his official oath to behave himself in his office of attorney with all fidelity to the court as well as the client; and he violates it when he consciously presses for an unjust judgment."

De ce qui précède se dégagent, me semble-t-il, les principes suivants :

- a) En matière criminelle, comme en matière civile, le procureur de la défense est, tout aussi bien que le procureur de la poursuite, un représentant de la vérité et de la justice.
- b) Dans la défense des intérêts de son client, il a l'obligation de concilier, dans un juste équilibre, les intérêts qu'il a le devoir de protéger avec les intérêts de la justice et de la vérité.
- c) Il ne peut, sous prétexte d'aider et de défendre son client, poser des actes entachés d'illégalité et portant atteinte directe et volontaire à la

./vérité

vérité, de façon à induire sciemment le tribunal en erreur.

- d) La règle qu'un accusé est présumé innocent tant qu'il n'a pas été trouvé coupable ne donne pas à l'avocat qui défend cet accusé le droit de tenter de créer le doute en faveur de l'accusé en recourant sciemment au mensonge ou à l'illégalité.

Voyons si ces principes ont été respectés, tout au long des procédures qui ont abouti à l'exécution de Wilbert Coffin, par les défenseurs de ce dernier.

A l'enquête du Coroner et à l'enquête préliminaire qui la suivit, Wilbert Coffin ne fut représenté que par un seul avocat, Me Raymond Maher; en Cour d'Assises et en Cour d'Appel, il fut représenté par Me Maher, Me François de B. Gravel et Me Louis Doiron; en Cour Suprême, il fut représenté par Me François de B. Gravel et Me Arthur Maloney de Toronto.

Me Louis Doiron.

Me Louis Doiron, avocat de Gaspé, fut invité à se joindre à Me Maher et à Me Gravel, au tout début du procès, après qu'il eût bénévolement offert ses services à ses confrères pour les aider dans le choix des jurés, sa connaissance de la région et de ses habitants lui donnant un avantage marqué sur ses confrères

./pour

pour procéder à ce choix. Son rôle au cours du procès fut relativement effacé; cependant, pour des raisons analogues à celles qui l'avaient amené à collaborer avec ses deux confrères de Québec, la tâche éminemment lourde et difficile de la plaidoirie française lui fut confiée. Comme nous avons pu le constater au cours de ce rapport, il n'a posé aucun acte, prononcé aucune parole, tout au cours du procès et de la procédure qui le suivit, de nature à ternir le moindrement sa réputation d'avocat consciencieux, habile et loyal.

Me Raymond Maher.

Le cas de Me Maher est, quant à moi, un cas pathétique. Dans la mesure où il nous a été donné de le voir à l'oeuvre dans l'exercice de ses fonctions d'avocat et comme témoin, mais sous réserve de ce qui suivra, Me Maher s'est montré homme de franc parler, capable d'émotion, habile et compétent à communiquer sa pensée dans un langage clair, énergique et convaincant, parfaitement maître de lui et possédant bien le sujet qu'il a à traiter ou à défendre. N'eussent été les fautes qu'il a commises et que nous devons, à regret, rappeler, rien dans la preuve eut été de nature à nous permettre d'accepter comme bien fondées les accusations de monsieur Hébert contre sa compétence, son intelligence, sa conduite et surtout sa défense des intérêts de son client; au contraire, nous avons la conviction profonde qu'il a

./mis

mis tout son talent et toutes ses énergies à tenter de sauver son client au point que, par suite d'une conception erronée de ses devoirs, comme défenseur et comme avocat, il a couru le risque de payer de sa personne et de sa réputation pour tenter d'arracher au jury de Percé un verdict de non culpabilité.

Nous n'avons certainement pas l'intention de tourner le fer dans la plaie en rappelant les erreurs commises par Me Maher; nous nous sommes expliqués sur les raisons qui nous avaient amenés à accorder, sur un point crucial de notre enquête, plus de crédibilité au témoignage de Me Gravel qu'à celui de Me Maher et ce faisant, nous nous trouvions dans la pénible obligation d'impliquer que Me Maher avait tenté consciemment ou inconsciemment d'induire la Commission en erreur. Mais, cette défaillance de Me Maher que nous espérons n'avoir été que momentanée était en relation directe avec une faute beaucoup plus grave commise par lui: nous voulons parler de son enlèvement clandestin de la carabine de Jack Eagle au camp de Wilbert Coffin, dans la nuit du 27 au 28 août 1953; nous en avons déjà parlé trop longuement et trop souvent pour avoir le désir d'y revenir; indépendamment du caractère de cet acte, nous nous devons d'en souligner un effet particulier: l'influence qu'il n'a pu manquer d'avoir sur les dispositions de Me Maher envers son client, sur ses moyens de défense et d'attaque et

./sur

sur son attitude vis-à-vis le tribunal; nous concevons difficilement que la connaissance de cet acte n'ait pu être un facteur, et un facteur important, de la décision prise par Me Maher, de concert et avec l'assentiment de son client, de ne le pas faire entendre et ne pas offrir de défense. Il appartiendra à d'autres qu'à nous, et plus particulièrement au Conseil du Barreau, d'étudier à nouveau la conduite de Me Maher et de la juger.

Je dois rappeler cet autre moment de faiblesse de Me Maher, imputable sans aucun doute au désir qu'il avait d'empêcher l'exécution de son client, et qui l'a porté à faire tenir au Ministre de la Justice une déclaration relative à la jeep Arnold qu'il savait n'être pas conforme entièrement à la vérité et être de nature à induire le Cabinet fédéral en erreur sur un point que ceux qui étaient, à l'époque, les procureurs de Wilbert Coffin jugeaient, manifestement, d'une extrême importance.

A raison de ce qui précède, je me vois dans la pénible obligation de recommander que le cas de Me Maher soit référé à l'attention des membres du Comité disciplinaire du Barreau; on nous a fait valoir, avec force, l'argument que le Barreau seul a le pouvoir discrétionnaire de relever un avocat de son secret professionnel, dans certains cas; ce sera l'occasion pour le Conseil du Barreau d'appliquer la doctrine prêchée par Me Yves Prévost si brillamment et si éloquemment.

./Me Francois de B.Gravel

Me François de B. Gravel.

C'est également avec infiniment de regret que j'entreprends l'étude de la conduite de cet avocat qui a défendu jusqu'à la fin les intérêts de son client avec un zèle incontestable.

Quant à Me Gravel, il se pose tout d'abord un problème d'éthique professionnelle sur lequel d'autres que moi devront se pencher et se prononcer : dans quelle mesure Me Gravel était-il en droit et justifié de continuer à agir comme Conseil de Me Maher et à représenter Wilbert Coffin après avoir reçu de la bouche de Me Maher lui-même l'information que c'était lui qui avait enlevé la carabine de Jack Eagle au camp de Coffin ? Me Gravel ignora peut-être alors que cet enlèvement avait été fait sur les instructions et les informations de Wilbert Coffin lui-même; mais il l'ignora uniquement parce qu'il n'osa pas s'informer à ce sujet et préféra demeurer dans l'ignorance de la participation de son client à un acte ayant toutes les apparences d'un acte sérieusement illégal. Il me paraît que Me Gravel, après être devenu le dépositaire du lourd secret que lui avait confié son collègue, avait au moins le devoir moral de se retirer du dossier afin que, comme dans le cas de Me Maher, les moyens de défense de Coffin ne soient diminués et surtout afin de ne se voir pas dans la situation de poser lui-même

des gestes illégaux dans la défense à venir des intérêts de son client.

Sous réserve de ce qui précède, la preuve n'indique pas que Me Gravel ait mal défendu son client; bien au contraire, elle nous a révélé qu'il l'a fait avec un zèle tel que certains des moyens auxquels il a eu recours s'en sont trouvés entachés à raison de la tare initiale. Je veux parler plus particulièrement des actes suivants :

- a) Lorsque fut rédigé par Me Maloney, avec son accord, l'affidavit de Coffin du 9 octobre 1955, Me Gravel était pertinemment au courant des raisons pour lesquelles Coffin n'avait pas témoigné; bien que le texte de l'article 3 de l'affidavit eût été habilement rédigé, l'effet combiné de cet article 3 et de l'article 4 de l'affidavit était de donner à ceux auxquels cet affidavit était destiné raison de croire que Coffin avait été empêché contre son gré, de témoigner. Me Gravel connaissait donc la fausseté de ces implications de l'affidavit et participait donc à la commission d'un acte qui était de nature à induire le Cabinet fédéral en erreur;
- b) En ce qui a trait à l'article de l'affidavit relatif à la jeep Arnold et en ce qui a trait à la

./déclaration

déclaration de MacLean relative à cette jeep Arnold, la preuve qui nous a été faite a établi que Me Gravel avait été mis au courant par Me Maher du voyage qu'il avait fait au Nouveau-Brunswick, de l'assignation d'un certain nombre de témoins à la suite de ce voyage, de l'annulation des subpoenas à l'émission desquels il avait lui-même contribué et des raisons pour lesquelles Me Maher décidait de ne pas procéder à l'assignation de témoins quant à la jeep Arnold, ses raisons étant que la jeep Arnold ne pouvait pas être reliée à aucune jeep qu'aurait pu voir Coffin; or, tant l'allégation susdite de l'affidavit de Coffin que la déclaration de MacLean que Me Gravel savait n'être pas entièrement conformes à la vérité ne pouvaient être faites et transmises au Cabinet fédéral que dans un but: celui de faire croire à la possibilité que cette jeep Arnold aurait pu être dans les parages où les meurtres furent commis et de donner dès lors une possibilité de véracité à la déclaration que Coffin avait faite au sergent Doyon et à Synnett; Me Gravel contribuait donc, sciemment, à la commission d'un acte dont il ne pouvait ignorer le caractère fallacieux et dès lors illégal;

- c) Lors de l'exécution de l'affidavit de Coffin, Me Gravel ne pouvait ignorer, à cause de la conduite de

son client après l'information que Me Maher était allé chercher la carabine à son camp, que c'était avec son assentiment et son acquiescement que la carabine avait disparu; or, Coffin, par l'affirmation dictée par ses procureurs que la carabine avait été enlevée sans sa connaissance et qu'il regrettait qu'elle n'eût pas été retournée, donnait clairement à entendre qu'il ignorait ce qui avait pu en advenir; il s'agissait là d'un fait d'importance majeure pour la décision que le Cabinet fédéral serait appelé à rendre; en souscrivant à ces affirmations de l'affidavit de Coffin, par son approbation d'icelles, bien qu'il ne les eût pas lui-même rédigées, Me Gravel contribuait à la commission d'un acte dont il savait qu'il pouvait avoir pour effet d'induire le Cabinet fédéral en erreur sur la vérité des faits.

Je suis d'opinion, en appliquant les principes que j'ai ci-haut cités et résumés, qu'au moins du strict point de vue de l'éthique professionnelle, cette conduite de Me Gravel devrait faire l'objet d'une enquête par le Barreau et d'une décision du Barreau.

Me Gravel nous a déclaré, sans doute par voie d'excuse, - elle n'en serait pas une valable - qu'il avait communiqué à son Conseil, Me Maloney, tout ce qu'il connaissait et tout ce qu'il nous a révélé à nous-mêmes.

./Me Maloney

Me Maloney, ayant témoigné avant que Me Gravel nous eût fait cette déclaration, n'a pu être interrogé à ce sujet; nous ne pouvons dès lors nous prononcer sur cette matière.

Je dois aussi rappeler les explications à mon sens peu convaincantes de Me Gravel quant à sa participation, sinon initiale du moins concourante ou immédiatement subséquente, à l'obtention de certains éléments de preuve de caractère douteux destinés à être soumis, par voie d'affidavits, au Cabinet fédéral; je veux tout particulièrement parler de l'affidavit de Wilson MacGregor, de l'affidavit de Régis Quirion, de celui de Labrecque et de ses propres affidavits relatifs à l'entrevue avec Doyon. J'ai parlé, à plusieurs reprises, de l'horloger de Voltaire. Se serait-il agi d'un horloger principal et de plusieurs sous-horlogers ? Se serait-il agi de plus d'un horloger principal ? Se serait-il agi simplement d'efforts non concertés, mais concourants ?

Si on s'arrête à constater combien l'affidavit de Coffin et les documents produits à son appui s'attaquaient clairement et presque exclusivement aux éléments de la preuve auxquels les juges de la Cour d'Appel de Québec s'étaient principalement intéressés, il est difficile de concevoir que la campagne fébrile entreprise dès le lendemain du refus de l'honorable Juge Abbott de permettre un appel à la Cour Suprême n'ait pas été suggérée et orientée, au moins au début, par un ou plusieurs

./hommes

hommes de loi; et si l'on garde en mémoire certains des témoignages mettant en cause Me Gravel dans le récit des événements relatifs à l'obtention des affidavits de Wilson MacGregor, de Régis Quirion et de Marcel Labrecque et aux démarches auprès des jurés; si l'on retient aussi les circonstances dans lesquelles les déclarations du Docteur Wilson et du reporter MacLean ont été reliées l'une à l'autre, le doute n'est guère possible. Dans quelle mesure toute telle participation de Me Gravel aurait pu être directement ou indirectement une violation de son devoir de respect envers la vérité, voilà un autre problème sur lequel le Barreau pourra être appelé à se prononcer.

Dois-je rappeler les circonstances dans lesquelles fut obtenu par Me Gravel le testament de son client Wilbert Coffin et, tout spécialement, les circonstances dans lesquelles un droit prioritaire, sous un prétendu Copyright, fut accordé à un journal de Toronto de publier ce testament, moyennant considération. Je n'ai pas, je crois, besoin de m'étendre plus longuement sur ce sujet dont j'ai d'ailleurs traité dans un chapitre distinct.

Je me vois, par ailleurs, dans la pénible obligation d'attirer l'attention, par votre entremise, du Comité disciplinaire du Barreau sur la conduite de Me Gravel lors de ses nombreux témoignages devant la Commission au cours de cette enquête. J'ai déjà eu l'occasion précédemment, à deux reprises au moins, de décrire les

./caractéristiques

caractéristiques principales de cette attitude; j'exprime l'opinion, - la simple lecture de ses nombreux témoignages l'appuiera - , qu'en maintes occasions Me Gravel a, sinon voulu fausser la vérité, du moins tenté par des moyens et des méthodes que je ne puis approuver , d'éviter de dire la vérité ou toute la vérité; il est, je crois, inutile que je rappelle que les hommes de loi se doivent, lorsqu'ils sont appelés à témoigner, de donner l'exemple de leur respect de la vérité; certes, ils peuvent commettre des erreurs - qui n'en commet pas ? - mais ils ne doivent pas en commettre volontairement.

Je me dois aussi, dans l'intérêt de la profession, de faire certains commentaires qui me sont inspirés par des constatations que j'ai pu faire au cours de cette enquête.

Les avocats qui ont l'habitude de représenter la défense dans les matières criminelles ont indubitablement le droit de tenter de créer un doute dans l'esprit soit du juge, soit du jury; (par déformation professionnelle ils sont portés à en abuser); mais encore doivent-ils le faire d'une manière qui ne soit offensante ni pour le juge, ni pour les membres du jury; ces méthodes de la Cour d'Assises n'ont particulièrement pas de place devant un tribunal qui n'est appelé qu'à rechercher, indépendamment des parties qui sont devant lui, toute la vérité. J'ai eu l'occasion de citer l'incident d'une photo qu'on a tenté de vouloir faire passer pour une photo du capitaine

./Matte

Matte alors qu'elle ne l'était pas et alors que Me Gravel ne pouvait nullement ignorer qu'elle ne l'était pas.

Je citerai un autre exemple : Me Gravel exhiba à un témoin la photo d'un groupe de chercheurs qui avait été prise par l'appareil de l'une des victimes; des questions qu'il posa au témoin et d'affirmations qu'il fit lui-même en marge de ses interrogatoires put, à un moment donné, se dégager l'impression qu'il s'agissait d'une photo qui n'avait pas servi ou qui n'était pas connue lors du procès de Coffin; Me Gravel suggéra qu'un objet que l'un des chercheurs tenait dans sa main pouvait être un pistolet ou le bout du canon d'un fusil; il requit une expertise, ce qui lui fut accordée; or, le chercheur qui apparaissait sur cette photo et tenait cette pièce dans sa main fut entendu par cette Commission; il nous informa que ce qu'il tenait ainsi dans sa main n'était qu'un gant ou une mitaine en cuir; ceci serait peut-être amusant si nous n'avions pas été subséquemment informés qu'à la vérité la photo que Me Gravel nous avait exhibée était identique à une autre photo mise à la disposition des procureurs de la défense, dont Me Gravel, lors du procès, et quant à laquelle les procureurs de la défense eussent eu toute latitude voulue pour la faire produire avec d'autres photos et pour interroger quant à la pièce tenue dans la main de l'un des chercheurs. A mon sens, des incidents de ce genre constituent un abus du "process of law" et sont à réprover de la part de ceux qui se déclarent être les défenseurs de la justice et de la vérité.

./Je ne

Je ne veux pas accabler outre mesure Me Gravel; mais mon devoir m'oblige à souligner également certains autres manquements sur lesquels notre attention a été attirée: il est indubitable qu'il a communiqué à monsieur Hébert, à l'occasion du premier volume de ce dernier, "Coffin était innocent", des renseignements dont monsieur Hébert a fait des choux gras pour se permettre de critiquer la conduite judiciaire et la capacité de certains juges des plus hauts tribunaux de la province et du pays; il est certain qu'il a fourni à monsieur Belliveau - celui-ci nous l'a dit - soit au cours des procédures, soit peu de temps après, des renseignements que monsieur Belliveau et monsieur Hébert ont pu déformer peut-être, mais utiliser d'une manière injuste pour certains administrateurs de la justice et au détriment de la Justice elle-même. La preuve tend également à établir que Me Gravel n'a pas été étranger, alors que des procédures étaient en cours ou sur le point d'être prises devant la Cour Suprême, à la communication de nouvelles aux journaux relativement à de nouvelles prétendues preuves découvertes depuis le procès et tout spécialement depuis le début de septembre. Je crois qu'il s'agit là d'une matière que le Barreau devrait étudier car il me paraît peu décent qu'un avocat plaide et discute sur le forum des causes pendantes devant les tribunaux. De tels renseignements se transforment souvent sous la plume d'un journaliste habile mais pas trop scrupuleux de la vérité, et les fins de la justice peuvent s'en trouver desservies.

./Je me

Je me permets de suggérer qu'il est grandement temps que le Barreau procède à un examen de conscience sérieux et en profondeur sur les méthodes qu'il encourage, par son silence, certains de ses membres à utiliser surtout en matières criminelles, pour défendre leurs clients, pour donner une publicité malsaine à leurs propres agissements, pour plaider leurs causes devant le public pendant qu'elles sont encore "sub judice"; je crois qu'il est urgent, s'il n'est pas déjà trop tard, qu'il fasse une étude de ses règles d'éthique professionnelle, pour les clarifier, leur donner plus d'importance, et surtout pour s'assurer qu'elles seront observées.

Sur le tout, c'est avec regret que je me vois dans la pénible obligation de prier les autorités de référer à l'attention du Barreau ces divers comportements de Me Maher et de Me Gravel tant à l'occasion du procès de Coffin qu'au cours de cette enquête; d'une étude attentive par le Barreau des faits que je porte à son attention pourront résulter une clarification et un assainissement des règles d'éthique professionnelle et une conception rajeunie et améliorée des devoirs de l'avocat.

Chapitre 2

LES CRITIQUES

- I -

LEURS SOURCES D'INFORMATION

Monsieur Jacques Hébert ne fut assurément pas l'un de ceux qui participèrent à la préparation et à l'exposé de la preuve relative à l'affaire Coffin; certes non! En fait, comme nous le verrons à l'instant, ce ne fut qu'après le début de cette enquête et au cours de l'enquête qu'il apprit, pour la première fois, l'étendue et la nature de la preuve soumise au jury de Percé. Mais, parmi ceux qui se sont efforcés de soulever des doutes quant à la culpabilité de Coffin, quant aux agissements de ceux qui participèrent, directement ou indirectement, en quelque qualité, à la préparation et à l'exposé de la preuve, il fut assurément celui qui a logé des accusations graves, formulé des critiques acerbes, mis en doute la conduite honnête du procès et fait des hypothèses sans fondement avec le plus de passion et d'ampleur. Aussi croyons-nous opportun de faire rapport sur les sources auxquelles monsieur Hébert a pu puiser pour appuyer ses dires.

J'ai eu l'occasion, tout au cours de ce rapport, de souligner, indépendamment des injures inexcusables

./que le

que le dernier volume de monsieur Hébert contient, les nombreuses inexactitudes et faussetés contenues dans ce deuxième volume; dans la mesure où monsieur Hébert a pu puiser aux mêmes sources que monsieur Belliveau et a pu baser ses dires soit sur ces sources, soit sur le livre même de monsieur Belliveau, je crois indispensable de rappeler ce que monsieur Belliveau nous a déclaré quant à ses propres sources de renseignements.

Je cite les passages suivants du témoignage de monsieur Belliveau :

t. page 690 :

" Now, let us say that in preparing the book, I have used three sources: it was almost entirely from my own investigation, my own coverage of the affair from the beginning, taken from the records of the Toronto Daily Star, and from a newspaper in Altoona, Pennsylvania."

t. page 705 :

" I talked to a great many people in Gaspé; I talked to Coffin himself; I talked to his counsel, Mr. Gravel, and Mr. Arthur Maloney; I talked to local policemen in Gaspé Village and in Percé; I talked to just anybody who ever had anything to do with the case, in the period when I was in Percé, during the year of the trial, the summer of the trial; I talked to many local people, whom I no longer can recall."

t. page 706 : " THE COURT :

Q Haven't you said Mr. Belliveau, that you were reporting for the Toronto Star, at that time ?

A That's correct, Sir.

./And the

Q And the Toronto Star reported at length what it had received from you; it covered the case fully, more fully, you said, than any other paper?

A No Sir, I said that the Altoona paper had covered it more fully.

Q Not the Toronto Star?

A The Toronto Star covered it spasmodically. There were occasions when they gave it extensive coverage, or occasions when all of my material did not appear.

Q And whatever coverage the Toronto Star gave, I suppose must have been placed in what has been described here, on previous days of this inquiry as "the Toronto Star Library"?

A Yes, it would be, Sir. Also, I was not the only Toronto Star representative."

Plus spécifiquement, dans le cas de ce qu'il a écrit sur la note mystérieuse, il s'est basé uniquement sur des renseignements que lui avait communiqués le reporter-photographe Edwards, et en ce qui a trait aux traitements que Coffin aurait subis, les renseignements lui auraient été fournis, non pas par Coffin lui-même, mais par des tiers dont il ne se souvient pas du nom.

Il nous paraît donc indubitable que, à l'exception des faits que monsieur Belliveau a pu constater personnellement, ses sources de renseignements se sont limitées aux suivantes: les reportages d'autres journalistes, soit dans son propre journal, le Toronto Star, soit dans d'autres journaux, des conversations qu'il a pu avoir avec un grand nombre de personnes, prétend-il, et ses propres reportages; or, quant à ses propres

reportages, s'ils n'ont pas de sources plus certaines que celles sur lesquelles il a appuyé son histoire assez fantaisiste de la note mystérieuse et sa description des traitements brutaux subis par Coffin, et si les reportages d'autres journalistes dont il a lui-même tiré la matière de son volume n'étaient eux-mêmes basés que sur du oui-dire, il n'est pas étonnant que nous ayons pu relever dans le volume de monsieur Belliveau plusieurs erreurs dont je me contenterai de souligner les suivantes :

- a) l'affirmation, à la page 6, que les défenseurs de Coffin étaient convaincus de son innocence. Comment pouvaient-ils l'être s'ils jugèrent nécessaire de ne pas le faire entendre de peur qu'il se condamne lui-même à raison des contradictions de ses diverses déclarations ?
- b) à la page 11 : la suggestion que les Lindsay étaient intéressés dans la prospection de claims miniers dans la région de la Gaspésie; ceci a été démenti par la preuve.
- c) le faux renseignement quant à l'existence de la prétendue note mystérieuse; nous en avons déjà parlé.
- d) le renseignement relatif aux traitements brutaux dont Coffin aurait été la victime; nous venons d'en parler et nous en avons déjà parlé longuement dans un chapitre distinct.

- e) à la page 26 : la référence à la dernière lettre de Coffin adressée aux membres de sa famille; la fausseté de cette affirmation a été établie devant nous.

- f) à la page 39 : la déclaration prêtée à M. Ritz quant au montant que M. Lindsay pouvait avoir sur lui; Monsieur Robert Ritz nous a déclaré qu'il ignorait quel montant monsieur Lindsay portait sur lui lors de son départ d'Altoona.

- g) à la page 71 : une fausse référence à une lettre que Coffin aurait écrite la veille de son exécution; la référence eut dû être au "Last Will and Testament" rédigé par son procureur, Me Gravel.

- h) à la page 82 : l'affirmation que Coffin aurait eu à faire face à des obstacles dans sa recherche de claims miniers dans les bois; aucune preuve n'a jamais été soumise à qui que ce soit à ce sujet.

- i) à la page 87 : la mention qu'un garagiste de Rivière Madeleine aurait vu une jeep le long de la côte nord; nous savons que ce garagiste, Lorne Patterson, n'avait pas vu de jeep mais une station-wagon avec un seul homme dedans.

- ./j) aux pages

- j) aux pages 100 et suivantes: les nombreuses erreurs relativement aux jeeps, erreurs que nous avons relevées séparément dans un chapitre spécial.

- k) à la page 133 : l'affirmation que Coffin "left some insurance and his mining claims which one day might be worth a fortune"; nous n'avons aucune preuve que Coffin ait laissé de l'assurance et la preuve a établi que les rares concessions minières enregistrées en son nom se sont avérées sans valeur.

Je ne puis m'empêcher de souligner, car cela fait partie des "res gestae" avec quelle habileté monsieur Belliveau fait des allusions oh! si discrètes et si voilées aux difficultés particulières d'administrer la justice dans une région comme la Gaspésie, "Gaspé the inscrutable", où un noyau de descendants de "Loyalists" et de "colonisateurs" venus de la Manche et ne faisant pas toujours l'unanimité entre eux, forme autour de Gaspé une majorité mais n'est qu'une minorité dans l'ensemble de la péninsule dont la majorité de langue française vit, elle aussi, repliée sur elle-même; une région où "the processes of law are conducted by Quebec French officers representing the Provincial Police who are concerned with the non-French as well as the French". Qu'en termes polis mais subtiles ces choses-là sont dites!

./Les

Les inexactitudes et les insinuations que j'ai relevées dans le livre de monsieur Belliveau ne sont peut-être pas nombreuses mais elles sont importantes; comme nous ne croyons pas avoir juridiction pour exprimer une opinion sur la valeur du livre de monsieur Belliveau, nous nous limiterons à ce qui précède, dans la mesure où les mêmes erreurs, inexactitudes ou faussetés ont pu être commises par monsieur Hébert, et, en toute justice pour monsieur Hébert, dans la mesure où il a lui-même puisé soit dans le livre ou les reportages de monsieur Belliveau, soit aux mêmes sources que monsieur Belliveau.

Je n'entreprendrai pas de faire une revision de toutes les erreurs, inexactitudes, demi-vérités et faussetés contenues dans les volumes de monsieur Hébert; elles sont nombreuses et sérieuses; tout ce rapport en est rempli.

Je tiens toutefois à rappeler certains faits allégués par monsieur Hébert et que nous savons avoir été vrais; je les résume sommairement comme suit :

- a) la négligence des capitaines Matte et Sirois en n'interrogeant pas MM. Burkett et Ford sur une rencontre qu'ils auraient pu avoir avec les deux frères Tapp dans la matinée du 27 mai 1953 à l'Hôtel Baker et l'omission de ménager une entrevue, lors du procès, entre ces quatre mêmes personnes, pour les mêmes fins;

- b) l'omission

- b) l'omission de la Couronne de porter à l'attention de la défense, pour qu'elle en dispose à son gré et sujet à contre-preuve de la part de la Couronne, les renseignements relatifs à la rencontre d'une jeep par les Dumaresq et Dufresne, les frères Tapp et le docteur Attendu.
- c) l'omission de la Couronne de porter à l'attention de la défense la présence à Percé de Vincent Patterson et ses renseignements et déclarations à la police tels que relatés dans le rapport de monsieur Doyon.
- d) les raisons pour lesquelles on n'a pu découvrir, avant la tenue de la présente enquête, les circonstances exactes de l'enlèvement de la carabine de Jack Eagle au camp de Coffin dans la nuit du 27 au 28 août 1953.
- e) l'enlèvement de la carabine de Jack Eagle par Me Maher.

Monsieur Hébert se fut-il limité à ces derniers faits et se fut-il abstenu de les noyer, pour ainsi dire, dans une mare de faussetés, d'inexactitudes, de demi-vérités et d'injures, la présente enquête n'eut probablement pas été nécessaire ou, à tout événement, elle eut pu en être considérablement écourtée; aussi bien, pour mieux apprécier les circonstances dans lesquelles il a pu, tout au cours de son dernier volume, communiquer au public autant de faussetés et se livrer à autant d'invectives, me paraît-il indispensable de faire connaître a) les sources sérieuses de renseignements auxquelles monsieur Hébert s'est abstenu de puiser et b) celles sur lesquelles il paraît avoir puisé ce qu'il a communiqué dans son volume.

LES SOURCES "INUTILES"

Voici les admissions pour le moins étonnantes que nous a faites monsieur Hébert dès les premiers jours de l'enquête :

Il n'a assisté ni à l'enquête du Coroner, ni à l'enquête préliminaire, ni au procès Coffin; il n'a pas non plus assisté au procès Hamel.

Avant d'écrire ses deux volumes et même avant que ne débute la présente enquête, il n'avait jamais pris connaissance du dossier conjoint que la Cour du Banc de la Reine de Québec et la Cour Suprême du Canada furent appelées à étudier avant de rendre leurs décisions, ni d'aucun témoignage des quatre-vingts (80) témoins entendus lors du procès à l'exception

a) du témoignage de monsieur Bernard Péclet que celui-ci lui a remis peu de temps avant qu'il ne publie son second volume, b) de certains extraits rares et succincts de témoignages utilisés et cités dans le factum préparé par les avocats de la défense lors de la présentation de la cause en Cour Suprême et c) de certains extraits du dossier conjoint auquel ont pu référer les différents juges de la Cour Suprême tels que rapportés dans les Canada Law Reports, y compris de courtes références aux témoignages de Doyon et de Synnett.

Monsieur Hébert nous déclare avec candeur et humilité que "s'il n'a pas lu les témoignages,

./c'est

c'est qu'il n'en sentait pas le besoin, que les témoignages ne l'intéressaient pas particulièrement". S'il n'a pas lu les dépositions du procès Coffin avant d'écrire son volume, c'est parce qu'il s'est surtout intéressé aux faits nouveaux qui sont survenus, qui sont arrivés après le procès, et parce que aussi certains témoins, dont l'ex-agent Synnett, lui avaient dit à quel point l'inspecteur Matte les guidait dans leurs dépositions devant le Tribunal; il n'était par conséquent pas confiant que ces témoignages-là (ceux du procès) lui seraient très utiles; il préférait revoir les témoins et obtenir des dépositions nouvelles.

Il n'a jamais parlé à Wilbert Coffin; les seules déclarations de Coffin qu'il connaisse sont celles qui lui ont été rapportées par Donald Coffin quant aux traitements subis par son frère: nous savons avec quelle exactitude monsieur Hébert les a rapportées.

Il ne s'est jamais renseigné sur l'affaire Coffin auprès soit de l'honorable Maurice Duplessis, soit de l'honorable Antoine Rivard, soit de l'honorable Noël Dorion, soit de l'Honorable Paul Miquelon, soit de monsieur le juge Blanchard, soit de Me Charles-Edouard Cantin, soit du capitaine Alphonse Matte, soit d'aucun officier de police autre que Doyon et Synnett.

Soulignons, sans autres commentaires, ces vides, j'allais dire ces gouffres dans la "documentation" dont monsieur Hébert s'est armé pour entreprendre une étude "objective" de l'affaire Coffin.

./ Les sources

LES SOURCES DE SES RENSEIGNEMENTS

Mais quelles furent donc les sources auxquelles monsieur Hébert a puisé pour communiquer les renseignements sur lesquels il a prétendu asseoir une preuve de l'innocence de Coffin et des crimes contre la justice commis par un certain nombre de personnages (apparemment méprisables). Voyons ce qu'il nous a déclaré lui-même à ce sujet :

- a) il a pris connaissance du volume de monsieur Belliveau au moment où son premier volume à lui, ("Coffin était innocent") était déjà écrit; le livre de monsieur Belliveau lui a cependant été utile pour compléter, dans son deuxième volume "J'accuse les assassins de Coffin", certains renseignements de son premier ouvrage; le livre de M. Belliveau n'a pas, toutefois, constitué la base de son premier ouvrage "Coffin était innocent", dit M. Hébert; il ne s'en est pas inspiré non plus pour son second volume, bien qu'il ait eu avec monsieur Belliveau des conversations "très longues"; le premier ouvrage "Coffin était innocent" a servi, de façon substantielle, comme fondement du second, "J'accuse les assassins de Coffin".
- b) il a pris, comme susdit, connaissance de certains extraits des témoignages du sergent Doyon et de

l'officier Synnett qui ont pu être cités dans les notes de certains juges de la Cour Suprême telles que rapportées par les Canada Law Reports.

- c) il a lu, avant son premier ouvrage, à peu près tous les articles qui se trouvaient dans les dossiers du Toronto Star relativement au procès de Coffin, "articles quant auxquels il n'y a eu aucune dénégation de la part des personnes qui y étaient indiquées", souligne-t-il.
- d) il a pris connaissance de nouvelles en provenance d'Altoona transmises par l'Associated Press "qui n'est pas considérée dans le milieu journalistique, comme galvaudant des faux renseignements sur les représentants américains. ...Ca donne une plus grande sécurité que si c'était venu d'un journaliste d'un seul journal".
- il a pris connaissance, avant le premier livre, d'extraits de journaux de la Pennsylvanie et d'extraits de certains journaux de langue anglaise du Canada, notamment, le Toronto Star et le Toronto Telegram.
- e) il n'a eu véritablement recours, pour les fins de son second volume, qu'aux services d'un seul enquêteur, l'ancien sergent Doyon; le sergent

./Doyon

Doyon ne lui a fait que des rapports purement verbaux sur les enquêtes qu'il a conduites, à l'exception d'un affidavit de John Hackett, et peut-être de la déclaration de Donald Coffin quant à l'enlèvement de la carabine.

- f) il n'a interviewé lui-même, à l'exception du sergent Doyon et de l'officier Synnett, que deux témoins, Gerald Quirion et Donald Coffin; ce qui ne l'empêche pas de parler à quelques reprises des affirmations qu'un certain nombre de personnes lui auraient faites.
- g) à l'exception de l'affidavit de John Hackett, il n'a lui-même jamais été en possession d'autres affidavits; il a pu cependant être renseigné par Me Gravel quant au contenu de certains affidavits publiés dans les journaux, affidavits dont Me Gravel avait lui-même "évidemment eu connaissance".
- h) il a pu obtenir certains renseignements de John MacLean (probablement au sujet de la jeep Arnold).
- i) dans le cas de son deuxième volume, il a eu certaines conversations avec monsieur Belliveau, dont le livre d'ailleurs l'avait aidé pour certains points particuliers.

- j) A sa demande, le sergent Doyon aurait rencontré plusieurs témoins en Gaspésie, au Nouveau-Brunswick, en Pennsylvanie et même en Floride; mais tous les rapports du sergent Doyon lui ont été faits verbalement et il ne peut produire de sa part aucun rapport écrit.

- k) En dehors du sergent Doyon et des quelques journalistes qu'il a mentionnés, il a été aidé dans le cas de son premier volume par Me Gravel avec lequel il a eu quelques conversations assez longues et auquel il a donné lecture assez rapide de la majeure partie des épreuves de son premier volume, mais avec lequel il n'a eu aucune entrevue à l'occasion de son deuxième volume.

- l) C'est sur la foi des affirmations de monsieur Doyon et de monsieur Synnett qu'il a fait ses affirmations dans son livre quant à la préparation des témoins par le capitaine Matte.

Voilà donc les sources imposantes auxquelles monsieur Hébert a puisé et sur lesquelles il a construit l'édifice lézardé que nous connaissons.

Somme toute à quoi se résument ces sources de renseignements: quelques rares extraits de témoignages recueillis dans les notes des juges de la Cour Suprême, car, nous le savons, monsieur Hébert

./ n'a

n'a pas lu les notes des juges de la Cour d'Appel; surtout des extraits de nouvelles et reportages du Toronto Star, du Toronto Telegram et des journaux d'Altoona, y compris ceux qui ont surtout formé la substance du volume de monsieur Belliveau; quelques passages du factum des avocats de la défense en Cour Suprême; des entrevues avec Donald Coffin, Gerald Quirion et l'agent Synnett; des rapports purement verbaux de l'ancien agent Doyon, récemment congédié de la Sûreté provinciale et manifestement aigri contre ses anciens supérieurs; certains renseignements à lui communiqués par Me Gravel et une incertaine approbation par ce dernier des épreuves de son premier volume; un affidavit, celui de John Hackett; quelques conversations avec monsieur John Edward Belliveau, dont l'importance a été passablement diminuée par le témoignage de ce dernier. Tel est vis-à-vis le formidable passif des sources non utilisées le mince actif composé en grande partie de ouf-dire parfois jusqu'au 3ème degré de recul.

Aussi bien, n'avons-nous pas été surpris de relever dans le témoignage de monsieur Hébert certaines rétractations et contradictions auxquelles il a été acculé:

- a) celles relatives à son affirmation que Doyon n'aurait pas été interrogé, au procès, sur les

./traces

traces de jeep et que l'on se serait bien gardé de l'interroger à ce sujet;

- b) celles relatives à la disparition des pièces à conviction et à la disparition des bouteilles trouvées sur les lieux du meurtre, monsieur Hébert ayant été obligé d'admettre que ces pièces ne furent jamais détruites;
- c) celles relatives aux déclarations que monsieur Hébert met dans la bouche de Coffin qu'il n'aurait entendues, en fait, que dans la bouche de témoins,... en fait, dans la bouche d'un seul témoin, Donald Coffin;
- d) celles relatives à son affirmation première qu'il avait interviewé lui-même un "grand nombre de personnes", alors qu'en fait toutes les personnes qui ont pu être interviewées, sauf deux, le furent par Doyon et non par lui;
- e) celles relatives à son affirmation première que Doyon lui avait fait des rapports écrits alors qu'en fait, il ne lui en a pas fait.

Si l'on ajoute à ces rétractations les nombreux démentis, par un bon nombre de personnes auxquelles monsieur Hébert a, dans son volume, attribué des paroles, que ces paroles n'avaient pas été véritablement prononcées par elles, démentis que nous avons relevés au cours des

chapitres qui précèdent; si l'on ajoute les cas encore plus nombreux où les faits allégués par monsieur Hébert ont été démentis, en totalité ou en partie, par les nombreux témoins que nous avons entendus, quelle valeur pouvons-nous donner à l'esprit d'objectivité, d'exactitude et de vérité qui aurait pu permettre à monsieur Hébert de faire les deux affirmations suivantes: "On ne peut s'empêcher de croire Coffin innocent à moins que l'on mette ma bonne foi en doute, ce qui est toujours possible" et "moi, je ne peux pas vivre dans un pays où la justice est malmenée à ce point-là, je dors mal le soir".

N'est-ce pas ce même esprit qui a amené monsieur Hébert, au cours de notre enquête, à nous affirmer comme vrai que, lors du procès de Jean-Guy Hamel à Percé, un témoin avait reçu la somme de \$150.00 pour aller témoigner contre Jean-Guy Hamel, alors qu'il fut immédiatement établi devant nous, par des témoignages recueillis à la dernière minute par le Conseiller juridique de la Commission que le témoin en question n'avait touché qu'une somme de \$50.00 pour couvrir ses frais de déplacement et de séjour, somme qui, en fait, était inférieure à celle à laquelle le témoin avait le droit d'être taxé. N'est-ce pas ce même esprit d'exactitude qui a animé monsieur Hébert au cours de l'enquête et qui l'a induit à accuser la Police provinciale de tenter de menacer certains témoins assignés à comparaître devant nous, alors que

./ces

ces témoins mêmes sont venus nous affirmer qu'ils n'avaient été de la part de la police l'objet d'aucune pression ni d'aucune menace?

Aussi avons-nous été plus qu'étonnés par les bijoux de manifestations d'une humilité déconcertante que monsieur Hébert a fait entendre à nos oreilles surprises au cours de son témoignage et dont nous rappelons quelques-unes.

Après nous avoir déclaré que depuis l'ouverture des séances de la Commission, il avait pris connaissance de trois des cinq volumes du procès Coffin, il déclara: "Je n'ai appris aucune chose que je ne savais déjà".

Obligé d'admettre qu'avant d'écrire ses livres, il n'avait pas pris connaissance de ce passage du témoignage du sergent Doyon dans lequel le sergent Doyon déclara n'avoir pas vu de traces de jeep autour de la camionnette abandonnée, monsieur Hébert donna pour toute explication que "s'il avait pris connaissance de ce témoignage, s'il l'avait lu avant d'écrire son volume, il aurait changé un mot, mais que cela n'aurait rien changé à l'esprit du paragraphe de son volume".

Confronté avec les diverses déclarations de MacGregor au sujet du "muzzle of a gun", le témoin

./déclare

déclare "j'ai davantage confiance à l'affidavit qu'a soumis MacGregor qu'au témoignage qu'il a donné d'abord".

Après que le Conseiller juridique de la Commission lui eût donné lecture de certains passages des notes des juges majoritaires de la Cour Suprême, dans lesquelles les juges déclarèrent, quant au langage des procureurs de la Couronne, qu'il n'avait pas été enflammatoire, monsieur Hébert nous dit: que même s'il avait lu les notes des quatre juges de la Cour d'Appel, il ne croit pas "qu'il aurait été influencé lorsqu'il a écrit son volume à ce sujet, pas plus, prétend-il, qu'il n'a été influencé par ce qu'a déclaré l'honorable Juge Rinfret de la Cour d'Appel"; que c'est surtout par la décision de deux juges dissidents de la Cour Suprême qui auraient accordé un nouveau procès qu'il a été influencé mais il est obligé d'admettre en fin de compte que les deux juges dissidents de la Cour Suprême ne se sont pas prononcés sur la question du langage enflammatoire.

Après s'être fait lire l'opinion de l'honorable Juge Taschereau au sujet du langage enflammatoire, il déclare, toujours avec la même humilité déconcertante, qu'il n'a été influencé en aucune façon dans la rédaction de son volume par cette opinion de l'honorable Juge Taschereau et qu'il reste persuadé qu'il avait lui raison de dire ce qu'il a dit dans son livre.

./ Il affirme

Il affirme, toujours avec la même humilité, la même objectivité et la même condescendance qu'il pense bien que rien ne le forçait à citer les juges de la Cour d'Appel ou de la Cour Suprême qui avaient exprimé une opinion contraire à la sienne.

Enfin, le témoin a, à un moment de l'un de ses nombreux témoignages, échappé ce qui, à mon sens, si l'on tient compte de la preuve qui nous a été soumise et que monsieur Hébert a pu suivre, est le summum d'une outrecuidance que le dictionnaire définit "témérité impertinente": "Depuis, dit-il, j'ai lu le dossier conjoint; et je dois dire qu'il y a très peu de chose, peut-être deux points que j'aurais changés; deux mots dans le livre; j'aurais peut-être ajouté un chapitre ou deux".

Si c'est dans cette optique d'objectivité, d'exactitude, d'esprit de vérité et d'humilité que monsieur Hébert a écrit et publié son deuxième volume, si c'est sur cette ignorance de la preuve soumise au jury de Percé et de la nature des arrêts de justice qui l'ont suivie, si c'est sur une preuve presque exclusivement de ouï-dire et sur une absence quasi totale de contrôle de cette preuve de ouï-dire que monsieur Hébert a basé la majeure partie de ses accusations contre certaines personnes en particulier, contre l'organisation judiciaire en général et contre l'organisation policière, que faut-il

penser des injures et accusations portées par l'auteur dont j'ai déjà relevé celles dirigées contre le capitaine Matte et dont je relève comme suit d'autres aussi graves:

page 8: Sur l'aviilissement de la justice par le gouvernement Duplessis, sa police et ses procureurs.

page 8: Sur les pressions très fortes à être probablement exercées par un grand nombre d'individus ayant intérêt à ce qu'une nouvelle enquête n'ait jamais lieu et tout spécialement par quelques-uns qui ont acquis puissance et respectabilité.

page 9: Sur la rare férocité avec laquelle ceux qui précèdent se sont acharnés contre Coffin, sur leur responsabilité de la mort d'un innocent et sur une possibilité de chantage de leur part.

pages 16 et 44: sur le sourire triomphant du capitaine le matin de l'exécution.

pages 19 et 20: Sur l'intérêt personnel de l'honorable Maurice Duplessis et ses mobiles pour obtenir une condamnation.

page 21: Sur le zèle des enquêteurs de la police provinciale, l'acharnement des procureurs

de la Couronne et les réactions étranges de monsieur Maurice Duplessis.

page 26: Sur le personnage inquiétant qu'était le capitaine Raoul Sirois, aussi inquiétant que le capitaine Matte.

page 26: Sur les tentatives de la police de détruire la preuve par tous les moyens.

page 45: Sur le barème du choix des procureurs de la Couronne (le grand nombre de pendus à leur crédit).

page 48: Sur le choix, par "certaines autorités", de Me Maher pour affaiblir l'éventuelle défense de Coffin.

page 57: Sur la spécialité de Me Miquelon: l'usage de l'injure et du sarcasme le plus acrimonieux.

page 57: Sur le talent particulier de Me Dorion pour le grand guignol.

pages 57 et 85: Sur le juge "trop complaisant" qui présida le procès de Percé et sa "complaisance excessive".

page 58: Sur l'acharnement, pour ne pas dire la furie ... du comportement des deux principaux procureurs de la Couronne.

- page 73: Sur la démonstration par Me Miquelon et Me Dorion qui ne recherchaient pas la vérité, toute la vérité rien que la vérité, mais uniquement des témoignages accablant Coffin.
- page 83: Sur l'habileté diabolique des plaidoyers des procureurs de la Couronne et leur manque de respect pour la modération et l'impartialité.
- page 86: Sur le titre de gloire de la majorité des procureurs de la Couronne d'obtenir d'un jury la tête d'un homme et le fait que Mes Miquelon et Dorion jouissaient de cette réputation.
- page 104: Sur le fait qu'après le mariage de Coffin, s'il avait eu lieu, la Couronne aurait perdu peut-être "un pendu".
- page 141: Sur le machiavélisme de Me Dorion dans son interrogatoire de Hamel.
- page 176: Sur "le spectacle inqualifiable où de "cyniques cabotins en robe" ont donné un show qui fait la honte des hommes libres de ce pays et utilisé à fond les services d'un sadique en uniforme, le capitaine Alphonse Matte".

A l'exception des injures inqualifiables que je viens d'énumérer, deux choses pourraient peut-être mitiger - mais si peu si peu! - l'exceptionnelle gravité des erreurs et faussetés que j'ai soulevées:

- a) la trop grande confiance que monsieur Hébert a témoignée à l'ancien sergent Henri Doyon et la trop grande croyance qu'il a accordée aux informations que le sergent lui a communiquées, faute d'avoir tenu compte des dispositions qu'entretenait le sergent à l'endroit de ses anciens supérieurs et collègues de la Sûreté à la suite de son congédiement;
- b) le fait d'avoir pu partager, avec un petit mais encore trop considérable groupe de personnes se disant journalistes ou en assumant les fonctions, la fausse notion que la liberté de presse et d'information comporte celle de colporter et de répéter des inexactitudes et des faussetés du moment que cela est de nature à intéresser les lecteurs avides de nouvelles sensationnelles, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des droits individuels et des intérêts d'ordre public.

Ceci m'amène en conséquence à parler de l'ancien sergent Doyon et de la liberté de presse et d'information en fonction de l'ordre public.

LE CAS DE L'EX-SERGEANT DOYON,
ENQUETEUR POUR M. JACQUES HEBERT

Le cas de cet ancien officier de la Sûreté provinciale est tantôt sympathique, tantôt désespérant, tantôt nettement antipathique.

Le sergent Henri Doyon était en charge du poste de Gaspé depuis déjà plusieurs années lorsque se produisirent les événements de l'été 1953; il le demeura jusqu'à l'automne de 1954. Il était connu comme un officier consciencieux, sobre, travailleur et efficace. Tous les administrateurs et officiers de justice que nous avons entendus, magistrats, avocats, coroners et officiers de police de la région de la Gaspésie ont unanimement reconnu qu'il possédait toutes les qualités voulues pour être un officier de police compétent et efficace, à l'exception d'une seule, et elle est importante: il se pliait difficilement aux ordres de ses supérieurs et n'endurait pas facilement que l'on vienne jouer dans ce qu'il considérait être son fief: l'administration et la direction des affaires de la police criminelle dans la région de Gaspé; sur cette déficience l'accord fut presque unanime parmi tous ceux qui le considéraient par ailleurs comme un excellent officier de police.

Il semblerait aussi qu'au cours de son long séjour en Gaspésie il en soit venu à se considérer un peu comme un Gaspésien et le protecteur de certains de ses amis de Gaspésie; tout particulièrement,

paraît-il avoir entretenu des relations fort amicales avec Wilbert Coffin.

Ce sont, d'une part le défaut de sa cuirasse de policier que nous avons souligné et, d'autre part, ses relations amicales avec Wilbert Coffin qui paraissent avoir été à l'origine de certaines de ses défaillances au début de l'affaire, d'une animosité difficilement contrôlable envers le capitaine Matte, l'un de ces "écoeurants et baveux" de Québec envers lesquels il ne put, à un moment donné cacher ses sentiments, puis d'un antagonisme accru envers le capitaine Matte et ses supérieurs de Québec et, enfin, après son congédiement des rangs de la Sûreté en 1961, d'un zèle étonnant chez un ancien officier de police, mais manifeste, pour tenter d'obtenir pour M. Hébert de la matière à dénigrement et à injures contre ses anciens collègues et supérieurs.

Nous avons vu, antérieurement, certaines des raisons pour lesquelles la direction de l'enquête policière dans l'affaire Coffin lui fut, à toutes fins pratiques, retirée pour être confiée au capitaine Matte; résumons-les brièvement: lenteur et indifférence à s'intéresser à la recherche des chasseurs américains disparus, depuis le 5 juillet, date du premier appel qu'il reçut jusqu'à la découverte du premier cadavre le 15 juillet; abandon de la responsabilité de ces recherches à des chercheurs bénévoles jusqu'au 11 juillet, puis à un ou deux agents de police seulement; les renseignements contradictoires qu'il fit tenir à M. Charland de la Sûreté de Québec, quant à la découverte d'un ou de trois cadavres; ses soupçons initiaux contre Wilbert Coffin, puis contre

les jeunes Lindsey et Claar, puis contre Donald Coffin, puis de nouveau contre Wilbert Coffin mais, cette fois, avec des complices présumés; son absence étrange du poste de la Sûreté pendant un ou deux jours durant la période la plus active des recherches.

A ce comportement du sergent doivent s'ajouter les autres actes suivants qui nous ont été établis par une preuve prépondérante: son état de semi-ébrioité le 16 ou le 17 juillet, lorsqu'il alla dans le bois, en compagnie, entre autres personnes, du docteur Jean-Marie Roussel de Montréal; sa réception en tenue légère, cavalière et même provocante des capitaines Si-rois et Matte lors de leur arrivée à Gaspé le matin du 23 juillet; les remarques désobligeantes que nous avons ci-haut rapportées à l'endroit de ses collègues de Québec; le peu d'empressement dont il fit preuve, au début, à coopérer avec eux; l'état de semi-ébrioité dans lequel il se trouva lorsqu'il fit un premier voyage en compagnie du capitaine Matte, état qui fut tel qu'au cours des recherches dans le bois, il mit le pied sur le bassin de l'une des victimes sans s'en apercevoir; son manque à s'assurer, immédiatement après la découverte du premier cadavre, que ce cadavre ne fut déplacé sous aucun pré-texte; son omission de faire transporter la camionnette des chasseurs américains dans un endroit sûr pour éviter le pillage des effets qui s'y trouvaient avant plusieurs jours après qu'elle eut été découverte; sa "brosse" du début du mois d'août qui l'obligea à aller subir une cure à Québec et qui lui valut de sévères remontrances tant de l'assistant-procureur général que du Solliciteur Général

./ lui-même

lui-même; les paroles vulgaires et brutales attribuées par lui à cette occasion au capitaine Matte et tirées d'un "petit calepin de notes" qu'il voulut porter à la connaissance du Solliciteur Général et de l'assistant-procureur général qui fut dégoûté "de la bordée d'injures du sergent contre son capitaine". Ce fut, cependant cette entrevue du 8 août avec le Solliciteur Général et l'assistant-procureur général qui amena chez lui un ressaisissement; après avoir exprimé ses doutes sur la culpabilité de Coffin, Doyon en apprenant que la veille on avait découvert à Montréal chez Marion Petrie des effets y apportés par Coffin et ayant appartenu aux chasseurs américains, fut ébranlé, parut être alors persuadé de la culpabilité de Coffin; et il promit à ses supérieurs de s'amender, ce qu'il fit d'ailleurs pendant toute la période qui suivit jusqu'au printemps de 1955; ce fut en effet au cours des journées qui précédèrent la dernière phase de l'enquête du Coroner qu'il entreprit de retracer seul partie du voyage effectué par Coffin entre le 12 et le 15 juin, tandis que l'agent Van Houtte en retraçait l'autre partie; ce fut la description de ce voyage et des découvertes des sommes dépensées par Coffin qui constitua l'un des éléments les plus incriminants contre Coffin.

Cependant, nonobstant ce qui précède, il appert que le sergent Doyon gardait toute sa rancœur pour "l'insulte" dont il avait été l'objet par l'envoi à Gaspé des capitaines Matte et Sirois. Dans une lettre du 22 août 1953 qu'il envoyait au directeur adjoint de la

./ Sûreté

Sûreté, il demandait un changement de poste "pour cause de bronchite et de névrose" et il annexait à la lettre un certificat médical dans lequel le médecin affirmait entre autres choses ce qui suit: "Au point de vue strictement nerveux il n'y a pas de doute que le sergent Doyon vivait dans une atmosphère souvent hostile et... il a développé un complexe de surexcitation nerveuse qui peut aboutir à l'angoisse et à l'anxiété". Le changement de poste ne lui fut pas accordé immédiatement et ce ne fut qu'après le procès Coffin qu'il fut rappelé à Québec pour y continuer à remplir dorénavant ses fonctions.

Mentionnons à la décharge du sergent Doyon qu'au cours de la période de "surexcitation nerveuse" qu'il vécut ses supérieurs Matte et Sirois, réagissant sans doute à son attitude hostile, ne furent pas eux-mêmes particulièrement aimables pour le sergent; plus précisément le capitaine Sirois ne se gêna pas, en une occasion, pour laisser savoir à d'autres membres de la Sûreté, à Chandler, qu'il apprendrait au sergent à se mêler de ses affaires.

L'animosité indiscutable du sergent envers le capitaine Matte sembla s'atténuer à l'époque du procès et pendant plusieurs mois après le retour du sergent à Québec; mais elle était latente et elle était connue dans les milieux de la Sûreté suivant que nous l'ont laissé savoir un certain nombre de témoins, dont le juge Dumontier, l'ancien capitaine Mercier, le sergent VanHoutte et plusieurs autres. Elle paraît avoir eu un regain de violence à l'occasion de l'enquête

./ conduite,

conduite, en cachette de ses supérieurs immédiats, par le sergent sur la découverte d'une pièce de carabine au pont de Québec au début de l'été 1955; les démêlés que le sergent eut à l'occasion de cette enquête avec le directeur adjoint de la Sûreté Lambert à Québec, autour de certaines dépenses d'avion pour le moins inusitées, et les remontrances sévères qu'il reçut de la part de l'assistant-procureur général M. Cantin, ne firent qu'aviver le feu; l'entrevue que le sergent consentit, en septembre 1955, à Mes Maher et Gravel au sujet des traces de jeep dont nous avons longuement parlé, et qui parvint aux oreilles de ses supérieurs, les difficultés qui s'ensuivirent entre supérieurs et subalterne et les indiscretions auxquelles, une fois de plus, se livrèrent les journaux sur des renseignements non moins indiscrets qui leur avaient été communiqués, ne furent évidemment pas de nature à mettre fin au conflit de personnalités qui s'était manifesté à plusieurs reprises entre le sergent et certains autres membres de la Sûreté. Il ne se produisit cependant aucune autre explosion avant les événements qui, à la suite d'une demande du sergent d'être mis à sa retraite, aboutirent à son congédiement de la Sûreté et à la perte de sa pension à l'été de 1961.

Quelles furent les causes de cette rupture de toutes relations entre le sergent et la Sûreté ? Nous avons refusé de les connaître sauf sur un point: le congédiement était-il attribuable à la conduite du sergent Doyon dans et autour de l'affaire Coffin ? Le sergent nous affirma que oui sans, toutefois, pouvoir nous en faire la preuve; l'assistant directeur de la

Sûreté à Québec nous affirma aussi catégoriquement que non. Me Cantin nous affirma lui aussi que non, ajoutant que s'il y avait eu relation entre le congédiement de Doyon et l'affaire Coffin "on n'aurait pas attendu jusqu'à 1961". Une chose est certaine: une requête en injonction instituée par le sergent Doyon à la suite de son congédiement et du refus par les autorités de lui payer sa pension et basée sur, entre autres moyens, celui qu'on le punissait injustement pour ses activités dans l'affaire Coffin fut rejetée par le Tribunal.

Ce fut à peine deux mois après son congédiement final que M. Doyon s'abouchait avec le journaliste "à la pige" Jean-Luc Lacroix, pour aider celui-ci dans une "enquête" qu'il prétendait faire sur les activités de la Police provinciale. Nous savons que ces contacts établis entre le sergent Doyon et Jean-Luc Lacroix furent à l'origine d'une prise de contact entre le sergent Doyon et M. Hébert; dès novembre 1961, le sergent Doyon se mettait en chasse pour trouver des témoignages qui fussent, plus particulièrement, de nature à établir la présence d'une jeep en Gaspésie à l'époque des meurtres et qui aurait pu être celle que Coffin avait prétendu avoir vue. Nous savons que le sergent Doyon eut, à l'occasion de ses enquêtes qu'il conduisit pour M. Hébert, la prudence et l'habileté de ne rien confier au papier et de ne faire à M. Hébert que des rapports verbaux. Nous savons aussi qu'un grand nombre de renseignements communiqués par le sergent à M. Hébert étaient en partie inexacts ou faux, si tant est que M. Hébert a fidèlement reproduit dans son livre les renseignements

./ reçus

reçus par lui du sergent Doyon.

La rancœur du sergent Doyon devait atteindre son point culminant, non pas tellement lors de l'entrevue qu'il accorda aux réalisateurs de l'enquête télévisée sur l'affaire Coffin en décembre 1963, qu'au cours de ses longs, pénibles et nombreux témoignages devant cette Commission.

Je n'entreprendrai pas de faire une analyse détaillée de ces longs témoignages du sergent; je mentionnerai, cependant, tout d'abord son attitude équivoque quant à la question de la note mystérieuse à l'existence de laquelle il a cherché à nous faire croire, sans toutefois aller jusqu'à affirmer qu'il ait pu voir une note autre que celle de M. et de Mme Claar, que la note d'épicerie et que la note déchirée en morceaux dont nous savons qu'elle était d'un nommé Miller; je mentionnerai aussi les efforts qu'il a tentés pour rejeter sur le capitaine Matte la responsabilité de ce que des empreintes digitales ne furent pas prises sur les bouteilles retrouvées en forêt près de la camionnette, bien que ces bouteilles eussent été retrouvées alors que lui, Doyon, avait la responsabilité des recherches en forêt avant l'arrivée à Gaspé des capitaines Matte et Sirois; je mentionnerai ses efforts peut-être habiles mais, à mon sens, d'une honnêteté intellectuelle douteuse, pour ne pas contredire ses trois déclarations sous serment quant à l'absence de traces de jeep aux environs de la camionnette abandonnée tout en cherchant à appuyer les dires de Me Gravel à ce sujet; je mentionnerai les affirmations nombreuses qu'il a faites, apparemment

./ pour

pour la première fois, quant à certains événements qui se seraient produits au cours de la journée du 27 août 1953, dans le but de mettre en mauvaise lumière le capitaine Matte, affirmations dont l'exactitude fut contredite par un grand nombre d'officiers de police et d'avocats qui vécurent cette journée, à, l'exception de l'ancien agent Synnett; je mentionnerai son expression des doutes qu'il aurait formulés contre Me Maher, au retour de son voyage infructueux au camp de Wilbert Coffin, le matin du 28 août 1953, doutes qu'il n'a pu appuyer sur aucun fait tangible ni sur aucun raisonnement sérieux que ce soit; je mentionnerai son attitude équivoque, au même sujet, pour justifier son exécution de l'affidavit à l'appui de la demande d'émission d'un mandat de perquisition, affidavit dans lequel n'apparaissait nullement le nom de Me Maher; je mentionnerai les faux renseignements qu'il nous a tout d'abord communiqués quant aux circonstances dans lesquelles il est venu en contact avec M. Jacques Hébert et qu'il a dû, dans un témoignage subséquent, corriger et rétracter; je mentionnerai son attitude à l'égard de la question qui lui fut posée quant à un pacte qu'il aurait proposé à Eustache Sirois et à Synnett pour travailler de concert contre les capitaines Matte et Sirois, par la réponse qu'il fit au procureur de la Commission: "Je ne crois pas et qu'on vienne le prouver"; je mentionnerai la rancœur évidente qui l'animait lors d'une entrevue qu'il donna à un journaliste de l'Eclaireur de Beauceville en affirmant que M. Hébert n'a pas dit tout ce qu'il sait et que si on décidait de l'arrêter, lui, Doyon, ce serait tant pis pour certains personnages haut placés dont le rôle dans l'affaire

./ Coffin

Coffin n'a pas encore été dévoilé; je mentionnerai ses efforts pour tenter d'obtenir à son crédit le fait que le capitaine Matte put, au cours de son voyage à Montréal au début du mois d'août 1953, obtenir du frère de madame Marion Petrie, le renseignement exact sur la disposition que Wilbert Coffin avait faite d'un revolver donné en gage par lui puis repris par lui, le soir même de son départ pour Montréal, revolver qui ne pouvait d'ailleurs pas avoir été l'arme du crime; je mentionnerai les explications enchevêtrées qu'il a données à la Commission entre une croyance à une culpabilité de Coffin et une croyance à la simple complicité de Coffin; je mentionnerai l'admission que les seuls renseignements qu'il put obtenir par écrit des "nombreux" témoins qu'il questionna au cours de son enquête pour M. Hébert, lui furent donnés par Donald Coffin et par John Hackett; je mentionnerai enfin son affirmation que, lorsque Wilbert Coffin lui décrivit les occupants de la jeep qu'il prétendait avoir vue, Coffin lui aurait donné comme leur âge, celui de 25 à 30 ans, alors que nous savons que dans trois déclarations faites au cours de juillet et août 1953, Coffin avait mentionné comme âge des occupants de la jeep, une fois, celui de 30 à 35 ans, et deux fois, celui de 35 à 40 ans, et que ce ne fut, en réalité, que dans son affidavit du 9 octobre 1955 qu'il mentionna pour la première fois cet âge de 30 ans environ, le tout comme nous l'avons d'ailleurs constaté précédemment.

Que M. Doyon ait pu, à un moment donné, croire honnêtement et sérieusement que Coffin n'avait pas accompli son forfait seul, je ne peux ni

./ le lui

le lui reprocher, ni l'approuver, ni le contredire, en tenant compte des opinions exprimées dans le même sens, au début des recherches, par un M. Carter et un M. Johnson qui furent parmi les premiers chercheurs à se rendre dans le bois pour tenter de retrouver les trois chasseurs disparus, en tenant compte de l'opinion opposée du Dr. Roussel et en me rappelant que cette théorie fut soumise à l'attention et au jugement du jury de Percé; mais je ne puis m'abstenir de souligner que ces doutes exprimés aujourd'hui devant la Commission me paraissent contraires à l'attitude de fait que l'ancien sergent a prise lors du procès Coffin, et à celle qu'il a prise également lors de son enquête en sourdine sur le levier de carabine trouvé sur le pont de Québec.

Je me dois également de souligner la tentative presque injurieuse pour cette Commission que fit l'ancien sergent pour faire accepter l'histoire si peu vraisemblable de son avion privé survolant le pont de Québec pour les fins de recherches d'une carabine lancée de la chaussée située à la mi-hauteur du pont.

Enfin, je dois rappeler l'échec de M. Doyon, devant cette Commission, dans ses efforts pour nous faire croire que, lors du procès de Hamel, alors que les témoins avaient été invités à se retirer de la Cour, le capitaine Matte avait, avant d'être lui-même appelé à témoigner, invité le sergent à écouter, par une porte entrebaillée, un témoignage qui était alors entendu par la Cour.

Je crois en avoir dit suffisamment pour être maintenant justifié d'exprimer l'opinion qu'il

./ n'est

n'est pas possible de croire à l'objectivité de M. Doyon et qu'il y a lieu de douter plus que sérieusement de la véracité de ses témoignages devant cette Commission; ses témoignages furent l'aboutissement logique, l'extériorisation ultime de sa rancœur contre le capitaine Matte et ses anciens supérieurs de la Sûreté provinciale remontant à ce matin lointain du 23 juillet 1953 où alors qu'il était apparemment bouleversé par les événements son esprit d'indiscipline et son indépendance altière envers ses supérieurs reçurent un choc dont il ne s'est jamais remis; le juge Blanchard qui rencontra Doyon en 1963 constata qu'il avait conservé toute sa rancœur contre ses supérieurs.

Aussi bien, dans la mesure où les faussetés du livre de M. Hébert ont pu se faire l'écho de renseignements communiqués par M. Doyon, il semblerait que M. Hébert eut dû se montrer plus circonspect envers M. Doyon et ses renseignements.

LA LIBERTE D'INFORMATION

Un grand nombres des inexactitudes et des faussetés contenues dans le livre de monsieur Hébert et que nous avons relevées tout au cours de ce rapport furent, indépendamment de leurs causes individuelles, la manifestation chez lui d'un manque d'objectivité et d'une fausse notion de la liberté d'information qu'il semble partager avec un certain nombre de journalistes.

On ne peut être que frappé par la constante suivante: M. Belliveau était journaliste, M. Hébert l'était, M. MacLean l'était, M. Edwards l'était, M. Feeney l'était; l'étaient aussi d'autres rédacteurs de nouvelles publiées dans les journaux d'Altoona, et dans, entre autres journaux canadiens, le Toronto Daily Star et le Toronto Telegram; ce fut, en partie, auprès de ces journalistes et dans leurs reportages, que M. Hébert prétendit trouver son inspiration pour écrire ses propres livres. Etaient aussi journalistes ceux qui ont jugé opportun de reproduire à titre de nouvelles de larges extraits du livre de M. Hébert; prétendaient l'être aussi les réalisateurs de "journaux parlés" qu'auraient été les enquêtes à la télévision; l'était aussi, "à la pige", Jean Luc Lacroix dont l'ombre s'est dessinée à quelques reprises au cours de notre enquête, derrière M. Hébert et M. Doyon.

Notre enquête aura démontré le tort immense et difficilement réparable que peuvent causer les

abus commis dans l'exercice de la liberté d'information. De plus en plus, sous notre régime de liberté quasi-absolue de parole, de presse et d'information trop de gens s'arrogent des connaissances, une compétence, une capacité de jugement, une importance intellectuelle et sociale qu'en fait ils ne possèdent pas et se font, dans le domaine de l'interprétation et de l'application des lois, à la fois accusateurs et juges de leur prochain, se substituant ainsi, d'une part, à ceux dont c'est la fonction sociale de surveiller l'application des lois et d'autre part, aux juges dont c'est la responsabilité de les interpréter et de les faire respecter. Trop rares sont ceux qui, par une critique objective, constructive, savante et juste, peuvent prétendre aider et éclairer ceux qui tiennent de l'état et du peuple la lourde charge de l'administration de la justice.

Les abus dans l'exercice de la liberté d'information qu'a révélés la présente enquête devraient servir de mise en garde et d'appel à la prudence à ceux qui, faute des connaissances voulues ou de la réflexion nécessaire, sont susceptibles de devenir les victimes ou les dupes du mensonge conscient ou inconscient, malicieux ou imprudent.

Si jamais, en ce pays, les libertés individuelles devaient être étouffées par une dictature de droite ou de gauche, ce sera dû en grande partie, aux abus que commet une infime mais trop agissante minorité de journalistes ne possédant pas suffisamment le sens de l'objectivité, de la responsabilité et de la vérité ou incapables de prévoir les conséquences de leurs erreurs, ou peu intéressés à les prévoir.

Le droit d'informer n'est pas celui de déformer, ou de fausser les faits ou d'inventer des faits que l'on sait ne s'être pas produits ou que l'on n'a aucune raison valable de croire et de dire qu'ils se sont produits, en affirmant qu'ils sont vrais. La liberté d'opinion n'est pas celle d'exprimer des opinions basées sur tels faits.

Il ne faut certes jamais choisir la paix aux dépens de la vérité, mais il ne faut pas non plus assurer la paix ou la détruire par le mensonge.

Les abus dans l'exercice de la liberté entraînent parfois la suppression de la liberté elle-même.

La puissance de la presse est devenue telle que certains journalistes, faisant partie du petit nombre de ceux qui ne comprennent pas leurs devoirs et leurs responsabilités envers la société, sont portés à se croire au-dessus des lois et à se constituer en une espèce de mafia intellectuelle. Nos lois sont actuellement presque impuissantes à prévenir, ou à guérir, en temps utile, les torts irréparables qui peuvent être causés aux individus, à un groupe d'individus ou à un peuple tout entier par les abus que commettent ces quelques rares journalistes, en exploitant tantôt la crédulité, tantôt l'ignorance, tantôt les passions, tantôt la morbidité d'un trop grand nombre de lecteurs.

La grande pitié des abus qui se commettent ainsi au nom de la liberté de presse et d'information, c'est qu'ils sont attribuables:

- 1) A l'absence de contrôle par les journalistes honnêtes, consciencieux, qualifiés et responsables sur les médiocres, les incompetents, les frustrés et les irresponsables qui forment la minorité de leur profession.
- 2) A l'abdication d'un trop grand nombre de gouvernants devant la crainte intéressée qu'ils ont des journaux et journalistes en général et du petit nombre des journalistes destructeurs en particulier.
- 3) A l'apathie du peuple lecteur devant les excès et les abus que d'aucuns commettent au nom de la liberté de presse et d'information.

La liberté de presse et d'information n'a son origine, comme toutes les libertés, que dans le droit premier de l'homme, celui de vivre: elle n'est pas plus essentielle à l'homme que la liberté du travail; l'exercice de la liberté de chacun est limité par le droit des autres à l'exercice de leur propre liberté. C'est la raison pour laquelle l'exercice de toutes les libertés doit être réglementé afin que la liberté de chacun puisse s'exercer dans un juste équilibre avec celui par les autres de leur propre liberté. C'est pour que soit assuré et maintenu cet équilibre nécessaire à l'ordre public que la majeure partie des activités humaines est réglementée, et qu'est réglementée la liberté du travail elle-même; ne peut remplir les fonctions augustes de la prêtrise qui veut; ne peut exercer le droit, la médecine, le génie civil, l'art dentaire qui veut; ne peut être technicien qui veut; ne peut exercer le métier de menuisier, d'électricien, de plombier, de peintre, de mécanicien qui veut; toutes ces

professions sont assujetties à des conditions d'admission et de pratique dont le but fondamental est de protéger le public contre les abus que pourraient commettre certains de ceux qui les exercent; les conditions d'exercice du commerce et de l'industrie sont elles-mêmes régies, pour les mêmes fins, par des règles sévères; le droit d'enseigner, dans toutes les sphères des connaissances humaines et à tous les paliers de l'enseignement, est lui aussi réglementé quant au droit de l'exercice et quant à l'enseignement lui-même afin que ceux qui reçoivent cet enseignement puissent, dans l'intérêt public, recevoir un enseignement vrai; parmi les activités humaines, la fonction si importante et si périlleuse de renseigner le public sur les événements de la vie quotidienne, dans tous les domaines et dans toutes les sphères, est à peu près la seule, sinon la seule, qui s'ouvre sans conditions, aussi bien à ceux qui sont capables et dignes de l'exercer qu'à ceux qui ne le sont pas; dans la mesure où l'exploitation d'une entreprise d'information peut être envisagée sous l'angle commercial exclusivement, ce commerce est, de tous les commerces, celui qui est le moins réglementé ou qui est réglementé de la façon la plus inefficace; c'est en définitive le peuple qui est appelé à souffrir des abus que ce manque de réglementation tant de la profession que du commerce facilite et occasionne; les dispositions du Code Criminel sur le libelle diffamatoire sont inefficaces; en particulier, l'article 259 du Code rend presque illusoire le recours d'un individu lésé dans son honneur et sa réputation; d'ailleurs l'application spasmodique et rare de la loi entraîne simplement une punition mais ne constitue pas un remède; notre loi provinciale de la Presse protège surtout les journaux

./ et les

et les journalistes irresponsables, elle ne protège ni les victimes de ces derniers, ni les journalistes responsables.

Un moyen sinon d'empêcher totalement du moins de diminuer les abus serait peut-être de grouper obligatoirement ceux qui veulent faire métier d'informer le public en un organisme professionnel chargé de la protection non seulement des intérêts de la profession mais aussi de ceux du public, comme le sont les médecins, les avocats, les notaires, les ingénieurs et comme le sont, sur des bases différentes mais pour les mêmes fins, la majorité des hommes de métier.

Au début de ce rapport j'ai exprimé le regret que j'éprouverais d'être obligé de prononcer des paroles dures envers certaines catégories de journalistes, à cause de l'objectivité dont ont fait preuve presque tous les journalistes qui furent accrédités par leurs journaux auprès de cette Commission et qui en ont suivi la plupart des séances; si je fais ces remarques désagréables à ce moment de mon rapport c'est que je suis profondément convaincu, par suite des faits qui ont été révélés au cours de cette enquête et à raison d'événements plus récents, de la nécessité pour nos gouvernants, quels qu'ils soient, d'avoir le courage de repenser les lois relatives au libelle, à la presse et à l'information afin que soient évités les mouvements subversifs nés d'un mécontentement artificiellement créé par des nouvelles mensongères, malicieuses ou dangeureusement tendancieuses.

L'organisation des journalistes et

./ de tous

de tous ceux qui sont appelés à informer le public par la plume ou par la parole, sur tous les plans et dans tous les domaines, quant aux événements qui se produisent, pourrait être un remède, mais pas le seul, contre les abus que j'ai soulignés. Le Code Pénal n'est pas dirigé contre ceux qui respectent la loi, mais contre ceux qui la violent; les règlements d'éthique professionnelle ne s'adressent pas à ceux qui, dans l'exercice de leur profession, agissent dans l'intérêt public; le groupement des journalistes et autres informateurs du public en un corps professionnel organisé, dirigé et surveillé par les membres de la profession eux-mêmes ne serait pas une entrave à l'exercice de la liberté de presse et d'information mais il pourrait peut-être développer chez tous les journalistes, dans un climat de solidarité professionnelle, le sens des responsabilités envers le public.

Le livre de M. Hébert m'aura au moins permis de me pencher, pour quelques instants trop courts, sur l'un des problèmes les plus graves qui menacent actuellement les pays démocratiques, celui des abus de la liberté de presse et d'information qui se commettent de plus en plus nombreux et qui peuvent, un jour, mettre en danger l'ordre public.

UN EXEMPLE D'ABUS

Les faits qui suivent illustreront à quel point certains journalistes ont peu le souci de la bienséance, du respect de la loi et d'une justice purement objective.

Les séances publiques de cette Commission se sont terminées à toutes fins pratiques le 4 juillet dernier; à au moins trois reprises auparavant, la Commission avait, en temps opportun et en termes clairs, invité tous ceux qui désiraient offrir une preuve et faire entendre des témoins à communiquer à cet effet avec elle. Huit séances supplémentaires furent tenues par la Commission en septembre et en octobre, la dernière en date du 7 octobre dernier; A COMPTE DE CETTE DATE, L'AFFAIRE A ETE PRISE EN DELIBERE PAR LE COMMISSAIRE.

La date fixée pour la transmission du rapport de la Commission était le 15 novembre; cette date fut cependant reportée au 30 novembre par un arrêté ministériel qui ne fut adopté que le 11 novembre.

Or, le 6 novembre, avant l'arrêté du 11 novembre, était mis en circulation à Québec, un nouveau journal portant le nom de "QUEBEC JOURNAL" et portant la date du 8 novembre. La date de mise en circulation de ce journal ne précédait donc que de neuf jours la date fixée pour la transmission du rapport.

Sur la première page de ce journal se dégageait en gros caractères la manchette suivante:
"L'affaire Coffin - LA CARTE DE LA PP SERAIT ERRONÉE".
Aux pages 13 et 14, un article portant mention qu'il était de Jean-Guy Lacroix prétendait vouloir porter à l'attention de la Commission, sous forme de commentaires ou simplement de nouvelle, les trois questions suivantes:

- a) la prétendue "in correction volontaire" d'une carte géographique qui aurait été soumise à la Commission par M. Maurice Hébert quant à l'emplacement des rivières York et St-Jean dans la région intérieure de la Gaspésie dans laquelle se trouvait située, plus particulièrement, celle où les meurtres furent commis et quant à l'emplacement exact des camps de bûcherons aux environs desquels les trois victimes furent trouvées par les chercheurs.
- b) une nouvelle relative à des paiements qu'aurait pu recevoir Donald Coffin, frère de Wilbert, après l'exécution de ce dernier, quant à des concessions minières qui auraient appartenu à Wilbert avant son décès.
- c) des accusations basées uniquement sur de prétendues informations communiquées par un fossoyeur de Gaspé quant à de prétendues circonstances criminelles de la mort de Willy Baker survenue quelques mois après l'exécution de Coffin.

La publication de cet article a constitué, à mon avis, un mépris de cour caractérisé et je considère que le Ministère du Procureur Général devrait,

./ après

après la transmission de ce rapport, considérer sérieusement l'exercice de recours contre M. Lacroix et autres pour la publication de cet article de nature à nuire au Commissaire dans ses délibérations et à influencer son rapport, et comportant, par la voie d'un journal, une demande implicite de réouverture d'enquête autrement que par la procédure régulière qui avait été fixée, dès le mois de février, par la Commission; le caractère de cet article, la tardivité, l'illégalité et l'irrégularité de cette communication publique peuvent même laisser soupçonner de la part de l'auteur de l'article l'intention, non seulement de nuire aux délibérations du Commissaire, mais de nuire également, par anticipation, à son rapport.

Prétendant s'appuyer sur les informations de cet article dont il n'aurait pas connu la teneur avant qu'il soit publié, Me F. de B. Gravel a demandé par télégramme, la réouverture de l'enquête sur la première question soulevée dans l'article.

J'ai refusé la réouverture de l'enquête, pour les raisons suivantes:

Sur la légalité et la régularité de la demande.

L'affaire ayant été prise en délibéré, la Commission ne croit pas devoir accorder une réouverture d'enquête sur une demande qui n'est pas appuyée d'un affidavit attestant que les nouveaux faits dont on voudrait faire la preuve n'auraient pu être découverts avant que les auditions publiques prennent fin et que ces faits sont vrais.

./ Sur

Sur la première question, elle eut pu et dû être débattue lors de l'audition de M. Maurice Hébert pendant les séances régulières de l'enquête ou encore quand la Commission est allée siéger à Percé au début de juin; il y a plus; quant à la question de l'emplacement des camps, il apparaît à la face même de l'article que l'accusation logée par l'auteur de l'article n'est basée que sur des hypothèses de sa part ou de la part de M. Henri Doyon; or, lors du procès de Percé et au cours de cette enquête, l'ancien sergent Doyon qui se rendit lui-même aux camps en question avec Wilbert Coffin, et grand nombre de guides, gardes-chasse et gardes-pêche de la région de Gaspé ont uniformément et constamment placé ces camps tout près de la Rivière St-Jean. Comment pouvons-nous, à ce moment, attacher aucune valeur à des hypothèses à l'encontre d'une preuve constante ? Même en tenant pour vrais les faits allégués sur cette première question, ces faits ne modifieraient en rien le rapport de cette Commission quant aux moyens de communication entre la région où les crimes se sont commis et l'extérieur de la Gaspésie autres que ceux passant soit par Murdochville, soit par Gaspé suivant que la Commission l'a longuement expliqué dans son étude de l'affaire des jeeps; même une modification du rapport sur ce point particulier n'affecterait pas le rapport sur la question générale de la jeep.

Sur les deux autres questions soulevées par l'article en question; Donald Coffin a été interrogé devant cette Commission à deux reprises; il lui eut alors été facile de porter à l'attention de la

Commission les faits qui sont allégués dans l'article dont il s'agit; bien plus, ces faits, étant postérieurs à l'exécution de Wilbert Coffin, n'eussent pu en rien affecter sa culpabilité ou sa non culpabilité ni être en relation avec la conduite de ceux qui ont participé à la conduite de l'enquête policière ou des enquêtes judiciaires.

Quant à l'affaire Baker, elle avait fait à au moins deux reprises l'objet d'une décision du Commissaire à l'effet qu'elle n'entraît pas dans les cadres de la référence en vertu de laquelle l'enquête s'est tenue. Le fait de la soulever de nouveau, sans tenir compte de cette décision, aggrave, à mon sens le mépris de Cour.

Accéder à cette demande de réouverture d'enquête aurait eu pour effet de rendre possible, à toutes fins légales et pratiques, la continuation indéfinie de l'enquête.

Ce sont des interventions de ce genre qui accentuent, à mon avis, le caractère méprisable de certains abus commis par certains journalistes dans l'exercice de la liberté d'information et qui rendent indispensables la réglementation infiniment plus sévère de l'exercice de la liberté d'information.

PARTIE IX

COMMENTAIRES SUR CERTAINES DISPOSITIONS
LEGALES DONT L'APPLICATION PEUT ETRE
ENVISAGEE.

Ce rapport ne peut et ne doit pas
constituer un jugement.

L'enquête n'a pas porté sur des institutions, des lois ou des activités indépendamment des individus qui en faisaient partie, y étaient assujettis ou s'y consacraient; elle s'est limitée à étudier les agissements de certains personnages membres d'institutions déterminées, assujettis à des lois particulières et exerçant des activités d'un caractère spécifique; la tâche de mener une telle enquête à une conclusion conforme à son but est onéreuse et périlleuse; le juge qui la conduit se trouve dans une situation paradoxale; il a le droit de juger des agissements, mais il ne peut rendre un jugement exécutoire contre qui que ce soit; il peut constater si un mal a été commis, mais il ne peut punir ceux qui l'auraient commis; il peut exprimer son opinion sur le respect ou la violation de la loi, mais il ne peut absoudre ou condamner quiconque, parce qu'il n'y a pas d'accusés contre lesquels il ait le droit de prononcer une sentence; son rapport ne peut, dès lors, servir que

./de ligne

de ligne d'orientation à ceux qui détiennent le véritable et redoutable pouvoir de condamner ou d'absoudre. Le juge qui préside une telle enquête a, cependant, comme Commissaire, un privilège qu'il n'aurait pas comme juge : celui de faire des commentaires sur la loi et de suggérer des modifications qui pourraient y être apportées.

Avant de dégager des conclusions générales de la longue et parfois pénible preuve qui m'a été offerte, je me permettrai donc de faire des commentaires sur certaines dispositions légales a) connexes à la mise en accusation et au procès d'une personne accusée de meurtre ou b) qui pourraient s'appliquer aux agissements dont l'étude nous fut confiée.

Chapitre 1

REFLEXIONS SUR
LA LOI DES CORONERS ET LA LOI DES JURES

J'ai eu l'occasion, dans mon étude de l'enquête du Coroner, de relever un certain nombre d'irrégularités qui y furent commises; ces irrégularités furent, cependant, sans effet sur le procès de Coffin.

Je sais que la loi des Coroners est actuellement à l'étude; je suggère que l'attention de ceux qui ont charge d'étudier un projet de refonte de cette loi soit attirée sur ces irrégularités.

Les irrégularités que l'enquête nous a révélées soulignent certaines faiblesses de cette loi.

D'après les dispositions de l'article 24 de la loi, lorsqu'une enquête du Coroner a lieu devant jury, le but essentiel de cette enquête est de déterminer si la mort de la personne décédée est attribuable à la violence, la négligence ou la conduite coupable de quelqu'un.

C'est le Coroner qui choisit lui-même les membres du jury parmi les "notables" de l'endroit. La loi ne dit pas quelles sont les qualifications requises pour être considéré comme "notable"; on peut facilement concevoir qu'un illettré ou un ivrogne est un notable si, par exemple, il a des ressources financières!!

L'article 34 exige que les enquêtes du Coroner soient publiques, sauf lorsque les fins de la justice et de la moralité publique exigent le contraire.

L'article 42 stipule que le verdict doit déclarer s'il y a eu crime ou non, et s'il y a eu crime doit mentionner la personne ou les personnes qui en sont tenues responsables et que les faits qui constituent ce crime doivent être indiqués au complet.

Le verdict d'un jury du Coroner ne constitue pas une preuve de la culpabilité de celui qui est trouvé criminellement responsable, car la procédure devant le Coroner n'est pas un procès. La Couronne n'est pas tenue de porter contre le prévenu l'accusation suggérée par le verdict; il faut cependant retenir qu'en vertu de l'article 448 du Code Criminel, la personne tenue criminellement responsable par un verdict de jury du Coroner doit comparaître devant un juge de paix pour y subir une enquête préliminaire à la suite de laquelle elle peut être soit libérée soit citée à procès sur l'accusation telle qu'imputée ou sur une accusation moindre. Même si personne n'est tenu criminellement responsable par le verdict du Coroner, la Couronne a toujours le droit de loger une accusation contre toute personne qu'elle soupçonne être l'auteur du crime. Les dépositions reçues lors de l'enquête du Coroner ne peuvent être utilisées lors du procès.

Aucun article du Code Criminel ne rend la tenue d'une enquête du Coroner nécessaire sauf dans le cas d'une exécution capitale.

./ De ce

De ce qui précède, il appert qu'une enquête du Coroner n'est pas essentielle pour permettre à la Couronne de porter une accusation contre une personne soupçonnée d'avoir été criminellement responsable de la mort d'un homme et que d'autre part la Couronne n'est pas liée par le verdict du jury; la seule véritable utilité de l'enquête du Coroner est donc de permettre à la Couronne et à la Police judiciaire de découvrir le responsable de la mort au moyen de l'assignation de témoins et de leurs dépositions obligatoires sous serment et de faire porter par un jury choisi au petit bonheur par le Coroner la responsabilité de décider s'il y a lieu de porter une accusation.

Comme la tenue d'une enquête du Coroner préalablement à la mise en accusation est obligatoire, et comme le jury des Assises criminelles appelé à se prononcer sur la culpabilité de celui qui a été mis en accusation ignore s'il l'a été en vertu du verdict du jury du Coroner, ou nonobstant un verdict contraire, les membres du jury des Assises sont exposés à croire à la probabilité que l'accusé a été trouvé criminellement responsable par le jury du Coroner. Je vous suggère humblement que c'est peut-être là la source d'un préjugé que les membres d'un jury peuvent se former sur la culpabilité de l'accusé puisque six autres jurés l'ont déjà trouvé, sinon coupable, du moins criminellement responsable. On peut, dès lors, se demander s'il n'y aurait pas lieu d'étudier sérieusement la possibilité de limiter les pouvoirs et la juridiction du Coroner et de son jury à la découverte des circonstances dans lesquelles la mort d'un homme s'est produite sans imputer la responsabilité de cette mort, par un verdict d'un

caractère semi-judiciaire, à un ou à des individus déterminés: dans ce cas, comme dans les autres, la Couronne aurait la responsabilité de porter une accusation sans que sa conduite ne lui soit dictée par six hommes plus ou moins qualifiés et renseignés pour prendre une telle décision.

A une époque où les moyens de transmission des nouvelles ont atteint un degré de rapidité et de diffusion tel que les reportages sur les enquêtes tenues par un Coroner et sur le verdict rendu à la suite de ces enquêtes rejoignent la population jusque dans les coins les plus isolés et les plus fermés il devient extrêmement difficile, sinon impossible, de trouver douze hommes pour constituer un jury, dont l'esprit n'ait pas été plus ou moins préjugé par la publicité faite autour de ces enquêtes et de ces verdicts. Aussi bien me semblerait-il essentiel à une plus grande impartialité et à une plus grande objectivité des jurés que soit interdite la publication, par tout agent de communication et diffusion de nouvelles, des procédures devant un jury du Coroner.

Quoi qu'il en soit et quoi qu'il advienne de ce qui précède, les irrégularités qui se sont commises lors de l'enquête du Coroner dans la cause qui nous intéresse, même si elles n'ont pu avoir par elles-mêmes aucun effet sur le jury de Percé, démontrent clairement le danger qu'il peut y avoir de confier à une personne, qui n'est pas un homme de loi, et n'est pas instruite de la procédure et des lois de la preuve en matière criminelle, la fonction extrêmement délicate de conduire une enquête destinée à établir une présomption de responsabilité criminelle ou de non-responsabilité; quant à

la tâche de déterminer les causes médicales ou matérielles de la mort, elle pourrait continuer à être confiée à des médecins accrédités auprès de la Cour.

Il me paraît également que les officiers du Ministère du procureur général devraient s'assurer de l'observation rigoureuse par tous les coroners des dispositions de l'article 37 de la Loi des Coroners qui exige que les dépositions des témoins soient prises par écrit et signées par le déposant. La nécessité de l'observation de cette règle impérative de la loi fait je crois ressortir encore davantage la nécessité de confier les fonctions de Coroner à des hommes de loi uniquement.

LES JURES AU PROCES

En matière pénale, ce sont les dispositions d'un statut du Canada remontant à 1864 qui régissent le droit pour un prévenu d'être jugé par un jury composé "pour une moitié au moins" de personnes parlant sa langue, ce qui revient à dire: soit un jury composé entièrement de gens parlant sa langue, soit un jury composé pour au moins la moitié de gens parlant sa langue et, pour le reste, de gens parlant l'autre langue officielle du pays.

La composition du jury qui a jugé Coffin a fait l'objet de l'étude et des décisions de notre tribunal d'appel provincial et de la Cour Suprême. Il était composé pour moitié de gens choisis dans les

listes de jurés de langue française et pour moitié de gens choisis dans les listes de jurés de langue anglaise préparées par le shérif du district de Gaspé. L'on sait que si Wilbert Coffin n'obtint pas un jury composé entièrement de gens de langue anglaise et ne put obtenir qu'un jury mixte, ce fut à cause de la difficulté, sinon de l'impossibilité de trouver, conformément aux dispositions de la Loi des jurés, dans un rayon de 40 milles de la ville de Percé où siégeait le Tribunal, des personnes de langue anglaise possédant les qualifications requises pour agir comme jurés en nombre suffisant pour permettre la constitution d'un jury exclusivement de langue anglaise: il appert que si les limites territoriales à l'intérieur desquelles devaient résider les personnes dont les noms devaient apparaître sur la liste des jurés avaient été plus étendues, un jury exclusivement de langue anglaise eût pu être constitué.

Des difficultés identiques à celles qui se présentèrent à Percé au sujet de la constitution d'un jury sont susceptibles de se présenter, dans des circonstances analogues, dans certains autres districts de la province. Je vous suggère que dans tous les cas et à tous points de vue un jury unilingue qu'il soit de langue française ou de langue anglaise est préférable à un jury mixte et que le choix de la langue de ce jury devrait être laissé entièrement à la discrétion de l'accusé, peu importe la langue de ce dernier, puisque dans notre province tout au moins les deux langues sont officielles. Si les autorités fédérales adoptaient, à votre suggestion, une loi en ce sens, on déchargerait le juge qui préside un procès devant jury de la pénible obligation d'être appelé, en

./ certains

certain cas, à raison de difficultés purement administratives, à décider que les fins de la justice seront mieux servies par la constitution d'un jury mixte plutôt que par le jury unilingue que demande l'accusé.

Notre jurisprudence est à l'effet que les mots "juré parlant la langue de l'accusé" ne s'appliquent pas à la nationalité des jurés mais à leur connaissance de "la langue de l'accusé"; notre jurisprudence ne définit pas le caractère de cette connaissance de la langue que doit avoir le juré, elle ne dit pas si la langue parlée par le juré doit être celle que parle principalement l'accusé; je suggère que, à l'occasion d'une modification du texte de certains articles de la Loi des jurés, l'on en profite pour clarifier ce point, afin d'éviter que ne se produise ce qui, d'après la preuve qui nous a été soumise, paraît s'être produit à Percé lorsque deux personnes, portant des noms anglais, comprenant sans doute l'anglais mais possédant une meilleure connaissance du français, furent choisies, sans objection de qui que ce soit, comme jurés de langue anglaise.

Se rattache, dans une certaine mesure, à cette question des jurés, la nécessité de prévoir, dans tous nos Palais de Justice, où qu'ils soient situés et quel que soit leur état de vétusté, une ou plusieurs chambres complètement à l'abri des sons de l'extérieur et où les jurés pourront ou devront se retirer, suivant le cas, afin que soit sauvegardé le principe rigoureux qui veut que, pendant la durée d'un procès, les jurés ne soient pas exposés à être influencés par la révélation

de faits qui ne doivent pas être portés à leur attention.

Les suggestions qui précèdent m'ont été uniquement et essentiellement inspirées par les constatations que notre Commission a pu faire au cours de cette enquête; c'est dans l'espoir qu'elles pourront aider à améliorer les conditions dans lesquelles la justice est administrée que je me suis permis de vous les faire.

Chapitre 2

CERTAINES AUTRES DISPOSITIONS LEGALES
SUSCEPTIBLES D'ETRE APPLIQUEES.

- I -

Sur le libelle diffamatoire

Le Code Criminel comporte aux articles 248 et suivants des dispositions relatives au libelle diffamatoire qui diffère du libelle séditieux; ce dernier comporte un crime contre l'Etat à raison de paroles ou d'écrits séditieux tandis que le libelle diffamatoire s'attaque à des individus.

L'article 248 du Code Criminel donne la définition suivante du libelle diffamatoire :

- " (1) Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée.
- (2) Un libelle diffamatoire peut être exprimé directement ou par insinuation ou ironie
- (a) en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque. "

./Les articles

Les articles 253 à 265 comportent toute une longue série d'exceptions à l'application de la règle générale.

Mais ce sont les dispositions de l'article 259 qui doivent retenir plus particulièrement notre attention; elles sont les suivantes :

" Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie une matière diffamatoire que, pour des motifs raisonnables, il croit vraie et qui est pertinente à toute question d'intérêt public, dont la discussion publique a lieu pour le bien public."

Les mots "que, pour des motifs raisonnables, il croit vraie", constituent le pivot de ce dernier article; le Code ne dit pas ce qu'il faut entendre par motifs raisonnables; il laisse au jugement des jurés ou des juges, suivant le cas, le devoir de décider si une matière qui est de nature à nuire à la réputation de quelqu'un est d'intérêt public, a été discutée pour le bien public, et a ou n'a pas été publiée "sans justification ou excuse légitime" suivant que celui qui l'a publiée avait ou n'avait pas de "motifs raisonnables de la croire vraie".

Déterminer si une croyance est basée sur des motifs raisonnables devient un problème à nuances multiples dont la solution dépend, en définitive, de la notion de motifs raisonnables que chacun peut avoir subjectivement. Il semblerait, toutefois, que l'article

contienne un danger latent que l'ignorance, l'incompétence, l'incurie et l'imprudence puissent, à l'occasion, être acceptées comme moyens disculpatoires surtout dans les cas où la liberté de la presse et de l'information entre en ligne de compte et qu'elles puissent obnubiler l'intention malicieuse de ce qui pour d'aucuns constitue une calomnie pure et simple.

Je me contente de souligner ces difficultés sans élaborer sur l'utilité et l'importance juridiques des articles en question. Je n'exprimerai qu'une seule suggestion: celle qu'à la lumière des abus qui ont tendance à se commettre en plus grand nombre dans l'exercice de la liberté d'information, il y aurait peut-être lieu de repenser et de clarifier ces dispositions du Code Criminel et de rendre la loi d'application plus facile et plus utile.

- II -

Sur le délit civil

Parce qu'un acte n'est pas de caractère criminel ou parce qu'il est difficile d'en établir le caractère criminel, cela ne signifie pas qu'au point de vue de la responsabilité purement civile, cet acte ne soit pas un délit ou un quasi-délit et n'entraîne pas, lorsqu'il cause un préjudice à autrui, l'obligation de réparer ce préjudice.

./Dans la

Dans la province de Québec, sous la réserve des dispositions de la Loi de la Presse, journaux et journalistes sont, comme quiconque, soumis à l'application des lois de la province en matière d'atteinte à la réputation et à l'honneur des individus, suivant les dispositions de l'article 1053 du Code Civil qui se lit comme suit :

" Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté".

- III -

La Loi de la Presse

La Loi de la Presse restreint l'exercice d'un recours en dommages par quiconque se croit lésé dans son honneur et sa réputation par un écrit de journal.

Cette loi sanctionnée le 4 avril 1929 n'a jamais été amendée.

Les articles 3, 4, 5 et 9 a) stipulent ce qui suit :

" 3 .Toute personne qui se croit lésée par un article publié dans un journal et veut réclamer des dommages-intérêts, doit intenter son action dans les trois mois qui suivent la publication de cet article, ou

./dans les

dans les trois mois qu'elle a eu connaissance de cette publication, pourvu, dans ce dernier cas, que l'action soit intentée dans le délai d'un an du jour de la publication de l'article incriminé.

4. Aucune telle action ne peut être intentée contre le propriétaire du journal, sans que la partie qui se croit lésée, par elle-même ou par procureur, n'en donne avis préalable de trois jours non fériés, au bureau du journal, ou au domicile du propriétaire, de manière à permettre à ce journal de rectifier ou de rétracter l'article incriminé.
 5. Si le journal, dans le numéro publié le jour ou le lendemain du jour qui suit la réception de cet avis, se rétracte d'une manière complète et justifie de sa bonne foi, seuls les dommages actuels et réels peuvent être réclamés.
- 9 a) Le journal ne peut pas se prévaloir des dispositions de la présente loi dans les cas suivants:
- a) Si la partie qui se croit lésée est accusée par le journal d'une offense criminelle."

Certains jugements ont étendu le privilège de cette loi aux journalistes employés par le journal.

Il ressort de ces articles que quiconque a subi une atteinte dans son honneur et sa réputation peut perdre tout recours s'il n'a pas subi de dommages "actuels et réels", c'est-à-dire, des dommages représentant une perte matérielle déterminée, s'il n'a pas mis le journal en demeure de se rétracter ou si le journal s'est rétracté dans un délai déterminé. Le contre-poison peut combattre l'effet mortel du poison, mais ne peut en effacer complètement les traces et les effets nocifs. Il

./semblerait

semblerait que ces dispositions de la Loi de la Presse accordent plus de valeur aux biens matériels qu'à l'honneur et à la réputation. N'y aurait-il pas lieu d'étudier courageusement et sérieusement la possibilité et l'utilité, pour la défense de l'ordre et du bien publics, et pour la protection de la personnalité morale des individus, de la création d'une corporation professionnelle des journalistes sur des bases analogues à celles des corporations professionnelles présentement existantes à laquelle appartiendraient obligatoirement les journalistes et écrivains dont la principale occupation est la préparation, la rédaction et la communication de renseignements et nouvelles au public?

- IV -

L'éthique des avocats

Le Barreau dont l'une des fonctions est d'assurer le maintien de l'honneur et de la dignité du Barreau et de la discipline de ses membres, et ce, tant dans l'intérêt de la profession elle-même que dans l'intérêt du public, a adopté un grand nombre de règles d'éthique professionnelle qui se trouvent à l'article 66 des règlements généraux du Barreau. Je me permets d'en citer quelques-unes qui ont pu être transgressées par des agissements que j'ai relevés et soulignés au

cours de la Partie VIII qui précède et à laquelle je réfère.

Loi du Barreau:

Article 22:

- " 1. Il appartient au conseil général, par voie de règlements qu'il peut édicter, modifier ou abroger:
- (a) D'assurer le maintien de l'honneur et de la dignité du barreau et de la discipline de ses membres."

Règlements du Barreau :

Article 66:

- " Se rend coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession l'avocat qui pose, entre autres, les actes suivants:
19. Prononcer des paroles, publier des écrits ou commettre des actes contraires aux lois, à la paix publique ou à la sûreté de l'Etat;
32. Publier ou communiquer pour publication un rapport de procédures judiciaires faux ou injurieux pour l'honneur ou la dignité de la Magistrature ou du Barreau;
33. Manquer, dans sa conduite ou par ses paroles, au respect dû aux tribunaux et au Barreau. "

Je crois savoir qu'un Comité du Barreau étudie actuellement une refonte de ses règlements. Je suggère qu'une étude par le Barreau des agissements sur lesquels je me suis cru en devoir d'attirer l'attention serait utile à ceux qui sont chargés de la refonte de ces règlements afin, plus particulièrement, de prévoir des

./prohibitions

prohibitions et des sanctions contre certaines méthodes sur lesquelles j'ai attiré l'attention et auxquelles sont tentés de recourir certains membres du Barreau qui exercent plus particulièrement dans les matières criminelles et devant les tribunaux de juridiction pénale; le Barreau possédant, en cette matière, des pouvoirs étendus et presque exclusifs, il appartient difficilement aux tribunaux, hors les cas qui constituent des violations de la loi, ou un mépris de Cour flagrant, de s'élever contre ces méthodes et d'en faire l'objet de leurs décisions. Il me paraît qu'une étude des droits et obligations des procureurs de la Couronne et des procureurs de la défense quant à la préparation et à l'exposé de la preuve dans les causes dont ils sont chargés pourrait amener une amélioration de ces méthodes qui les rende plus compatibles avec, non seulement la dignité et l'honneur de la profession, mais surtout avec la protection à laquelle la vérité a droit devant les tribunaux.

Je ne crois pas outrepasser mes fonctions en suggérant que tous les textes que j'ai cités ou la majorité d'iceux, comme d'autres d'ailleurs, trouveraient, dans les faits que cette enquête a révélés et suivant les conclusions auxquelles j'en suis venu, matière à être appliqués.

./Je n'entends

Je n'entends pas, sous prétexte de simplification et de récapitulation, répéter les suggestions que j'ai déjà faites, soit directement ou indirectement, quant aux recours susceptibles d'être exercés contre d'aucuns qui ont pu manquer à leur devoir d'état ou à leur simple devoir envers le prochain; pour le juge humain dont c'est l'obligation de faire taire ses sentiments personnels, il est plus dur de condamner même après une enquête qu'il a voulue impartiale que ce ne l'est, apparemment, pour ceux qui s'arrogent le droit de le faire sans enquête ou après une enquête incomplète et partielle; je vous réfère, en conséquence, quant à ces recours possibles, plus particulièrement aux divers chapitres et sections de la Partie VIII de ce rapport, et à tout ce rapport quant aux faits pouvant donner ouverture à ces recours.

Certes, il convient que ceux qui manquent à leur devoir d'état et que ceux qui portent illégalement atteinte à la réputation et à l'honneur d'autrui ne puissent le faire impunément. Mais plus important, à mon sens, est d'éloigner par des lois rigoureuses l'occasion de tels manquements. Il vaut mieux empêcher le mal que de le punir.

P A R T I E X

CONCLUSIONS GENERALES

Un procès pour meurtre est toujours l'un des événements les plus graves, les plus pathétiques, les plus lourds de conséquences de la vie judiciaire.

Le procès de Wilbert Coffin, comme beaucoup d'autres du même caractère, eut ses moments de notoriété et retint l'attention de ceux qui suivent la marche tragique des procédures qui conduisent à la condamnation et à l'exécution d'un homme accusé d'avoir tué un autre homme. Ces moments de notoriété furent cependant accrus en intensité et en durée par ce que je désigne sous le nom de "l'affaire Coffin".

"L'affaire Coffin" est toute autre chose: elle englobe tous les événements, réels ou fictifs, qui se sont déroulés ou qui ont été imaginés autour du procès sans s'intégrer dans la substance même du procès.

C'est cette affaire qui a fait l'objet essentiel de cette enquête.

L'histoire de cette affaire, c'est l'histoire de la boule de neige qui dévale la pente, grossit, grossit de toute la neige sur laquelle elle roule en s'incorporant les détritrus qu'elle peut contenir, jusqu'au moment où elle se heurte au mur sur lequel elle vient s'effriter.

./"L'affaire

"L'affaire Coffin" a débuté modestement dans les officines ténébreuses de journaux et agences de presse à la recherche de nouvelles sensationnelles et dans l'imagination trop impulsive de journalistes pour lesquels les droits de la "nouvelle" priment ceux de l'exactitude et de la vérité; elle a pris de l'ampleur sous l'impulsion d'une publicité tapageuse et de mauvais goût donnée à des procédures judiciaires ou à des démarches quasi-judiciaires qui eussent dû demeurer plus sereines; elle a ramassé, au passage, des affidavits et des déclarations de véracité douteuse et un pseudo "testament" rendu public dans des circonstances plus ou moins honorables; elle a été soufflée à des proportions énormes par des écrits remplis d'un grand nombre d'inexactitudes et de faussetés voisinant avec des demi-vérités; elle a, sur son passage, éclaboussé des hommes propres et déshabillé des hommes qui l'étaient peut-être moins; l'enquête qui se termine devrait être le mur sur lequel sera venue s'effriter cette boule de neige monstrueuse et dangereuse.

J'ai, tout au cours de ce rapport, suggéré les conclusions qui pouvaient se dégager de chaque sujet étudié; le rapport a déjà été suffisamment long pour qu'il me soit permis de faire une récapitulation sommaire de ces conclusions:

1. C'est volontairement que Coffin n'a pas offert de défense.

Il s'est tu, parce que, d'accord avec ses avocats, il n'a pas voulu courir le risque de ne pouvoir expliquer les contradictions de ses diverses déclarations ni celui de faire révéler au jury des faits qu'il connaissait mais que la Couronne pouvait ignorer.

2. Ce fut bien, "the muzzle of a rifle" que Wilson MacGregor vit à l'arrière de la camionnette de Coffin, lorsque celui-ci revint de la brousse et de la forêt le 12 juin 1953, deux jours après y être entré avec le jeune Lindsay.
3. Le véhicule américain que Coffin a prétendu avoir vu demeure toujours aussi "immatériel" qu'aux premiers jours.

"La jeep" dont un bon nombre de témoins ont parlé était ou bien une jeep dont il fut question au procès, ou bien une jeep qui n'en était pas une, ou bien une jeep qui ne correspondait nullement au véhicule que Coffin prétendit avoir vu, ou bien une jeep qui avait été inexactement, faussement ou illégalement décrite dans le but d'induire les administrateurs de la justice en erreur. Aucune jeep, s'il y en a eu plus qu'une, n'a pu être reliée, par elle-même et par ses occupants, au véhicule "immatériel" de Coffin.

Les récits de messieurs Belliveau et Hébert autour de cette jeep étaient remplis d'inexactitudes et basés sur du ouï-dire; ils étaient imprudemment faussés et ne représentaient qu'une faible part de vérité.

4. Les concessions minières de Wilbert Coffin ne correspondaient ni en valeur, ni en nombre, à celles qu'il a alléguées ni à celles qu'ont soufflées à loisir messieurs Belliveau et Hébert.
5. Coffin avait menti, quant aux argents personnels qu'il pouvait avoir sur lui lors de son départ de Gaspé pour Montréal, le 12 juin 1953, tant en ce qui avait trait au montant de ces argents qu'à leur provenance.
6. Ce fut sur les instructions de Coffin que la carabine que lui avait prêtée Jack Eagle disparut et ne fut jamais retrouvée.
7. Il n'a jamais existé, autrement que dans l'imagination de quelques rares personnes, une note signée par l'un des chasseurs en date du 13 juin 1953.
8. Il n'y a aucune preuve que deux bouteilles de boisson retrouvées sur les lieux du crime aient pu appartenir à d'autres qu'à monsieur Lindsay.
9. L'expert Péclet n'induisit pas le jury de Percé en erreur: au contraire, il instruisit les défenseurs de Coffin.

10. L'ENSEMBLE DE LA PREUVE SOUMISE A CETTE COMMISSION TEND A CONFIRMER - ET NON A CONTREDIRE - LE VERDICT DU JURY DE PERCE ET LES DECISIONS DE NOS TRIBUNAUX A L'EFFET QUE COFFIN N'ETAIT PAS INNOCENT DU MEURTRE DONT IL FUT ACCUSE.

11. L'incident Thompson ne fut qu'une immense fumisterie et non pas seulement de la part de Thompson; l'histoire mensongère qu'y greffa monsieur Hébert sur le voyage "hypothétique" du notaire Moreau en fut une elle aussi, mais celle-ci injurieuse pour plusieurs personnes.

12. L'intervention de la "Court of Last Resort" se termina presque tout de suite après s'être manifestée; elle a été, sans aucune raison valable, montée en épingle par des journalistes manquant d'objectivité ou simplement du respect de la vérité.

C'est fausement et sans motifs valables qu'ont été accusés les ministres et les hauts officiers des Ministères du Procureur Général et du Solliciteur Général de la province en fonctions à l'époque des meurtres;

- a) quant aux pressions de l'étranger,
- b) quant aux motifs personnels du choix des policiers chargés de l'enquête policière,

./ c)

- c) quant aux motifs personnels du choix des procureurs de la Couronne,
- d) quant à un acharnement inhumain contre Wilbert Coffin,
- e) quant à des interventions personnelles et intéressées sur la conduite du procès.

Se sont avérés mal fondés presque tous les reproches et accusations dirigés contre la Police et les représentants de la Couronne; quelques griefs, en petit nombre, étaient partiellement vrais; aucune accusation ne fut complètement vraie.

Une preuve prépondérante a établi la fausseté des accusations relatives

1. à une intervention de la Couronne dans le choix de l'un des avocats de Coffin;
2. à une suppression illégale de la preuve;
3. à des instructions données par la Couronne à certains témoins de cacher la vérité en tout ou en partie;
4. à des tentatives de subornation de témoins;
5. à des menaces à des prisonniers pour les induire à témoigner;
6. à la brutalité de la Police envers Coffin et

./ d'autres

- d'autres personnes qu'elle a interrogées;
7. à la réputation de brutalité et de sadisme du capitaine Matte;
 8. à la suppression d'un télégramme d'instructions envoyé à Coffin par son premier avocat;
 9. à la majeure partie des renseignements communiqués quant à la présence d'une jeep;
 10. à l'argent que la victime Lindsay, père, pouvait avoir en sa possession au moment de son meurtre;
 11. à l'attitude sinistre et cynique du capitaine Matte lors de l'exécution de Coffin;
 12. au complot du capitaine Matte pour faire enlever la carabine de Jack Eagle par Me Raymond Maher;
 13. à des orgies à la cabine du capitaine Matte et de son épouse;
 14. à la menace de violence contre J.G. Hamel;
 15. aux intentions injurieusement attribuées à la Couronne, aux magistrats et aux jurés, quant à la condamnation de J.G. Hamel;
 16. à des déclarations attribuées au juge J.L. Duguay;
 17. à des lettres écrites par Coffin la veille de son exécution et destinées aux membres de sa famille;

18. à l'ignorance du contenu de l'affidavit de Coffin par le Cabinet fédéral.

Furent sans aucune justification ou excuse et nullement provoquées les paroles injurieuses de l'auteur de "J'accuse les assassins de Coffin" envers un certain nombre d'administrateurs, de représentants de la Couronne et de policiers; ces injures nombreuses, violentes et venimeuses sont incompréhensibles chez un auteur qui se prétend féru de justice, à moins qu'elles ne soient un prurit causé par une haine incontrôlable de tout ce qui touche à l'administration de la justice et à l'autorité; ces injures, je les ai déjà énumérées; ma main se refuse à les écrire de nouveau; je répète qu'elles sont incompréhensibles sous la plume d'un homme qui, par ailleurs, a prouvé devant cette Commission qu'il peut être fort courtois, sauf, parfois, lorsqu'il est contredit ou lorsqu'il croit à des complots sinistres de la Police.

Tout ceci est d'autant plus regrettable que tout ce qu'a écrit monsieur Hébert n'était pas faux ou erroné et que monsieur Hébert eut pu, s'il n'avait pas écouté uniquement ses ressentiments violents et destructeurs, attirer l'attention, en faisant les réserves et les distinctions nécessaires, sur des faiblesses de notre système

administratif et sur certaines manifestations de déformation professionnelle chez certains avocats.

Les reproches et griefs suivants étaient, d'après la prépondérance de la preuve, en partie bien fondés:

1. Celui que la police n'a pas suffisamment poursuivi ses enquêtes dans le cas de la jeep vue par les Tapp et les Dumaresq, non plus que dans le cas de Vincent Patterson;
2. Celui que la Couronne a mal interprété et exercé son pouvoir discrétionnaire quant à la preuve qu'elle ne jugeait pas pertinente dans les mêmes cas, en ne la portant pas à la connaissance de la défense pour que celle-ci en fasse ce qu'elle eût pu croire utile;
3. Celui de l'enlèvement clandestin de la carabine de Jack Eagle par l'un des procureurs de Wilbert Coffin;
4. Celui du désintéressement apparent de la Couronne à s'enquérir des circonstances de la disparition de la carabine en direction de Me Maher;
5. Celui portant sur l'insuffisance de l'aménagement du Palais de Justice de Percé pour assurer l'isolement complet des membres du jury.

Si monsieur Hébert ne s'était pas fié aussi imprudemment aux reportages de certains de ses confrères en journalisme et aux renseignements d'un ancien policier aveuglé par sa rancœur et ne s'était pas arrêté à en augmenter les inexactitudes ou faussetés, s'il n'avait pas entretenu, de façon aussi tenace, des préjugés favorables envers certain défenseur de Coffin uniquement parce que cela pouvait l'aider dans la défense de sa thèse sur l'abolition de la peine capitale, sans doute aurait-il découvert, comme nous, qu'une interprétation erronée des devoirs professionnels, une déformation professionnelle qui porte à placer le succès au-dessus du respect de la vérité, et peut-être aussi une vaine gloriole qui porte à des indiscretions de mauvais aloi, sont souvent mauvaises conseillères et la source d'erreurs néfastes à la justice; monsieur Hébert eut pu se rendre compte, comme nous, que certaines dispositions de notre Loi du Coroner peuvent devenir une source d'injustice pour un accusé et que certaines dispositions légales relatives aux jurés demandent à être clarifiées. Cela, il ne l'a pas voulu ou ne s'y est pas intéressé; il a préféré le recours à l'invective et à l'injure injustifiée. Il me faut bien, à regret, le reconnaître et vous en informer.

LE PROCES COFFIN N'A PAS ETE UNE INJUSTICE.

"L'AFFAIRE COFFIN" EN A ETE UNE; PLUSIEURS PERSONNES ONT CONTRIBUE A LA PERPETRATION DE CETTE INJUSTICE.

Cette affaire n'en fut pas une dont aient pu se réjouir ceux qui, par leurs qualités intellectuelles et

morales s'efforcent de maintenir les traditions de dignité et de grandeur du Barreau et du journalisme d'information.

Puisse la réalisation du mal qu'elle aura pu causer injustement à des individus lésés dans leur honneur et leur réputation, de l'ombre qu'elle aura fait descendre sur certaines de nos institutions les plus essentielles au maintien de l'ordre public, de l'injure dont elle aura sali le bon nom de cette province, devenir la source de réformes salutaires au sein de deux grandes professions, celle de la pratique du Droit, celle de l'exercice de la liberté d'information, pour que, par delà les lois et les écrits d'hommes faillibles, soit avant tout respectée la Justice.


Commissaire.

Montréal, ce 27ème jour de novembre 1964.

CEDULE I

Énumération des faits mis en preuve lors du procès de Wilbert Coffin, à Percé, en juillet et août 1954, tels que les a relevés l'Honorable Juge Hyde de la Cour du Banc de la Reine de Québec dans le dossier conjoint soumis à cette Cour pour les fins de l'appel logé par l'accusé à l'encontre du verdict et de la sentence rendus contre lui.

(21 Criminal Reports, pp.333 et seq.)

The appellant has appealed from his conviction for the murder of Richard Lindsay, a boy of 17, who was one of a bear hunting party of three consisting, in addition, of his father, Eugene Lindsay, and a friend, Frederic Claar aged 19. They were all from Holidaysburg, Pennsylvania, which they left on the evening of 5th June 1953, travelling in a small Ford truck bearing a Pennsylvania licence and belonging to Eugene Lindsay. They had planned to repeat a hunting trip they had previously taken in the Gaspé Peninsula and for Lindsay senior it was the fourth trip to that area. They had intended to be away for about ten days and took with them sleeping-bags, cooking utensils and other items of camping equipment. They had four high-power rifles, two pairs of binoculars and a camera as well as various articles of clothing. Eugene Lindsay had some \$650 in cash with him when he started on the trip.

They reached Gaspé on 8th June 1953, and after purchasing some groceries, proceeded into the bush having obtained forest circulation permits for the three of them. Travelling on a forest road they had some trouble crossing a small river where the bridge had been carried away by the floods. A fire-ranger, Gerry Patterson, with a jeep, unsuccessfully attempted to haul their truck out and was obliged to leave them there that night promising to send some help.

The following day, 9th June, pursuant to this promise, Thomas Patterson, William Eagle and Oscar Patterson went to their aid in a larger truck. They met the three Americans where Gerry Patterson had left them and succeeded in extricating their truck from the river and getting it started again. Eagle and the two Pattersons spent between two and three hours with the Americans who said they planned to continue on the forest road to some old lumber camps identified as camps 21, 24, 25 and 26. The two groups did not meet again but apparently the Americans decided to go back to Gaspé where they are known to have filled up with gasoline around mid-day and have set off again with the declared intention of following the York River Road which would lead them to another bush road, known as the Tom's Brook Road, by which they could reach the camps they were heading for. We cannot be sure they took this road for there is another leading in to the camps from a point further along the York River Road. However, we know they entered the bush again and their truck was eventually found on the Tom's Brook Road on the Gaspé side of the camps.

In the meantime the appellant had arranged with a fellow-pro prospector, Angus McDonald, to make a prospecting trip in the same general area in a truck which appellant had borrowed from a friend, Baker. They went into the woods by the Tom's Brook Road and spent the night of 8th June at camp 24. The following morning, 9th June, they tried to cross the south fork of the St. John River and although they made camp 26 they did not reach their destination and decided to return to Gaspé for the night. They arrived there about 4 o'clock in the afternoon and McDonald does not remember passing any other truck on the drive back despite the fact that it does seem that they must have passed the Americans on the way in unless they took the other road.

McDonald and the appellant agreed to return to the woods the following day but when McDonald arrived at the appellant's cabin on the 10th, the latter was not there and although he made inquiries in the town he obtained no information as to his companion's whereabouts. Despite their arrangements and the fact that MacDonal had given the appellant \$20 for gasoline and oil for the truck, appellant had apparently gone back into the woods without him.

Up to this point the facts are clearly established by various witnesses. Appellant's movements during most of the following three days are largely based on statements he made to various people some time afterwards when the search for the missing Americans was being made. McDonald, however, did not see appellant again until the inquest more than a month later.

I will return to this stage of the narrative shortly but as the appellant was apparently the last man to see the three Americans alive and he did not testify at his trial the events of the next three days have to be left largely to circumstantial evidence and the statements made by appellant to various persons who did testify. The filling in of this picture is, of course, the whole problem in the case and was peculiarly one for the jury.

We do know, however, from the testimony of the witness Davis who had sold the Americans the gasoline on the 9th, that appellant was back in Gaspé on the 10th or the 11th with Richard Lindsay as the two of them drove into his filling station for gasoline one or two days later in a different truck, which must have been Baker's, driven by the appellant. On this occasion appellant recounted to Davis that he was helping out some American hunters whose truck had broken down in the woods and they had come out to get a new fuel pump.

Nothing further was heard of the Americans and on 5th July, sometime after they were due to return home, young Claar's father, being naturally anxious, telephoned the provincial police at Gaspé, told of his anxiety and asked for an investigation. Search parties began to tour the area and on 10th July Thomas Patterson found their abandoned truck on the Tom's Brook Road about 1½ miles east of camp 21. In it was a lot of the hunters' equipment including a Winchester rifle and a quantity of rifle cartridges.

Although the search was continued it was not until 15th July that the first human remains were discovered across the stream in front of camp 24. These consisted of some bones with very little flesh on them, subsequently identified as those of Lindsay senior. A short distance away was his rifle with a full magazine and the safety catch in the "safe" position. The sling had a cut on it and there was a mark on the wood which could have been made by a bullet. Near the telescopic sight was some human hair and a spot which the experts state was dried human blood. Sometime later Lindsay's wallet was found in that vicinity with various papers in it but completely empty of money.

It was only on 23rd July that the remains of Richard Lindsay and his friend Claar were found, some 2½ miles farther on in front of camp 26. They were close to the river about 200 feet apart. The remains consisted only of bones as in the case of Lindsay senior from which almost all the flesh had been removed. The only marks of violence were marks apparently of bear's teeth as though the bones had been gnawed by these animals but the experts testified that they had been made after death and were not the cause of it. None of the skeletons were complete and only in the case of young Claar is there any sign of a bullet wound. This was in the lumbar region and it was unlikely to have been the immediate cause of death.

However, near the remains of young Lindsay were three upper-garments, an open-front shirt, a sweatshirt and a woolen zipper-fronted windbreaker, all identified as belonging to him, in each of which appears a corresponding hole evidently made by a bullet. Around the hole in the sweat shirt, which if it had been worn at the time would be in front of the heart and lungs of the wearer, is a large reddish spot recognized as made by human blood.

...

It is important to add that in addition to other pieces of clothing and equipment in the immediate vicinity of the remains of the two boys, were two rifles, each fully loaded with their safety-catches in the "safe" position. On the butt of Claar's rifle is a mark which the expert Peclet stated he had examined under microscope and he was certain it had been caused by a bullet by reason of the deposits of lead and copper he found in it.

(The weapon which fired the shots which killed Richard Lindsay and presumably his two companions was not identified with any degree of certainty.) It is evident that the three rifles found near their respective remains had not been fired on that occasion. Their fourth rifle, afterwards discovered in their truck, was in its case and unloaded. While it could conceivably have been used for the purpose there is no suggestion, much less evidence, that it was.

(The Crown's contention is that the weapon available to the appellant was a rifle which he borrowed from one John Eagle in May and had not only not returned at the date of the killing but it was not heard of again. The Crown suggests, but failed to prove, that appellant disposed of it in some way to prevent the police from finding it.) The expert Peclet testified

that a bullet of its calibre could have made the holes in Richard Lindsay's clothes but that evidence was far from being conclusive.

The police authorities, having learned that appellant was the last person known to have been with the three Americans, tried to get in touch with him to enlist his assistance. He was absent from Gaspé and only returned there on 20th July when the police met him at his father's house. By that time only Lindsay senior's remains had been found and the appellant joined the searchers on the following day.

He recounted his prospecting trip with McDonald, his return to Gaspé on 9th June and his decision to go back into the bush alone the following day. On the way in on Tom's Brook Road he found it blocked about 3 miles before the first camp by the American truck which had broken down, due he believed, to a broken fuel pump. Accordingly he and young Lindsay drove back in the Baker truck to Gaspé to get a replacement.

Appellant then told Sergeant Doyon that when they got back to the American truck they found a jeep with an American licence and two American hunters who had also been bear hunting but whose names he had forgotten. He said they all had a meal together after which Lindsay senior gave him \$40 in American money, one \$20 bill and two tens, and he went on his way to camp 21 where he left his truck while he did some prospecting for minerals on the 11th and the 12th. He told him definitely that he never went farther than camp 21 and specifically not to camp 24, although he said he had been there with McDonald on his previous trip. He said, however, that he had never been on to camp 26.

Appellant told Doyon that on the 12th he drove back in Baker's truck by the route he had come in and found the Americans' truck still stalled where he had last seen it but no one in sight. He waited some 2 hours and then, as all the baggage had been removed from the truck, he concluded the party had decided to go on with their hunting on foot and he returned to Gaspé.

At about 6 o'clock he stopped at the Patterson garage, not far from his home, for a few minutes and the witness MacGregor, Patterson's son-in-law, who was there at the time noticed in the back of appellant's truck besides some kit bags and pots and pans, the muzzle of a rifle. Appellant purchased two bottles of beer and then drove off. He visited various other places in or about Gaspé, paid two old debts of \$5 each, purchased a driver's licence and then went to his father's house at York Centre.

Appellant's sister, Mrs. Stanley, who was there when he arrived, testified that appellant showed her a knife which he said had been given to him as a souvenir by some Americans he had helped in the bush. This knife is an important exhibit as it had been given to Richard Lindsay by a cousin serving with the United States Air Force in Japan and had a particular sentimental value to the recipient. After changing his clothes the appellant departed about midnight without saying where he was going. He did not return to Gaspé until 20th July after the search

for the missing hunters was underway and the remains of Lindsay senior had been found. During the next two days he drove to Montreal, still in Baker's truck, and the record discloses wild, irresponsible conduct with numerous incidents of a profligate and spendthrift nature. During the trip he had several accidents and consumed a considerable amount of beer and spirits. The Crown produced a number of witnesses testifying as to various expenditures he made on the way which totalled up to as least \$75 and showed the possession of a substantial quantity of money, partly in American bills, and a disregard for its value.

On 15th June appellant arrived in Montreal and went to an apartment belonging to the mother of his mistress, Marion Petrie, who also used the name of Coffin and with whom appellant had lived apparently as husband and wife for some seven years. In fact, they were not married. She testified that in his truck were a number of articles subsequently proved to have belonged to the American hunters and including young Lindsay's knife above referred to, a suitcase with contents which had belonged to young Claar, a pair of binoculars which had been loaned by Claar's father to his son with special injunctions as to their care and the Ford gasoline pump which was evidently the one appellant had purchased with young Lindsay in Gaspé on 10th June. Appellant told his witness that the knife and binoculars had been given to him as a souvenir by the Americans but he said nothing about their having given him any money. When she asked him if they had eventually got their truck fixed he told her that the last time he saw them they were with two other Americans. Appellant stayed in Montreal for about a month and on the 10th July he left for Val d'Or where he succeeded in interesting a broker, Hastie, in going back to Gaspé with him and looking at some mining claims. Hastie gave the appellant \$50 and on 18th July he and another broker, Kyle, left with appellant for Gaspé where they arrived on 29th July.

Appellant went to his home and the following morning he told Hastie and Kyle that he had been asked to assist in the search for the missing hunters. The evidence of Hastie and Kyle is to the effect that there was nothing in the claim which appellant referred them to and they were not in the area where appellant had been prospecting when he met the three Americans.

This, I think, gives a sufficiently complete picture of the circumstances disclosed by this voluminous record to permit of a consideration of the principal grounds raised by appellant in his appeal.

Énumération des faits mis en preuve lors du procès de Wilbert Coffin, à Percé, en juillet et août 1954, tels que les a relevés l'Honorable Juge Robert Taschereau, aujourd'hui juge en chef de la Cour Suprême du Canada, dans le dossier conjoint soumis à la Cour du Banc de la Reine pour les fins de l'appel logé par l'accusé à l'encontre du verdict et de la sentence rendus contre lui.
(1956 S.C.R. pp.195 et seq.)

La preuve révèle que Eugene Hunter Lindsay, accompagné de son fils Richard, et d'un ami de ce dernier, Frederick Claar, tous trois de Holidaysburg, Pennsylvanie, quittèrent leur résidence le 5 juin 1953, pour se rendre faire la chasse à l'ours en Gaspésie. Le voyage qui s'effectuait en camionnette devait durer environ une dizaine de jours, et les chasseurs projetaient de revenir chez-eux vers le 15 juin.

Le 8 juin, à Gaspé, ils obtinrent tous trois leur permis de chasse et de circulation dans la forêt. A la même date, ils achètent diverses épiceries chez les marchands locaux, et le soir, ils s'engagent dans la forêt de Gaspé. Un garde-feu du nom de Jerry Patterson raconte qu'au sud-ouest de Gaspé, sur une petite route qui longe le nord de la Rivière St-Jean, leur camionnette s'est enlisée dans la vase d'un ruisseau qu'ils avaient tenté de traverser, et qu'à cause de l'humidité le moteur avait cessé de fonctionner. Comme Patterson ne réussit pas à les remettre sur la route pour leur permettre de continuer leur voyage, il retourna seul à Gaspé, situé à quelque dix milles seulement, et leur envoya de l'aide, soit Thomas et Oscar Patterson et Wellie Eagle, qui arrivèrent à bord de leur camion le matin du 9 juin et les tirèrent du ruisseau. On remit le moteur en marche, et le midi du 9, on revit les trois chasseurs à Gaspé même. Evidemment, ils sont revenus sur leur chemin, et déclarent à un marchand local d'essence qu'ils désirent retourner aux camps 24, 25 et 26, situés à l'ouest de Gaspé, mais cette fois non pas en longeant le côté nord de la Rivière St-Jean, mais par une route différente.

Le lendemain, soit le 10, un garagiste revoit à Gaspé le plus jeune des trois chasseurs en compagnie de Coffin lui-même, dans un camion d'une demi-tonne et de marque Chevrolet, et portant une licence canadienne. Le jeune Lindsay, qui était accompagné de Coffin, informa le garagiste qu'ils sont venus tous trois en Gaspésie faire la chasse à l'ours, mais que contrairement à leurs habitudes ils n'ont pas eu cette fois recours aux services d'un guide. Quant à Coffin, alors qu'il est seul avec le témoin, il explique qu'il est revenu avec un individu au village pour faire réparer une pompe à gazoline défectueuse. Dans un bar où il achète une demi-douzaine de bouteilles de bière, il raconte qu'en se rendant prospecter dans la forêt, il a rencontré les trois chasseurs dont la camionnette était en panne. Coffin dit qu'il a décelé une défectuosité dans la pompe et qu'il a ramené les américains à Gaspé à bord d'un truck, que Billy Baker

lui aurait prêté. Le même jour, Coffin se rend chez un nommé Napoléon Gérard, un garagiste, accompagné du jeune Lindsay, et achète une pompe à gazoline au prix de \$8.80. Coffin n'a demandé à personne de réparer la pompe défectueuse.

Evidemment, Coffin et les trois sont retournés immédiatement dans la forêt, dans le camion conduit par Coffin, et le 12, Coffin est revu à Gaspé dans le même camion, et un témoin affirme avoir vu dépasser le canon d'une carabine. Quant aux voyageurs, on n'en a plus eu de nouvelles. La période de vacances qu'ils s'étaient fixée s'écoula et les familles Lindsay et Claar n'en entendent plus parler.

La preuve révèle que tard dans la soirée du 12 juin, Coffin a quitté Gaspé dans le camion antérieurement emprunté de Baker, mais sans la permission de ce dernier pour ce nouveau voyage. Avant de partir, cependant, il se procura un permis de conducteur, paya quelques dettes contractées depuis quelque temps, acheta à divers endroits plusieurs bouteilles de bière, paya l'un des vendeurs avec un billet américain de \$20 et exhiba un canif à usage multiple, plus tard identifié comme étant la propriété du jeune Lindsay. Il se rendit chez sa soeur madame Stanley à qui il montra le même canif. Il se changea de vêtements et quitta sa soeur sans mentionner sa destination. Dans la nuit du 12 au 13 juin, vers 1:30 heure du matin, il arrêta chez un nommé Earle Turzo de York Centre, à qui il remit une somme de \$10, empruntée cinq semaines auparavant, et se fit remettre un revolver qu'il avait donné en garantie. Il paya la traite au whisky à Turzo ainsi qu'à la mère de celui-ci. A 3:30 heures A.M., près de Percé, son camion tomba dans le fossé. Un nommé Élément lui aida à en sortir et se fit payer en billets américains.

A six heures du matin, le 13, Coffin est rendu à Percé. Il fait son plein d'essence et fait réparer ses freins. Le coût de la réparation s'élève à \$8. Coffin remet au garagiste un billet américain de \$20 et se fait remettre \$10, laissant la différence comme pourboire. Il expliqua au garagiste qu'il lui fallait se rendre à Montréal, ayant reçu un appel téléphonique en rapport avec une prétendue compagnie américaine, et qu'il ne pouvait transmettre ses informations ni par téléphone ni par lettre.

Coffin se rend ensuite vers la Vallée de la Matapédia. Il s'arrête près de Chandler où il fait monter à bord de sa camionnette un nommé Diotte. Là, il s'arrête chez le coiffeur où il "paye la traite". Il donne \$10 à Diotte pour acheter un paquet de cigarettes. Pendant ce temps, il se fait tailler la barbe, couper les cheveux, laver la tête, et verse la somme de \$3 en paiement quand il ne devait que \$1.50. Au cireur de chaussures qui lui demande \$0.15, il lui fait cadeau de \$1. Vers midi, le 13 juin, il arrive à St-Charles Caplan, verse dans un fossé. Un camionneur vient lui aider et Coffin tire d'un porte-feuilles bien garni, de couleur brune, un billet américain de \$20 et ne demande que \$10 de change. A Black Cape, il fait de nouveau son plein d'essence chez un nommé Campbell, et lui laisse un pourboire de \$1. Il arrête ensuite, vers trois heures de l'après-midi, à Maria dans le comté de Bonaventure, où il s'endort au volant de son camion. Un nommé Audet vient le réveiller, invite Coffin à entrer chez-lui où Coffin prend un repas.

Coffin lui donne \$2 et \$1 à l'un de ses enfants. Entre cinq et six heures, il part en direction de Québec. Le dimanche matin, il est rendu à St-André de Kamouraska chez un nommé Tardif où il déjeûne, et paye avec un billet de \$20 de dénomination américaine. Comme on ne peut faire la monnaie, il laisse \$5 refusant de recevoir la balance. Apparemment, il a aussi laissé \$10 sous une chaise. Madame Tardif a constaté qu'en payant, il avait tiré de sa poche un gros paquet de billets. A Montmagny, il tombe de nouveau dans un fossé. Un nommé Chouinard de Rivière-du-Loup le tire de ce fossé, et Coffin lui laisse \$5 sur un billet de \$10. A St-Michel de Bellechasse où il couche, il repart le lendemain matin vers sept heures, et malgré qu'on lui demandait la somme de \$2.50, il laisse à l'hôtelier \$5. L'hôtelier remarque que le porte-feuilles est bien garni de papier-monnaie. Le dimanche 14, il arrive à Montréal chez sa "common law wife" Marion Petrie Coffin. Dans la camionnette de Baker qu'il conduisait toujours, Marion Petrie remarque des oeufs contenus dans une boîte de biscuits soda et une bouteille de sirop "Old Type", précisément une boîte semblable à celle acquise par les chasseurs chez un épicier de Gaspé, et une bouteille portant la même marque que celle achetée au même endroit. Marion Petrie voit également une pompe à gazoline qui n'a jamais été utilisée, et qui est évidemment celle achetée à Gaspé pour les américains. Dans une valise placée également dans le camion et et que les détectives retrouvent plus tard chez madame Stanley, soeur de Coffin, et qui est identifiée comme appartenant au jeune Claar, on y trouve des serviettes, deux paires de salopettes que la mère du jeune Claar reconnaît comme étant la propriété de son fils. Evidemment, ces objets avaient été apportés par le jeune Claar pour aller faire la chasse au camp 26, et sont demeurés dans le camion de Coffin qui est allé le reconduire. Coffin apporta également à Montréal une paire de jumelles appartenant aussi à Claar.

Coffin séjourna à Montréal durant environ dix jours où il achète des épiceries, huit à dix bouteilles de bière quotidiennement, et dépense sans travailler. En quittant Montréal, il se rend à Val d'Or, rencontrer un nommé Hastie, courtier en valeurs minières, et celui-ci consent à se rendre en Gaspésie avec Coffin pour y examiner certains dépôts de cuivre. Le 20 juillet, le lendemain de son arrivée à Gaspé, Coffin informe Hastie qu'il lui est impossible de l'accompagner, car il lui faut aider les policiers dans leurs recherches commencées depuis quelque temps déjà.

Avant l'arrivée de Coffin, on avait retrouvé vers le 11 juillet la camionnette des chasseurs à un demi-mille du camp 21, et dans laquelle se trouvent une carabine et une paire de pantalons.

Le lendemain de la découverte de la camionnette, les recherches se poursuivent. Les camps sont visités et, le 15 juillet, d'importantes découvertes sont faites. Entre les camps 21 et 24 séparés d'une distance d'environ trois milles, on voit des traces de roues de camions, et du côté gauche de la route on découvre divers objets, et le lendemain on en découvre d'autres dissimulés dans les feuillages et d'autres reposant dans le lit de la rivière qui coule à environ cinquante pieds du chemin.

Entre autres, on y trouve un poêle, un réservoir à essence, un coupe-vent de couleur bleue, un sac de couchage, qui appartenaient aux américains. On constate aussi la présence d'un kodak contenant un film qui n'a pas été entièrement exposé, et qui en est rendu à la cinquième pose sur un total de huit. Il était la propriété du jeune Claar. On retrouve également un étui à jumelles dans lequel on peut facilement introduire les jumelles que madame Lindsay a identifiées, et que l'on trouvera plus tard dans la forêt à proximité des ossements du jeune Lindsay; on trouve également l'étui à carabine qui a été retrouvé aux environs du camp 26, non loin des ossements du jeune Claar. Tous ces objets ont été retrouvés à au delà de trois milles où la camionnette abandonnée par les américains a été localisée. Le 15 juillet, une carabine et divers autres objets sont retrouvés. Dans le bois de cette carabine on y voit une impression laissée par un coup qui semble avoir été le résultat d'une balle d'une autre arme à feu. Le magasin de cette carabine était plein de cartouches, et le cran de sûreté était à la position "sure".

Près de cent pieds plus loin, de l'autre côté de la rivière qui est large de quinze à vingt pieds, on trouve un squelette humain complètement décomposé, et le Docteur Roussel ayant transporté ces restes à Montréal, conclut qu'il s'agit là des restes d'une personne de sexe masculin, mesurant environ cinq pieds sept pouces, âgée d'au delà de quarante ans et dont la mort remonte à au moins un mois depuis l'examen. On trouve également un porte-feuilles identifié comme appartenant à Lindsay père, avec certains documents qui lui appartiennent, mais il n'y a plus un seul sou des \$650 qu'il avait apportés avec lui en billets américains. Il n'est certainement pas permis de douter qu'il s'agit là du cadavre de Lindsay père.

Les officiers de police ont continué leurs recherches afin de trouver les cadavres du jeune Claar et du jeune Lindsay, et ce n'est que le 23 juillet, aux environs du camp 26, qui se trouve à deux milles et demi du camp 24, où ont été trouvés les ossements de Lindsay père, que sont découverts les restes des deux autres américains. A proximité on y relève des pièces de vêtements, une paire de jumelles qui appartenait au jeune Lindsay, et madame Lindsay la mère a identifié d'autres vêtements trouvés sur les lieux comme appartenant à son fils. On a produit en outre à l'enquête un gilet blanc et une chemise de couleur verte à travers lesquels on aperçoit un trou entouré d'une tache noirâtre. Tout près, on voit dissimulée une veste de cuir à fermeture éclair, propriété du jeune Lindsay, et dont les poches sont retournées et vides. Il est en preuve que les taches qui entourent les perforations sont du sang humain et que les trous portent des traces de plomb. Leur site correspond au poumon et au coeur, et il est logique de conclure qu'il s'agit de perforation produite par un projectile d'arme à feu. Le Docteur Roussel témoigne que dans les deux cas il s'agit des cadavres de deux jeunes gens de moins de vingt-cinq ans dont la date de la mort remonte à la même période que la date de la mort de Lindsay père. Sur la chemise du jeune Claar on y aperçoit également des perforations au niveau du bassin et autour desquelles la présence de dépôts métalliques indique qu'elles sont attribuables à un projectile d'arme à feu. Les mêmes constatations ont été faites au niveau de la poitrine, par conséquent au niveau d'organes vitaux.

Coffin n'est revenu en Gaspésie qu'après la découverte de la camionnette et des ossements de Lindsay père, et ce n'est que le 20 juillet que les détectives peuvent l'interroger. Ses réponses ne sont pas satisfaisantes. (Ses explications des faits sont boiteuses, contradictoires et incomplètes, et le récit de ses allées et venues dénote une obstination persistante à vouloir voiler la vérité). Ainsi, il prétend n'être jamais allé au camp 21, et après s'être repris, il soutient qu'il n'est pas allé aux camps 25 et 26, les deux endroits où ont été trouvés les ossements, quand il est en preuve que ceci est faux.

Le matin du 10 après être revenu avec MacDonald du bois, et avec qui il est entendu qu'il doit retourner, il lui fausse compagnie, et repart seul dans la direction des chasseurs. Il explique qu'il préférerait faire de la prospection seul. Mais au lieu d'aller faire de la prospection à la fourche sud de la Rivière St-Jean, il se rend au camp 21. Il est certain que quand il est retourné, il avait une carabine, car, elle est vue le soir du 12 par MacGregor. Sur ces points, il ne fournit pas d'explications. (Comment s'est-il procuré tout cet argent américain, qu'il distribue à profusion? Où a-t-il pris les épiceries, cette valise, les vêtements, les jumelles, le canif, la pompe à gazoline, tous la propriété des chasseurs?) Il n'explique pas qu'il ait emprunté une carabine d'un nommé John Eagle, qui n'a jamais été retournée, et qui n'a jamais été retrouvée. Il ne dit pas non plus la raison de son voyage à Montréal le soir du 12, ni pourquoi il est parti sans avertir personne.

Coffin prétend, évidemment pour détourner les soupçons, que deux autres américains sont allés à la chasse à l'ours avec les victimes. Personne cependant n'a eu connaissance de leur séjour à Gaspé ou ailleurs dans la région, à cette période. Aucun permis ne leur aurait été donné, et on ne retrouve aucune de leurs traces. Ce qui est vrai, c'est que deux autres américains sont venus à la chasse, en "jeep" de marque Willys, et sont entrés dans la forêt le 27 mai par York River, et qu'ils ont quitté Gaspé le 4 juin, c'est-à-dire plusieurs jours avant l'arrivée de Lindsay et de ses compagnons. De plus, ces chasseurs entendus comme témoins, ont juré n'être jamais allés aux camps 21, 24, 25 et 26.

Au cours des recherches dans le bois avec les détectives, qu'il a consenti à accompagner, il feint de ne pas connaître les lieux. Au camp 24, accompagné des chercheurs, il demande au cours du repas, où est la source pour aller chercher l'eau, lui qui est né et a vécu dans ce pays, et qui le 8 au soir s'était rendu à ce même camp 24 avec MacDonald, et qui le matin du 9, sur le bord du ruisseau, avait allumé un feu. Il est en preuve que jamais il ne porte ses regards du côté gauche de la route, précisément aux endroits où les cadavres ont été trouvés, et où évidemment leur ont été enlevés tous les objets trouvés en la possession de Coffin.

C E D U L E 3

STATEMENT OF WILBERT COFFIN

I, Wilbert Coffin, mining prospector, of York Center, in the County of Gaspé, in the Province of Quebec, being duly sworn do depose and say:-

1. I was convicted on the 5th day of August 1954 at the Town of Perce, in the County of Gaspé, of the murder of one Richard Lindsey. I am now an inmate of the Montreal Jail, Bordeaux, Quebec, awaiting sentence of death on the 21st day of October, 1955.

2. That I am innocent of the said crime and am not in any way guilty of the offence of murder either in respect of the said Richard Lindsey or in respect to the murder of his father Eugène Lindsey or of Frederic Claar.

3. That at the time of my trial for the said offence although it was my personal desire to testify in my own defence I was advised not to do so by Mr. Raymond Maher who was one of my counsel.

4. That in the subsequent paragraphs of this statement I will furnish explanations in respect to various matters proved in evidence at my trial and these are the explanations that I desired to give under oath in my own defence at my trial.

5. That if I have omitted to refer to any fact or facts which in the opinion of the authorities merit an explanation I will be glad to furnish such explanation upon request from such authorities.

6. I am presently 43 years of age and have been throughout my life a member of the High Church of England. I have never had any criminal record.

7. I have had a period of service in the Armed Forces of four and half years partly with the Black Watch

Regiment and the Eighth Field Armur Division. I also acted as cook for sixteen months in Italy and Holland for D.I.V..

8. That I have for the last nine years (subject to the time I have served in custody subsequent to my arrest on the charge of murder) been associated in a common law union with one Marion Petrie of Montreal. As a result of this union I am the father of a child named James Coffin, presently residing with his mother.

9. The evidence given against me at my trial was exclusively circumstantial and was based largely on the facts that I was proved to have been in possession of what the Crown alleged to be a substantial quantity of money together with certain items proved to have been the property of young Lindsay and his associates including a pair of binoculars, a pocket knife, a valise, and a gas pump.

10. That had I testified in my own defense at the trial I would have proved as the fact was that any money found in my possession or proved to have been in my possession was my own property and that the other items previously mentioned were stolen by me from the abandoned truck of the three American tourists.

11. On the 10th day of June 1953 as the evidence proved at my trial I came upon the three American tourists in the course of a trip I was making into the Gaspé bush for the purpose of prospecting.

12. Their truck was not in working order according to complaints that they made to me and the cause of the difficulty was in their belief a defective gas pump.

13. At their request I drove Lindsay Jr. back to Gaspé where a new gas pump was acquired. I then returned

with Lindsay Jr. to the point whereat I had originally come upon the American tourists and their disabled truck. This occurred in the late afternoon of June 10, 1953.

14. At the time Lindsay Jr. and I rejoined the party we discovered that in the meantime Lindsay Sr. and young Frederick Claar who had remained behind were in the company of two other persons who were the occupants of a jeep which bore license plates not issued by the Province of Quebec. They were introduced to me as Americans who were on a hunting expedition as well. We all ate together and then I left the company of the five Americans and proceeded into Camp 21. Before leaving I informed the Lindsay party that on my return from the bush in about two days' time I would if they still were in difficulty help them to go back to Gaspé.

15. The fact is that on my return on June 12th I found the abandoned truck of the three Americans and waited in its vicinity for several hours. I proceeded on to Gaspé in the belief that they had left with the two other gentlemen from the United States whom I had met in the manner hereinbefore described.

16. Before leaving however and under the influence of some drinking that I had done I looked in the rear of their truck and saw a valise and the gas pump the latter item being the one that we acquired in Gaspé the previous June 10th.

17. I looked in the valise and saw that it contained a pair of binoculars. I then put the valise and the gas pump in the back of my truck.

18. That I did not steal the pocket knife proved to have been the property of Lindsay Jr. With reference to this knife it was given to me by Lindsay Jr. on June 10th as we

returned from Gaspé to the scene where I had originally come upon him, his father, and young Claar and after he had bought the gas pump. During the course of our trip to Gaspé Lindsay Jr. removed the knife from his person and showed it to me. I admired it and told him that I would like to have one just like it. I pointed out to him that since he was going back to the U.S.A. he would be able to get another one for himself and I asked him if he would sell it to me. At first he seemed reluctant to do this because he told me that it was a souvenir. I jokingly said to him it would be a nice souvenir for me too. The matter of the knife was not discussed again until the return trip from Gaspé. In the result he gave it to me and would not agree to take any money in return for it.

19. When I came out of the bush on June 12th after having waited for the three Americans in the manner I have already described and after I got into town I continued to indulge in drink and decided that I would go that night to Montreal to visit my common law wife Marion Petrie. I had planned to visit her because as the evidence proved that was given at my trial I had informed her in a telephone conversation that I had with her in May 1953 of my intention to go to Montreal in the near future at a date which as of then I had not decided.

20. As appears from the evidence given at my trial I continued to drink during the course of my trip from Gaspé to Montreal and admittedly I spent money more freely than I would have done had I not been drinking.

21. As I will explain in a subsequent paragraph of this statement the money I spent was my own and was not the property of the three American tourists.

22. I had on the 8th day of October 1955 an interview with my lawyers Mr. Arthur Maloney, Q.C., of Toronto, and Mr. Francois Gravel of Quebec, and gave to them explanations in respect to specific matters they raised at the time of my interview. I will deal now with these specific matters in the subsequent paragraphs of this statement.

23. Mr. Maloney produced a photograph of a jeep closed in with plywood and marked as Exhibit "A" to this statement. Mr. Maloney informed me that he obtained this photograph from the Toronto Evening Telegram who represented it to be a photograph of a jeep that had been found in the Province of New Brunswick. Having studied the photograph I am not in a position to swear that it is the identical jeep occupied by the two Americans whom I met with the Lindsay party after my return from Gaspé on June 10th with Lindsay Jr. The fact is the two jeeps looked very much alike and both were built in the same way. The jeep which I saw occupied by the two Americans looked as though the plywood was installed not by a factory but rather by someone not thoroughly experienced in such matters and it seemed to me that it was stained with some kind of oil or varnish. It may well be that the jeep shown in the photograph marked "Exhibit "A" is one and the same jeep but I am not in a position to swear to it.

24. Mr. Maloney asked me to give what explanation I could about the trial evidence concerning the gas pump on the truck of the Lindsay party. A subsequent examination of the truck supposedly revealed that there was nothing wrong with the gas pump. I am not in a position to say whether there was or there was not because I had never inspected it and not being a mechanic even if I had inspected it I probably would not have known whether there was anything wrong with it or not. When I came upon the Lindsay party on the morning of June 10th they

informed me that that was the cause of their trouble. Accordingly we went into Gaspé, that is to say Lindsay Jr. and I went into Gaspé and he bought a new one. I suggested to him that he still might be able to get some use out of the old one and at this point Lindsay Jr. and I went over to my brother's welding shop to get information as to how the old gas pump could be repaired. Lindsay Jr. had not brought the old gas pump in with him but on arriving at my brother's welding shop Lindsay Jr. produced the new gas pump which he had just purchased and showed it to one Jack Hackett working for my brother at the time (or if not working there certainly present at the time). Lindsay Jr. explained to Hackett that there was a little pin inside the gas pump which was not working. Hackett at that point took the new gas pump apart and explained its operation to Lindsay Jr.

25. Mr. Maloney asked me to explain the evidence given at the trial by Wilson MacGregor who stated that on June 12th, 1953 I arrived at the home of Murray Paterson after supper that I stated "I am just out of the bush" and that he saw something he described as the muzzle of a rifle in the back of the truck which I was driving. The fact is that MacGregor was mistaken in his statement that this incident happened on June 12th. It actually occurred on June 9th after I had come out of the bush subsequent to my trip into the bush with Angus McDonald. In addition, he could not have seen the muzzle of a rifle because I had no rifle in my truck on that date. Angus McDonald when he gave evidence at the trial proved I didn't have a rifle when he and I went into the bush. MacGregor himself has filed an affidavit with the Minister of Justice or the Solicitor General agreeing that what he said was the muzzle of a rifle could have been a piece of iron and

also swearing that he never told the police that the 12th day of June was the date of this incident. In his affidavit he says that all he can say is the incident occurred the second week in June.

26. Mr. Maloney also questioned me about debts I paid off after I came out of the bush.

27. Dealing first with the evidence of Benny White I purchased from him a bottle of beer together with a case of beer which came to \$5.25 and the change I got back even according to the evidence which White gave was \$14.75. This proves I didn't pay him back any money. There was some discussion about \$5.00 for a previous case of beer for which I owed him \$5.00 but I didn't pay him for it at this time.

28. Dealing with the evidence of Earl Tuzo. He lent me \$10 early in May 1953 before I obtained other moneys from a number of other persons for work I had done for them. I left him a revolver as a sort of security. On June 12th having decided to go to Montreal I thought I should redeem the gun not because I needed it but rather because I had learned that Tuzo's mother was alarmed about having a revolver around their house. This was told to me by a lady named Mrs. Frances Annette. Knowing that I intended to go to Montreal and not expecting to be back for some time I thought I should get the gun.

29. I admit I paid back \$5.00 that I owed the witness Ernest Boyle but again knowing that I was going to Montreal I didn't want anyone to think that I was walking out on my obligations.

30. With reference to my failure to tell my sister - Mrs. Felix Stanley - that I was going to Montreal the fact is that I had never made it a habit of telling anyone in my family where I was going or the date of my return.

31. Dealing with the evidence concerning my failure to keep the appointment I had made to meet Angus McDonald on the morning of June 10th. I wish to point out that McDonald was not a bush man. He was really not very good in the woods. He would get lost easily and the plans we had made required us to go quite a bit across country. I can remember talking about this with William Baker on the night of June 9th after I had made the appointment with McDonald to meet him the following morning and after I had parted company with him. Actually up until this time I intended to keep my appointment with McDonald. After thinking over the discussion I had with Baker I decided however to proceed alone. It wasn't at that time very convenient to go out to my camp to tell McDonald about the change I intended to make in our plans. I didn't feel any sense of guilt about the \$20.00 he had given me to cover some of our expenses because that was his part of the bargain whether he was with me or not. The lawyers for the Crown at the trial suggested I had changed my plan to meet McDonald after I had heard rumors around town that the three Americans were in the vicinity. The fact is I never heard any rumors to that effect around town and I had no knowledge about the presence of the Americans in the area until after I discovered them in the bush on the morning of June 10th. If I had had any improper ideas with reference to the Americans I would not have gone into Gaspé with Lindsay Jr. on June 10th and I wouldn't have told the witness McCallum when I saw him at the Gaspé Hotel on June 10th

that I had met the Americans, that I had been in their company, and that I was on my way back to join them.

32. A great deal was said at my trial about the rifle that I borrowed from Jack Eagle and which has not been returned to him. As I recall it I got this rifle from Eagle on June 6th or June 9th. I brought it to my home and it remained there until after I came back from Montreal on July 20, 1953. I did not have it on my person after leaving it at home at any time until after July 20th. On or about July 20th I brought it out to my camp because on my return from Montreal it was my intention to resume my work as a prospector I am not sure of the exact date I brought it out to my camp but it was very shortly after July 20th. My reason for bringing it out was first of all as a precautionary measure and secondly a bonus was paid for bears that had been shot. I did not put the Eagle rifle in my truck but instead I kept it outside alongside the trail leading to my camp in the vicinity of a spruce tree. My reason for this attempt at concealment of the gun was some fear I had of the game warden's discovering it. In the spring of 1952 I had been fined for killing two deer at Gaspé and I was told then that if I were caught with a rifle again in the bush I would be given a substantial jail term. That is why I kept it where I did. I made no secret to my family of the fact I had the rifle or as to where it was. At no time did I authorise anyone to remove it and it was removed without my knowledge in view of the fact that the police couldn't find it when they searched the area. I regret it was not produced. I told all this to Sergeant Doyon and I am informed that Sergeant Doyon has admitted that I explained this to him in a statement that he made to Francois Gravelle very

recently. The production of the gun was hardly needed to help the Crown prove its case because it already had full particulars of the type and style of gun it was. The production of the gun therefore would not have added anything to the case and in any event if the gun has been removed or destroyed I am not to blame for that.

33. The Crown lawyers tried to suggest that I had gone out to my camp after I came out of the bush on June 12th and had left the rifle there then. They pointed out that I was found about 3 or 3.30 A M at Seal Cove stuck in the ditch and Seal Cove is only a short distance from Gaspé. The fact is I got stuck a very considerable time before I was rescued at 3 or 3.30. I had been stuck for almost two hours and there was no one around at that time or in that place to help me.

34. The Crown lawyers suggested there was something suspicious about the failure of Mr. Hastey from Val d'Or to find ore resembling or similar to the specimen I had shown to him. He would have found the ore if I had been able to go in with him but I was unable to go with him due to the fact that the police requested me to assist them in the search for the missing American tourists. Mr. Hastey could not have understood the map I gave him or else the map was not sufficient for his purposes.

35. One at least of the Crown witnesses suggested that when we were going through the bush on the search I kept looking to the right. I deny this. I looked in all directions and I was as anxious to help in the search as anyone. Certainly during the search there was no such suggestion or accusation made to me by anyone present at the time.

36. Officer Synnette testified about an incident that occurred at Camp 24 while I was participating in the search. This incident was supposed to have happened at lunch time on July 21st and I was supposed to have asked where the brook was before setting out to get a pail of water. I said nothing of the sort. The fact is that on the very same morning and shortly before, while in the presence of most if not all of the search party I was photographed by a photographer from a Toronto newspaper standing or kneeling beside the brook in question. In the circumstances it is ridiculous to suggest that I was pretending to be ignorant of the location of the brook.

37. Crown lawyers made a lot out of an interview I had with my brother Donald at the time of the coroner's inquest and while I was being held in custody at Gaspé. The Crown tried to suggest that my brother and I worked out a plot about the Eagle rifle. This is not the truth. I was anxious to see my brother to find out what was being done to help me. I had been held in custody for about sixteen days and had no knowledge of what was going on in connection with my case and there was no mention made of the Eagle rifle.

38. A great deal was said at the trial about a statement I made to my father in which I said that the policemen were not man enough to break me. This was said to my father after I had been held in custody for over or about sixteen days during which time the police had been constantly questioning me and had tried to force me to sign statements and make admissions of guilt which would have been untrue. This is what I was referring to when I said what I did to my father.

39. As I disclosed in my statement to the police which was proved in evidence at the trial I obtained \$40.00 from the Lindsay party for the help I had given them. In the circumstances this was not so large an amount as the Crown suggested. Actually it was Lindsay Jr. who gave me the money although if I remember rightly Lindsay Sr. gave it to him to hand over to me. The Lindsay party seemed glad to know that I was in the vicinity figuring they could count on me for help if they were unable to get their truck in working order and get back to Gaspe. In the hope that I would give them such help if it was needed they gave me this substantial sum of money and the fact is I waited for a long time beside their abandoned truck when I came out of the bush on June 12th with a view to helping them.

40. I deny the evidence given by Officer Synnett that I had stated to him I had not gone as far as Camp 26 when I went into the bush with McDonald. As of the date I spoke to Officer Synnett I knew that Angus McDonald would already have been questioned and would undoubtedly have told the police how far we had gone. In addition I distinctly remember telling Sergeant Doyon about how McDonald and I had got stuck at a point that was beyond Camp 26.

41. At the time I was in the company of the police and the search party in the area of the bush camps I distinctly saw marks on the road that had been made by a jeep. I remember seeing such marks between Camps 24 and 25 and I remember seeing them also at 4 or 5 different places on a side road in the area. I specifically instructed Mr. Maher as my lawyer to try to have photographs taken of these because I think they would still

have been in existence at that time. Such photographs were not taken. I am now informed that Sergeant Doyon has admitted to Mr. Francois Gravelle that he too saw the marks of a jeep. It now turns out he was never asked this specific question at the trial either by Crown lawyers or by defense lawyers. Instead the Crown lawyers argued in front of the jury that there were no jeep marks in the area. In other words were stressing evidence which the recent admission of Sergeant Doyon to Mr. Gravelle proves to be false.

42. The Crown lawyers called Dr. Burkett and Mr. Ford of Pennsylvania who admitted they had been in Gaspé in a jeep but who proved they had left the area on June 5th. Efforts were made at the trial to suggest that I was trying to put the blame on them. Nothing was further from the truth because Dr. Burkett and Mr. Ford were definitely not the two men whom I saw in the company of the Lindsay party on June 10th 1953.

43. I had no pressing need for money at the time of this occurrence. I owed a fairly substantial amount but no pressure was being brought on me urging me to pay it right away.

44. Going back again to the two Americans I saw in the company of the Lindsay party. My belief was they were around 30 years of age, maybe slightly more or slightly less.

45. A lot of evidence was given about the money I spent between Gaspé and Montreal and there was some evidence about I lived in Montreal. This is easy to explain. It was my own money paid to me by the following persons for the

following amounts and terms for services I did for them chiefly staking claims:

Greta Miller - May, 1953		\$30.00
Iva M. Bryker - " "		90.00
Mrs. James Caputo, May, 1953		40.00
Merryn Annett, " "		40.00
John E. Eagle " "		50.00
Mrs. Marion Petrie Coffin, May, 1953		50.00
P.G. Carey, " "		60.00
D.H. Coffin " "		20.00
Mrs. James Annett " "		10.00
Earl Tuzo " "		20.00
William H. Petrie June "		70.00
Donald F. Coffin July "		50.00
Albert Coffin " "		<u>50.00</u>
		\$580.00

46. Dealing with the evidence of witnesses Benny White, Raymond Poirier and Eugène Despard that I gave each of them \$20 American Bills for their services, I can only say that I do not remember whether I paid them in American or Canadian money or how large or small the bills were that I gave them. The fact is that of the money I had in my possession some of it was American money. Either the people who paid me for staking claims and whose names are set out above paid me in American money (and this I do not remember), or when I cashed certain cheques given to me for staking claims I received American money. I could also easily have come into possession of American money when it was given to me as change when I would make purchases or visit taverns or pick it up in gambling. There is plenty of American money in Gaspé and it was not uncommon to offer a Canadian bill and be given some American money for change. I could easily have got American bills of large denomination by accumulating a lot of bills, either Canadian or American, of small denomination and exchanging them from time to time for bills of large denomination because it would be more convenient. I did not pay any attention to

whether I was giving American or Canadian money in Gaspé because at that time it did not seem important. I do not even remember whether the money (\$20) I got from Angus Macdonald was Canadian or American money or whether it was in one bill or two or several.

47. The particulars that went into this statement were given by me to my lawyers Messrs. Arthur Maloney, Q.C. and François de B. Gravel on Saturday October 8th, 1955. They then engaged stenographers and dictated to them the information I gave them. On reading it over, it is perfectly accurate.

(The first 44 paragraphs of the affidavit were typed by Miss Gertrude Doyle, Public Stenographer, with office at Mount Royal Hotel, Montreal and the remainder of this affidavit by Miss Ethel McCallum of Quebec City of the office of Mr. Gravel.)

48. I repeat I am innocent of this crime and I feel I was not given a fair trial, chiefly that evidence about the presence of another jeep and other Americans in the Gaspé District was held back and that evidence of the marks of a jeep on the road in the vicinity of the camps was also held back. I was made to look as though I was a liar because it was proved that Dr. Burkett and Mr. Ford were not in the district after June the 5th. The fact is, as I said before, Dr. Burkett and Mr. Ford were not the people I saw when I left the Lindsey party and new witnesses have now come forward who prove another jeep and other Americans were in the district and that the police connected with my case knew this and held it back. It is now proved too by Sergeant Henri Doyon's admission to my lawyer François de B. Gravel that there were jeep marks on the road.

49. I would be glad of the chance to be questioned by an investigator from the Department of Justice of our Federal Government to explain all that I have said here and anything else that is needed.

Signed at the Montreal Gaol, Bordeaux, P.Q. this 9th day of October, 1955.

(Signed) Wilbert Coffin

Sworn to before me at)
Bordeaux Gaol, this 9th)
day of October, 1955.)

(Signed) J. Antoine Pilon